



Rapport de visite :

9 au 13 mai 2022 – 1^{ère} visite

Centre de détention Tatutu de
Papeari

(Polynésie française)



SYNTHESE

Sept contrôleurs ont effectué un contrôle du centre pénitentiaire de Tatutu de Papeari situé dans la collectivité d'outre-mer de la Polynésie française du 9 au 13 mai 2022. Il s'agissait d'une première visite.

Le rapport provisoire adressé le 30 août 2021 au chef d'établissement du centre de détention, à la présidente du tribunal de première instance de Papeete, au procureur de la République près ce même tribunal, à la directrice du centre hospitalier de Polynésie française et au Haut-commissaire de la République de Polynésie, n'a donné lieu en retour qu'à des observations du chef d'établissement du centre de détention.

Compte tenu de la gravité des constats opérés s'agissant de l'exécution et de l'application des peines, un courrier a été adressé au garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 1^{er} juin 2022, sans même attendre la rédaction du rapport provisoire pour demander qu'une mission d'inspection de fonctionnement soit diligentée. Le 10 août 2022, le CGLPL a reçu une réponse du garde des Sceaux, ministre de la Justice, faisant droit à cette demande. Ces deux courriers sont annexés au présent rapport.

L'établissement, de construction très récente, a accueilli ses premiers détenus en 2017. Il offre un encellulement individuel (douche dans chaque cellule) et de vastes espaces et salles d'activités ou de spectacles. Certains lieux ont semblé particulièrement réussis et adaptés aux conditions climatiques comme le gymnase ouvert. L'établissement fonctionne en gestion publique avec un marché de gestion déléguée important concernant la maintenance de l'établissement

Au premier jour de la visite le centre de détention hébergeait 367 détenus pour une capacité de 410 places (390 places opérationnelles), soit un taux d'occupation de 94 %.

Le centre de détention dispose de deux régimes : l'un, appelé régime contrôlé, est fermé, le second, appelé module de respect (MDR), est ouvert. Ils sont chacun dotés de 190 places. La proportion des détenus en MDR est supérieure à ce qui existe ailleurs dans les établissements pénitentiaires français.

L'entretien global du centre de détention est très correct même si certains lieux mériteraient une plus grande réactivité au niveau de l'entretien (les abords sont jonchés de débris) et le traitement des eaux usées provoquent des désordres olfactifs. Sur ce dernier point, une procédure en référé expertise est pendante et, dans l'attente de la décision du tribunal, des pompages des eaux usées sont réalisés.

Plusieurs atteintes aux droits ont été constatées dans cet établissement :

- les procédures relatives aux fouilles ne respectent pas les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ;
- la présence des surveillants lors des examens médicaux est attentatoire à l'intimité, à la dignité et au secret médical ;
- les personnes ne maîtrisant pas bien la langue française n'ont pas accès à un interprète dans le cadre de la procédure disciplinaire.

Lors de la visite du CGLPL, la direction et l'encadrement se sont montrés réceptifs aux observations émises par les contrôleurs ; pourtant, il ressort de la réponse au rapport provisoire

que seules cinq recommandations sur cinquante-sept émises ont été prises en compte, ce qui ne peut manquer d'interroger quant à la volonté d'évolution de cet établissement.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 50

L'équipement d'une douche dans chaque cellule du quartier disciplinaire contribue au respect de la dignité des personnes punies.

BONNE PRATIQUE 2 68

Le recours à un interprète pour assister les détenus ne maîtrisant pas suffisamment le français lors de la consultation de pièces judiciaires participe à l'effectivité du droit à l'information et des droits de la défense.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 31

Le traitement des eaux usées ne doit pas amener des désordres olfactifs au sein de la détention.

RECOMMANDATION 2 33

Le SPIP doit prendre toute sa place au sein du module de respect et avoir une part active au sein des différentes instances.

Le contrat d'engagement du module de respect ne peut comporter des obligations que pour la personne détenue et aucune pour l'administration. L'évaluation de la personne détenue ne doit pas être infantilisante.

RECOMMANDATION 3 34

Les détenus du régime contrôlé doivent pouvoir passer davantage d'heures hors de leurs cellules que ce qui leur est proposé actuellement.

RECOMMANDATION 4 37

Les quantités servies doivent être réévaluées pour satisfaire l'appétit des personnes détenues.

RECOMMANDATION 5 40

L'accès à Internet est une modalité d'exercice de nombreux droits fondamentaux et doit être assuré aux personnes privées de liberté. L'accès aux services en ligne nécessaires à l'utilisation des services publics et à l'instruction ne doit faire l'objet d'aucune restriction.

RECOMMANDATION 6 41

Afin d'informer détenus et visiteurs, une signalétique indiquant que l'établissement est placé sous vidéosurveillance doit être apposée à l'entrée de celui-ci et en détention. La note de service encadrant le visionnage des images doit être actualisée. Une modernisation du dispositif de vidéosurveillance doit être engagée afin de contribuer plus efficacement à la sécurisation des personnes détenues et des agents.

RECOMMANDATION 7 42

Les fouilles intégrales effectuées doivent donner lieu à un enregistrement exhaustif et à l'établissement de statistiques permettant à la direction de procéder à une analyse régulière des pratiques.

RECOMMANDATION 8 42

Les fouilles à nu réalisées à l'occasion des visites doivent être justifiées au regard des principes de nécessité et de proportionnalité. Le nombre de détenus fouillés à nu est, à l'heure actuelle, disproportionné au regard des découvertes effectuées.

RECOMMANDATION 9 43

Conformément à la loi, il doit être mis fin à la fouille systématique des personnes détenues accédant à l'établissement lorsqu'elles sont restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire. Il en est de même pour les fouilles systématiques des personnes détenues au QLAS à l'issue des mouvements en dehors de l'unité.

RECOMMANDATION 10 43

L'application faite du régime de fouille « exorbitant » n'est conforme ni à l'esprit ni à la lettre de l'article 57 de la loi pénitentiaire. Les critères comme les modalités de mise en œuvre de ce régime dérogatoire doivent être revus pour que le nombre de personnes concernées et la durée des mesures soient réduits. Des décisions individuelles doivent être formalisées et notifiées aux détenus concernés.

RECOMMANDATION 11 44

Un rappel des consignes quant aux modalités pratiques de réalisation des fouilles intégrales doit être effectué auprès de l'encadrement et des agents, notamment ceux affectés aux parloirs.

RECOMMANDATION 12 45

Il convient de limiter le recours aux fouilles par palpation en privilégiant l'utilisation des portiques de détection. La pratique consistant à procéder à une palpation à chaque entrée et sortie du pôle d'insertion et de prévention de la récidive doit être reconsidérée.

RECOMMANDATION 13 46

Le niveau d'escorte fixé à l'arrivée des personnes détenues doit tenir compte de leur situation antérieure dans leur établissement d'origine. Il doit faire l'objet d'une réévaluation pluridisciplinaire périodique.

RECOMMANDATION 14 46

La présence des surveillants lors des examens médicaux, attentatoire à l'intimité, à la dignité et au secret médical, doit relever de l'exception motivée.

RECOMMANDATION 15 48

Afin de garantir le bon exercice des droits de la défense, les personnes ne maîtrisant pas bien la langue française faisant l'objet de poursuites disciplinaires doivent bénéficier, dès la phase d'enquête et au moment de leur comparution en commission de discipline, d'un dispositif d'interprétariat. Cette traduction ne peut être valablement assurée ni par un autre détenu ni par un membre du personnel pénitentiaire.

RECOMMANDATION 16 49

Afin de garantir le droit de la défense, un report d'audience doit être systématiquement proposé en seconde intention à la personne détenue qui a sollicité l'assistance d'un avocat si ce défenseur n'est pas effectivement présent.

RECOMMANDATION 17	50
La pluralité de sanctions, directes ou indirectes, pour un fait d'une importance souvent mineure, doit inciter l'établissement à avoir une réflexion globale sur sa politique disciplinaire et à une plus grande progressivité dans les sanctions prononcées.	
RECOMMANDATION 18	53
Conformément aux textes en vigueur, le médecin doit se rendre au minimum deux fois par semaine au quartier disciplinaire (en plus de la visite systématique des arrivants au QD).	
RECOMMANDATION 19	54
Les cours des quartiers disciplinaire et d'isolement doivent être équipées d'un point d'eau, d'un banc, et d'agrès sportifs. La promenade devrait être proposée deux fois par jour aux personnes punies.	
RECOMMANDATION 20	58
Les demandes de permis de visite ou d'autorisation d'appel téléphonique des conjoints victimes de violences, s'ils ne sont pas concernés par une décision judiciaire d'interdiction de contact, ne doivent pas faire l'objet d'un refus systématique du chef d'établissement et doivent être examinées individuellement.	
RECOMMANDATION 21	61
Les critères d'accès aux unités de vie familiale ou aux salons familiaux ne doivent pas être élargis au-delà des dispositions légales, le maintien des liens familiaux ayant une part importante dans la prévention de la récidive.	
Une information lisible doit être donnée quant aux conditions d'accès à ces dispositifs.	
RECOMMANDATION 22	62
Le CGLPL considère que les tarifs pratiqués en matière de téléphonie sont prohibitifs et doivent être revus par l'administration pénitentiaire, <i>a fortiori</i> pour des appels locaux qui ne peuvent être facturés comme des appels vers la Métropole.	
RECOMMANDATION 23	65
L'information sur les droits des détenus doit être améliorée et proposée en langue tahitienne.	
RECOMMANDATION 24	68
Une boîte aux lettres pour le courrier interne, relevée par le vagemestre, doit être installée dans chaque bâtiment. Les courriers adressés à la direction ne doivent pas être lus par le personnel de surveillance.	
RECOMMANDATION 25	69
À défaut de traçage informatique des appels par interphone, un registre papier des appels doit être utilisé par les surveillants, en particulier en service de nuit. Il doit être régulièrement contrôlé par la hiérarchie.	
RECOMMANDATION 26	70
Les réunions d'expression collective effectuées sur le fondement de l'article 29 de la loi pénitentiaire doivent faire l'objet d'un compte-rendu diffusé aux personnes détenues.	
RECOMMANDATION 27	71
La convention d'organisation concernant l'accès aux soins des détenus doit intégrer l'ensemble des ressources nécessaires et mobilisables en dehors de l'unité de soins.	
RECOMMANDATION 28	72
Un responsable de l'unité sanitaire doit être désigné	

- RECOMMANDATION 29** 72
L'accès aux prothèses dentaires et aux lunettes doit être assuré dans les mêmes conditions qu'à l'extérieur du centre de détention.
- RECOMMANDATION 30** 72
Les lieux de soins ne doivent être ni filmés ni observés par des personnes extérieures à la prise en charge sanitaire.
- RECOMMANDATION 31** 75
Un manipulateur radio doit réaliser les radiographies au sein du centre de détention.
- RECOMMANDATION 32** 77
L'accès aux soins de psychiatrie doit être assuré pour tous les détenus et les personnes placées en injonction de soins doivent pouvoir respecter leurs obligations judiciaires.
- RECOMMANDATION 33** 79
Une note à la population pénale et des réunions collectives doivent informer les détenus de l'évolution des procédures appliquées en matière de travail et de formation professionnelle ainsi que des droits qui leur sont nouvellement octroyés.
- RECOMMANDATION 34** 80
Une décision définitive de déclassement prise sur le fondement de l'article L 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration doit être notifiée au détenu et mentionner les voies de recours qui lui sont ouvertes.
- RECOMMANDATION 35** 84
Les frais conséquents d'inscription au diplôme d'accès aux études universitaires ne doivent pas être supportés entièrement par la personne détenue. Un système de participation proportionnée aux ressources du candidat devrait être mis en place.
- RECOMMANDATION 36** 88
Un accès effectif aux détenus de l'ensemble des quartiers à des ouvrages diversifiés doit être assuré. Cela nécessite d'élargir les conditions d'accès aux bibliothèques, d'enrichir et renouveler régulièrement les fonds et de former les auxiliaires bibliothécaires.
- RECOMMANDATION 37** 90
Les demandes de changement d'établissement doivent être traitées avec réactivité et permettre ainsi aux détenus d'entrer dans une dynamique de parcours d'exécution de peine.
- RECOMMANDATION 38** 91
Afin de les rassurer et ne pas décourager une demande de libération conditionnelle, les détenus de Polynésie française relevant de l'évaluation du centre national d'évaluation doivent recevoir une information précise concernant leur accueil, leur prise en charge et leur date de retour.
- RECOMMANDATION 39** 92
Les commissions pluridisciplinaires uniques relatives au parcours d'exécution de peine doivent assurer à chaque détenu le droit de voir sa situation examinée au moins une fois par an et de se voir fixer des objectifs et actions de réinsertion.
- RECOMMANDATION 40** 93
Afin d'assurer une cohérence dans l'intervention des différents professionnels et de permettre au magistrat de disposer d'éléments régulièrement actualisés mettant en valeur l'évolution de la personne au-delà de son passage à l'acte, des synthèses doivent être rédigées dans le cadre du parcours d'exécution de peine et lui être systématiquement adressées pour être intégrées au dossier du détenu et entrer dans le champ d'une discussion contradictoire.

RECOMMANDATION 41	96
Afin de permettre au détenu et à l'ensemble des services travaillant en détention de programmer un parcours d'exécution de la peine, le service de l'exécution des peines doit, conformément à la loi, assurer la purge des situations pénales dans les plus brefs délais et transmettre au greffe de l'établissement pénitentiaire les pièces visées à l'article D 77 du code de procédure pénale.	
RECOMMANDATION 42	97
La politique d'application des peines doit être lisible, respectueuse du parcours des personnes et comprendre des adaptations pour les personnes exécutant de plus longues peines en centre de détention.	
RECOMMANDATION 43	98
Le formulaire de requête doit être revu et expliciter toutes les possibilités légales d'aménagement et de conversion de peine.	
RECOMMANDATION 44	99
Toutes les possibilités légales d'aménagement et de conversion de peine doivent être utilisées et les modalités d'aménagement de peine doivent être définies contradictoirement et adaptées à la réalité et aux besoins des personnes accompagnées.	
RECOMMANDATION 45	100
Les audiences doivent se tenir dans des conditions assurant le respect du contradictoire et la personne détenue doit être en mesure d'exprimer son point de vue et faire valoir ses droits.	
RECOMMANDATION 46	100
Chaque détenu se trouvant dans les conditions légales exposées à l'article 730-3 du code de procédure pénale doit se voir proposer l'examen d'une libération conditionnelle.	
RECOMMANDATION 47	101
Le formulaire de demande de libération sous contrainte doit être adapté à la Polynésie française et mentionner une date de passage en commission d'application des peines, qui respecte le délai des deux tiers de sa peine.	
RECOMMANDATION 48	102
La libération sous contrainte doit être placée au cœur du dispositif de parcours d'exécution de peine et de préparation à la sortie. L'appréhension des critères légaux qui en font un mode normal de sortie de détention doit être respectée.	
RECOMMANDATION 49	103
Les personnes détenues bénéficiant de l'aide versée aux indigents ne peuvent se voir imposer d'utiliser cette aide, prévue pour subvenir à leurs besoins minimums, pour rembourser les parties civiles ou payer les amendes.	
RECOMMANDATION 50	104
Les permissions de sortir, outil de décision, de dynamisation du parcours d'exécution de peine et de préparation à la sortie doivent être développées et décidées conformément à la loi.	
RECOMMANDATION 51	105
Les détenus doivent bénéficier de réductions de peine supplémentaires correspondant à la réalité des efforts fournis et prenant en considération les besoins des détenus et les possibilités mises à leur disposition.	
RECOMMANDATION 52	106
Le processus sortant doit être clarifié et bénéficier à tous les détenus qui doivent recevoir une information destinée à accompagner leur retour dans la communauté.	

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 39

La régie des comptes nominatifs doit être en mesure de permettre l'exercice de tous les droits des personnes.

RECO PRISE EN COMPTE 2 47

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'autorité qui décide de l'opportunité des poursuites doit être distincte de celle qui assure la présidence de la commission de discipline. Cette séparation permet d'assurer une meilleure protection des libertés individuelles et une plus grande impartialité de la procédure.

RECO PRISE EN COMPTE 3 52

Au quartier disciplinaire, il doit être procédé à la réparation des allumes-cigarettes électroniques et des postes de radios doivent être mis à la disposition de chaque détenu.

RECO PRISE EN COMPTE 4 69

Chaque requête doit être tracée et donner lieu à une réponse écrite dans un délai raisonnable ou, à défaut, à un accusé de réception précisant le délai prévisible de la réponse.

RECO PRISE EN COMPTE 5 82

Une fiche de paie doit être mensuellement communiquée à chaque détenu travailleur.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
RAPPORT	14
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	15
2. PRESENTATION DU CONTEXTE POLYNESIEN.....	16
2.1 La structure immobilière de l'établissement est exemplaire.....	16
2.2 La population pénale accueillie est très hétérogène	17
2.3 L'effectif en personnel est confortable et permet à la structure de bien fonctionner	18
2.4 Le budget de l'établissement est adapté à ses besoins	19
2.5 Deux régimes de détention cohabitent au sein de l'établissement.....	20
2.6 Le fonctionnement des services assure une circulation correcte de l'information malgré quelques dysfonctionnements	20
2.7 Les instances de concertation et de supervision sont en place	20
3. L'ARRIVEE EN DETENTION	21
3.1 La procédure d'accueil est conforme à la réglementation.....	21
3.2 La prise en charge au quartier d'accueil et d'évaluation permet une observation approfondie de la personne détenue.....	22
3.3 L'affectation en détention est effectuée sur la base de deux régimes.....	25
4. LA VIE EN DETENTION.....	26
4.1 Les conditions d'hébergement au centre de détention respectent les droits et la dignité des détenus	26
4.2 La relative liberté de circulation offerte par le module de respect impose de nombreuses contreparties	32
4.3 Le régime contrôlé mis en œuvre au CDE n'est pas conforme à la vocation d'un centre de détention	34
4.4 Les mouvements sont fluides et sécurisés	35
4.5 Les abords du CDE sont jonchés de détritrus	35
4.6 Les menus manquent de variété	37
4.7 Les détenus se plaignent de fréquentes ruptures de stocks lors des commandes de cantine	38
4.8 Les dysfonctionnements de la régie des comptes nominatifs ne permettent pas aux détenus l'exercice de leurs droits	39
4.9 L'ineffectivité de l'accès des détenus aux outils informatiques les expose davantage à la fracture numérique	40
5. L'ORDRE INTERIEUR	41

5.1	L'obsolescence et la courte durée de conservation des images de vidéosurveillance limitent la contribution de ce dispositif à la sécurisation des personnes	41
5.2	Les fouilles intégrales ne respectent pas le cadre légal et concernent un nombre disproportionné de personnes détenues	41
5.3	La présence des escortes lors de consultations médicales porte atteinte au droit à l'intimité de la personne détenue et au secret médical.....	45
5.4	Les incidents, peu nombreux et d'une faible gravité, donnent lieu à une réponse essentiellement disciplinaire	46
5.5	La politique disciplinaire est particulièrement sévère au regard des faibles enjeux et entraîne un cumul disproportionné de sanctions.....	47
5.6	La qualité des cellules d'isolement contraste avec le minimalisme du reste du quartier	54
6.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	57
6.1	Les permissions de sortir pour événements familiaux peuvent être refusées par le JAP pour incident en détention	57
6.2	L'accès au droit de visite est systématiquement refusé pour les victimes de violences intrafamiliales	57
6.3	Les salons familiaux et les unités de vie familiale sont désertés depuis 2021....	58
6.4	Le nombre des visiteurs de prison est insuffisant	61
6.5	La distribution du courrier souffre de retards récurrents et les appels en Polynésie sont deux à trois fois plus chers que les communications avec la métropole	61
6.6	Les aumôniers disposent de salles adaptées pour les cérémonies collectives...	62
7.	L'ACCES AUX DROITS.....	64
7.1	L'information juridique est insuffisamment assurée	64
7.2	Les extractions judiciaires sont davantage pratiquées que les comparutions en visioconférence.....	65
7.3	Malgré l'engagement du SPIP, la continuité de la couverture sociale à la sortie est difficile.....	66
7.4	Les rares permissions de sortir accordées pour l'exercice du droit de vote prévoient des horaires inadaptés.....	67
7.5	Les détenus ont accès à leurs documents personnels, au besoin avec l'assistance d'un interprète.....	67
7.6	Les requêtes écrites ne sont pas confidentielles et les appels interphoniques ne font l'objet d'aucune traçabilité	68
7.7	Des réunions d'expression collective ont lieu plusieurs fois par an mais sans compte-rendu écrit.....	69
8.	LA SANTE	71
8.1	Les locaux de l'unité sanitaire sont adaptés à l'exercice de ses missions.....	71

8.2	La prise en charge somatique est assurée mais pas les besoins des détenus nécessitant une aide à la personne	74
8.3	La prise en charge psychiatrique n'est pas assurée	77
8.4	La prévention du suicide est prise en compte par l'établissement.....	77
9.	LES ACTIVITES.....	79
9.1	Les détenus ne sont pas informés de l'évolution des procédures en matière de travail pénitentiaire et des droits désormais octroyés aux travailleurs.....	79
9.2	Les modalités de rémunération sont en évolution en application de la réforme du travail pénitentiaire	81
9.3	L'organisation de l'enseignement permet de répondre aux besoins des personnes détenues	83
9.4	L'accès à des activités sportives variées est assuré.....	85
9.5	Les activités socio-culturelles sont variées.....	87
9.6	L'accès à la bibliothèque est impossible pour les détenus du quartier des arrivants et du QLAS	87
10.	L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION.....	89
10.1	Le parcours d'exécution de peine inter établissements est inexistant.....	89
10.2	Le parcours conduisant à une évaluation au CNE n'est pas sécurisé.....	90
10.3	Le parcours d'exécution de peine manque de contenu et ne bénéficie qu'à un nombre restreint de détenus	91
10.4	Le SPIP peine à trouver un dynamisme et souffre de la politique restrictive de l'application des peines	93
11.	L'APPLICATION DES PEINES.....	95
11.1	Le service du parquet met à mal l'exécution des peines	95
11.2	La politique de l'application des peines n'est ni lisible ni respectueuse des droits des personnes.....	96
11.3	Les détenus ne sont pas informés de toutes les possibilités légales d'aménagement de peine et le contradictoire n'est pas convenablement assuré	97
11.4	La libération sous contrainte n'est pas investie comme un mode normal de sortie de détention	101
11.5	Les autres décisions rendues en commission d'application des peines comportent des erreurs de fait et de droit et ajoutent à la loi des exigences déraisonnables.....	102
11.6	Le processus sortant ne bénéficie pas à tous les détenus	105
12.	CONCLUSION GENERALE.....	107
	ANNEXE 1 LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE DU 1^{ER} JUIN 2022	109
	ANNEXE 2 LETTRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE DU 10 AOUT 2022	115

Rapport

Contrôleurs :

- Maud Dayet, cheffe de mission ;
- Luc Chouchkaieff ;
- Matthieu Clouzeau ;
- Candice Daghestani ;
- Cécile Dangles ;
- Capucine Jacquin-Ravot ;
- François Koch.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), sept contrôleurs ont effectué un contrôle du centre de détention de Tatutu de Papeari (Polynésie), du 9 au 13 mai 2022.

Cette mission constituait la première visite de cet établissement par le CGLPL.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le 9 mai 2022 à 9h ; ils l'ont quitté le 13 mai à 11h30. La direction de l'établissement avait été avisée de la visite le 26 avril 2022. Cette information a permis l'organisation d'une réunion de présentation dès l'arrivée des contrôleurs. Étaient présents à cette réunion, le chef d'établissement, son adjointe, le responsable des services administratifs et financiers, la cheffe d'antenne du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), le médecin de l'unité sanitaire (US), la cadre de santé du dispositif de soins somatiques (DSS), le directeur technique, le chef de détention, la psychologue du parcours d'exécution de peine (PEP) ainsi que le surveillant du PEP.

Le Haut-commissaire de la Polynésie avait été mis au courant de la visite par le secrétaire général du CGLPL le 22 avril 2022. La présidente du tribunal de première instance (TPI) de Papeete et le procureur près le même tribunal ont été informés de cette visite par la cheffe de mission le 27 avril 2022 lors du contrôle des geôles du tribunal. Un substitut du procureur et un juge de l'application des peines ont été rencontrés au cours du contrôle notamment lors du débat contradictoire du 10 mai 2022.

Une salle de réunion a été mise à la disposition des contrôleurs durant toute la visite.

Tous les documents demandés par l'équipe lui ont été communiqués.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitent et en toute confidentialité, tant avec les personnes détenues qu'avec des membres du personnel et des intervenants exerçant sur le site. Des affiches signalant la présence des contrôleurs et la possibilité de les rencontrer ont été distribuées dans toutes les cellules avant leur arrivée. Quatre-vingt-sept entretiens individuels avec des personnes écrouées ont ainsi pu être réalisés, en plus de nombreux échanges informels.

Les organisations syndicales n'ont pas sollicité d'entretien.

Une réunion de restitution a eu lieu en fin de visite, le vendredi 13 mai à 10h, en présence des mêmes participants que lors de la réunion de présentation, auxquels la responsable de l'unité locale d'enseignement (ULE) s'était adjointe.

Compte tenu de la gravité des constats opérés s'agissant de l'exécution et de l'application des peines (cf. § 11), un courrier a été adressé au garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 1^{er} juin 2022, sans même attendre la rédaction du rapport provisoire. Le 10 août 2022, le CGLPL a reçu une réponse du garde des Sceaux, ministre de la Justice, indiquant qu'il saisissait l'inspection générale de la Justice afin qu'une mission d'inspection de fonctionnement soit diligentée.

Le rapport provisoire a été adressé le 30 août 2021 au chef d'établissement du centre de détention, à la présidente du tribunal de première instance de Papeete, au procureur de la République près ce même tribunal, à la directrice du centre hospitalier de Polynésie française et au Haut-commissaire de la République de Polynésie ; il n'a donné lieu en retour qu'à des observations du chef d'établissement du centre de détention, le 22 septembre 2022. Ces dernières ont été intégrées sous les paragraphes correspondants dans le présent rapport devenu définitif.

2. PRESENTATION DU CONTEXTE POLYNESIEN

La Polynésie française se compose de 118 îles regroupées en cinq archipels : les Marquises, les Gambier, les Tuamotu, la Société et les Australes ; elle occupe une surface 5,5 millions de km². Elle compte environ 270 000 habitants dont 70 % vivent sur l'île de Tahiti (située à 18 000 km de la France métropolitaine), qui est le chef-lieu ainsi que le centre économique et politique de la Polynésie.

En tant que collectivité d'outre-mer, elle dispose d'un gouvernement tahitien et d'une assemblée locale dont les compétences n'ont cessé de s'élargir depuis 1984¹. Depuis 2004², la Polynésie française s'est vu confier une compétence de droit commun³, l'Etat français conservant des compétences d'attribution recentrées sur ses missions régaliennes⁴.

Le taux d'incarcération en Polynésie est particulièrement important puisqu'il est de l'ordre de 200 détenus pour 100 000 habitants alors qu'il est de 105 pour 100 000 habitants en France métropolitaine. Les caractéristiques de la délinquance locale ne peuvent suffire, selon les professionnels rencontrés, à expliquer un tel écart.

La Polynésie est dotée de quatre établissements pénitentiaires :

- le centre pénitentiaire (CP) de Faa'a-Nuutania sur la commune de Faa'a (6 km de Papeete) comprenant 107 places en quartier maison d'arrêt pour les hommes, 14 places en quartier maison d'arrêt pour les femmes, 14 places en quartier centre de détention pour les femmes, 4 places pour les mineurs hommes et 20 places pour les hommes au quartier pour peines aménagées⁵ ;
- le centre de détention (CD) d'Uturoa⁶ (situé sur l'île de Raiatea) comprenant 20 places de quartier centre de détention pour les hommes ; il est sous la responsabilité du chef d'établissement du CP de Faa'a-Nuutania ;
- le quartier CD de Taiohae (situé sur les îles Marquises) : 5 places de quartier centre de détention pour les hommes ; il est sous la responsabilité du chef d'établissement du CP de Faa'a-Nuutania ;
- le CD de Tatutu de Papeari sur la commune de Papeari : 410 places de quartier centre de détention pour les hommes.

2.1 LA STRUCTURE IMMOBILIERE DE L'ETABLISSEMENT EST EXEMPLAIRE

Le centre de détention de Tatutu de Papeari a été mis en service le 15 mai 2017, avec pour objectif notamment de désengorger le CP de Faa'a-Nuutania qui connaissait, avant la construction de cet établissement pénitentiaire, un taux d'occupation de plus de 300 %.

¹ Loi n°84-820 du 6 septembre 1984 : 1^{er} statut d'autonomie interne de la Polynésie.

² Loi organique 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

³ Famille et solidarités, santé et protection sociale, éducation, jeunesse et sports, modernisation de l'administration, culture, environnement, logement, aménagement du territoire, transports inter-insulaires maritimes, aériens et terrestres, tourisme et travail, économie verte.

⁴ La protection des droits, la justice, la défense, la police et la sécurité publique, l'enseignement universitaire, l'émission de monnaie.

⁵ L'établissement de Faa'a-Nuutania a fait l'objet d'un contrôle du CGLPL du 2 au 6 mai 2022.

⁶ Le CD d'Uturoa a fait l'objet d'un contrôle du CGLPL du 4 mai 2022.

Relevant de la cour d'appel et du TPI de Papeete, l'établissement est rattaché à la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer (MSPOM), service déconcentré de la direction de l'administration pénitentiaire.

Etablissement moderne, il est qualifié de « vaisseau amiral » de la MSPOM. D'une capacité d'hébergement de 410 places, il accueille principalement des hommes condamnés définitivement, auxquels il faut ajouter quelques prévenus (cf. § 2.2). Le principe est celui de l'encellulement individuel – seulement dix cellules sont doubles.

Le CD est situé à une cinquantaine de kilomètres de Papeete, sur la commune de Papeari qui est une des deux composantes de la commune de Teva I Uta, au sud de l'île de Tahiti. L'établissement se trouve à 500 m de la route principale où s'arrête le bus. Il faut huit à dix minutes pour rejoindre l'établissement à pied.

2.2 LA POPULATION PENALE ACCUEILLIE EST TRES HETEROGENE

Le CD, au premier jour de la visite (9 mai 2022), hébergeait 367 détenus pour une capacité de 410 places (390 places opérationnelles), soit un taux d'occupation de 94 % (84 % en 2020).

La rotation des détenus est plutôt importante pour un CD puisque sont dénombrées plus ou moins 330 entrées et sorties par an, sur les trois dernières années. En effet, comme précédemment indiqué, l'établissement a été construit notamment pour désencombrer le CP Faa'a-Nuutania et il accueille des arrivants du CP tous les quinze jours.

S'agissant d'un établissement pour peines, la population accueillie est normalement constituée exclusivement de personnes condamnées. Néanmoins, toujours pour soulager l'établissement de Faa'a-Nuutania dont le taux d'occupation se situe, au moment du contrôle, à 113 % pour le quartier maison d'arrêt des hommes (QMAH), le CD reçoit des personnes condamnées non définitivement – appels ou pourvoi en cassation en cours – ou encore dont la fiche pénale comporte plusieurs mandats de dépôt dont certains sont délivrés au titre d'une détention provisoire. Ils étaient 36 au moment du contrôle.

La répartition des condamnés selon la peine prononcée est la suivante :

- 70 % des détenus incarcérés au 31 décembre 2020 avaient été condamnés à une peine inférieure à 10 ans d'emprisonnement délictuel (soit 231 détenus) ;
- 17 % (58 détenus) à une peine supérieure à 10 ans et inférieure à 15 ans de réclusion criminelle ;
- 5 % (25 détenus) à une peine de 15 à 20 ans de réclusion criminelle ;
- 3 % (10 détenus) à une peine de 20 à 30 ans de réclusion criminelle ;
- 2 % (7 détenus) à la réclusion criminelle à perpétuité.

Cette répartition est relativement stable sur les cinq dernières années.

Le nombre de détenus ayant un faible reliquat de peine est important : au 31 décembre 2020, 69 % des détenus (soit 230 personnes) avaient un reliquat de peine inférieur à trois ans (et 15 % un reliquat de peine inférieur à 12 mois) mais cela s'explique une fois de plus par la nécessité de diminuer la surpopulation du CP.

Il apparaît, à l'examen de la nature des infractions pour lesquelles les détenus sont écroués qu'en 2020, la répartition était : 25 % d'atteintes aux personnes, 28 % d'atteintes aux mœurs, 24 % d'atteintes aux biens et 21 % d'infractions liées aux stupéfiants.

La tranche d'âge qui représente le plus grand nombre de détenus est celle de 30 à 39 ans soit 34 % de la population pénale.

La population pénale est originaire à 70 % de Tahiti et à 95 % de la Polynésie. Au moment du contrôle, les personnes détenues de nationalité étrangère parlent la langue française ou la langue tahitienne.

2.3 L'EFFECTIF EN PERSONNEL EST CONFORTABLE ET PERMET A LA STRUCTURE DE BIEN FONCTIONNER

2.3.1 L'état des effectifs

L'organigramme de l'établissement comprend 199 personnels dont 146 surveillants. Les effectifs de l'établissements sont au complet, il y a même un léger sureffectif de surveillants, le taux de couverture étant de 110 %. En effet, lors des concours délocalisés ouverts en 2015 et 2016 pour recruter des fonctionnaires nécessaires au fonctionnement de l'établissement, avaient été recrutés 193 surveillants, soit un nombre supérieur au besoin. Il s'agissait de combler le sous-effectif du CP Faa'a-Nuutania et de procéder à des mises à disposition. Néanmoins, cinq surveillants restent en surnombre au CD.

Les surveillants se caractérisent par leur jeunesse, « *près de 75 % ont entre 20 et 39 ans et ont intégré l'administration pénitentiaire il y a moins de 5 ans*⁷ ».

L'absentéisme est peu important, seulement une quinzaine d'agents seraient souvent absents. Le nombre de jours d'absence des personnels de surveillance, bien qu'il ait augmenté en raison de la pandémie de Covid-19, est resté très contenu en 2021 et en ce début d'année 2022. En parallèle des absences, le nombre des heures supplémentaires a cru (pas plus de 30 heures par mois par agent), essentiellement pour remplacer les absents.

La réforme du corps de commandement de 2020 et son plan de requalification a permis à un certain nombre d'agents de postuler pour d'autres postes que ceux qu'ils occupaient jusqu'alors, ce qui apparaît positif. En effet, les encadrants comme les autres personnels ne souhaitant pas muter en Métropole, peu d'évolution professionnelle leur est offerte du fait de leur absence de mobilité géographique.

Le personnel de surveillance est à 85 % masculin. Néanmoins, les femmes travaillent en détention hommes sans difficulté, contrairement aux constats effectués sur le CP Faa'a-Nuutania où aucune surveillante n'exerce en détention hommes.

Le dialogue social est décrit comme « *constructif* » avec les organisations syndicales.

2.3.2 L'organisation du travail

Les surveillants travaillent tous sur un rythme de 12h, ce qui leur permet d'être de repos quatre jours de suite après un cycle de travail. Lorsqu'ils sont affectés en roulement, ils sont « *hyper-sectorisés* », positionnés soit sur le CDO régime respect soit sur le CDE régime fermé⁸, ce qui serait source de cohésion entre eux (un agent du CDO n'est rappelé que s'il manque un agent CDO et non d'un autre secteur). Outre le roulement, les surveillants peuvent être affectés en

⁷ Rapport d'activité du CD Tatutu de Papeari 2020.

⁸ Les CDO et CDE sont deux bâtiments du CD Tatutu de Papeari dont la prise en charge des détenus est explicitée cf. § 2.5.

brigade, ce qui est le cas pour le parloir, le quartier d'isolement/quartier disciplinaire (QI/D), le quartier d'accueil et d'évaluation (QAE) ou à l'infrastructure ; ces agents travaillent uniquement en journée.

La nuit, sont présents pour l'ensemble de l'établissement huit surveillants et un premier surveillant.

Le premier jour du contrôle correspondait au premier jour de port du gilet par lames par l'ensemble des personnels de surveillance exerçant en détention.

2.3.3 La formation continue

Elle est mise en œuvre par le pôle de formation de Polynésie composé d'un responsable de formation et de deux adjoints, dont l'un était en arrêt maladie au moment du contrôle.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement a indiqué que « sur Papeari le poste est vacant mais occupé par un surveillant faisant fonction de formateur ».

Sur les cinq jours du socle de formation prévus par l'administration pénitentiaire par agent et par an, le pôle de formation a réussi à en organiser trois par agents en 2021 (tir, technique d'intervention, formation incendie). Pour 2022, il est prévu cinq jours de formation par agent dont une journée consacrée à la prévention du suicide et une autre aux règles pénitentiaires européennes.

Il est également possible pour les agents de suivre des formations mises en œuvre en partenariat avec le Haut-commissariat.

2.3.4 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

L'antenne de milieu fermé du SPIP compte six conseillers d'insertion et de probation (CPIP), un agent administratif et une cheffe d'antenne.

Le poste d'assistante de service social (ASS) n'est plus pourvu depuis novembre 2021, ce qui constitue une réelle difficulté en considération des problématiques sociales et de logement, particulièrement présentes en Polynésie. L'ASS du CP de Faa'a-Nuutania intervient en renfort une fois par semaine.

En 2020, l'antenne a connu un déficit d'effectifs comprenant l'absence de la cheffe d'antenne et de deux CPIP. Chaque CPIP a suivi quatre-vingt-dix détenus de juillet 2020 à septembre 2021 et en accompagne actuellement soixante. A l'exception du poste d'ASS, l'antenne est désormais à effectif complet.

Parmi les CPIP, certains parlent tahitien⁹.

2.4 LE BUDGET DE L'ETABLISSEMENT EST ADAPTE A SES BESOINS

L'établissement, en gestion publique, est doté d'un budget global de 5,5 millions d'euros.

Un marché de gestion déléguée important, de 800 000 euros, concernant la maintenance de l'établissement, est géré par la MSPOM.

Le budget de fonctionnement de l'établissement est grevé par deux postes : l'électricité avec un coût de 900 000 euros par an et la santé avec un coût de 1 000 000 par an (hors hospitalisation).

⁹ Les plus anciens détenus parlent réellement tahitien alors que les plus jeunes parlent plutôt « le *franhitien* », un mélange de français et de tahitien.

La situation d'insularité crée des difficultés spécifiques au niveau des achats et implique une grande anticipation. A titre d'exemple, les délais de livraison pour les oreillers sont de six mois. En outre, seuls deux grossistes alimentaires sont présents sur l'île et les ruptures d'approvisionnement des produits nécessaires aux cuisines sont récurrentes.

2.5 DEUX REGIMES DE DETENTION COHABITENT AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

Jusqu'au 1^{er} avril 2022, trois régimes de détention coexistaient au CD : un module de respect (MDR) mis en place dès l'ouverture de l'établissement car souhaité par la MSPOM et l'administration centrale, un régime contrôlé et un régime ouvert.

Un mois avant le début du contrôle, le régime ouvert dit régime « autonomie » au CDE était supprimé, la direction considérant que ce dernier faisait concurrence au MDR.

Désormais, deux régimes de détention cohabitent : le module de respect (cf. § 4.2) au CDO et le régime fermé au CDE, avec quasiment autant de places d'un côté que de l'autre.

2.6 LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES ASSURE UNE CIRCULATION CORRECTE DE L'INFORMATION MALGRE QUELQUES DYSFONCTIONNEMENTS

Le pilotage de l'établissement et la circulation de l'information passent classiquement par les réunions de services et les commissions pluridisciplinaires uniques (CPU).

Tous les jours à 8h00 a lieu un rapport entre la direction de l'établissement, le chef de détention et son adjoint. Le chef de détention réunit lui-même deux fois par semaine les officiers afin de les tenir informés de l'actualité de l'établissement et d'appréhender les difficultés rencontrées en détention. Une fois par semaine, le lundi après-midi, a lieu un rapport interservices en présence de la direction, des services administratifs, du SPIP, de la direction technique, du bureau de gestion de la détention (BGD), de l'économat, de la régie, de la psychologue des personnels, des formateurs (auparavant l'unité sanitaire était présente mais elle n'a plus la disponibilité pour s'y rendre) afin de partager les informations liées à l'établissement.

Dans chaque bâtiment, un *briefing* quotidien est habituellement conduit de 14h00 à 14h30 par l'officier chef de bâtiment avec les surveillants, afin de faire le point sur les activités à venir et d'effectuer des rappels sur la vie quotidienne.

Ces échanges réguliers doivent permettre une bonne circulation de l'information. Pourtant, un certain nombre de dysfonctionnements dans la communication ont été relevés. Ainsi, des décisions de la direction n'étaient pas prises en compte par les services ; à titre d'exemple, malgré une note mettant fin aux mesures de la Covid-19, le nombre de parloirs n'a pas été ramené de deux à trois par semaine comme avant la pandémie. Ou encore, le service en charge de l'informatique ne sait pas que la direction autorise l'entrée par les familles aux parloirs des anciennes Xbox®, dépourvues de port USB.

2.7 LES INSTANCES DE CONCERTATION ET DE SUPERVISION SONT EN PLACE

L'établissement a fait l'objet d'une mission de contrôle interne en septembre 2019.

Deux comités techniques spéciaux (CTS) se sont tenus en 2021 et les projets ont été débattus dans ce cadre.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique que « trois comités techniques spéciaux se sont tenus en 2021 ».

3. L'ARRIVEE EN DETENTION

3.1 LA PROCEDURE D'ACCUEIL EST CONFORME A LA REGLEMENTATION

Les arrivées sont toujours programmées dans la mesure où les personnes détenues sont, pour la très grande majorité, écrouées d'abord au CP de Faa'a-Nuutania. Huit détenus arrivants sont transférés, dans un fourgon de l'administration pénitentiaire, tous les quinze jours, le mardi matin à partir de 9h00. Ils sont pris en charge au QAE entre sept et dix jours.

Les effets des personnes détenues sont contrôlés par un passage au tunnel d'inspection à rayons X. Elles patientent ensuite dans des boxes situés en face de la banque d'accueil du greffe.

Les cinq agents composant l'équipe du greffe (une responsable, un adjoint, un personnel de surveillance, deux agents administratifs) sont formés aux formalités d'écrou.

Les personnes détenues sont d'abord présentées à deux agents du greffe qui procèdent au relevé par saisie informatique de l'empreinte biométrique et de clichés photographiques et vérifient, selon un double contrôle, les données déjà renseignées dans le logiciel GENESIS : identité, titre de détention, etc. Une carte d'identité intérieure avec piste magnétique est remise. Des renseignements sont relevés sur l'exercice du droit de vote, le régime alimentaire, la location à venir d'un téléviseur et d'un réfrigérateur. Une copie des pièces d'identité est effectuée pour transmission au SPIP.

La principale difficulté que rencontre le greffe dans la constitution du dossier des personnes détenues est le retard dans la transmission par l'autorité judiciaire des décisions de justice (cf. § 11.1.2).



Banque d'accueil du Greffe

Puis les arrivants sont pris en charge par l'équipe du vestiaire – qui s'occupe également de la buanderie et de la cantine – pour procéder à l'inventaire des effets personnels dans une salle spécifique qui jouxte la banque d'accueil du greffe. Les effets non autorisés en détention sont consignés au vestiaire. Cet inventaire, contresigné, est alors enregistré par voie informatique.

Les personnes arrivantes sont ensuite soumises à une fouille intégrale dans un petit box dont la porte est fermée au moment de la fouille. Le nouvel arrivant subit donc deux fouilles intégrales, l'une avant de quitter le CP de Faa'a-Nuutania et l'autre à son arrivée au CD de Tatutu de Papeari (cf. § 5.2). Selon les informations recueillies, depuis l'ouverture du CD, seulement un téléphone portable a été retrouvé sur un arrivant.

3.2 LA PRISE EN CHARGE AU QUARTIER D'ACCUEIL ET D'ÉVALUATION PERMET UNE OBSERVATION APPROFONDIE DE LA PERSONNE DÉTENU

3.2.1 La prise en charge

Le quartier d'accueil et d'évaluation (QAE) est situé à l'étage du bâtiment abritant le greffe. En théorie, il comporte vingt places qui ont été réduites à dix (dont une cellule double) depuis le 9 mai 2022. En effet, depuis cette date, dix cellules, soit la moitié du QAE, sont occupées par un quartier de lutte contre les addictions aux substances (QLAS). Aucun arrivant n'était présent au moment du contrôle, le prochain accueil étant prévu à compter du 24 mai 2022. Seuls les huit détenus affectés au QLAS étaient sur ce quartier afin de faciliter sa mise en place. Précédemment, un programme de lutte contre les addictions était déployé sur des sessions de plusieurs mois et concernait des personnes détenues hébergées au CDO. La nouvelle direction a décidé de créer un quartier spécifique coupé du reste de la détention.

L'arrivée en détention s'effectue dans des conditions satisfaisantes. La brigade est constituée de deux gradés et de neuf surveillants tous volontaires qui travaillent selon un roulement en 3/3. Chaque jour, deux surveillants de journée, épaulés par un gradé, sont présents. Ils maîtrisent tous la langue tahitienne ce qui leur permet de délivrer les informations dans cette langue aux personnes détenues ne maîtrisant pas la langue française.

Des observations journalières sont consignées dans GENESIS. Il ressort de ces observations, effectuées par les surveillants, que sont tracés des éléments précis, étayés et individualisés caractérisant les événements de la journée et le comportement de la personne détenue et constituant une base solide pour l'évaluation de celle-ci.

A son arrivée au QAE, le surveillant remet à l'arrivant un paquetage contre émargement d'un imprimé qui énumère l'ensemble des effets qui lui sont remis par l'administration pénitentiaire, avec le prix unitaire de chaque objet pour les effets de couchage et les couverts. Si l'un de ces objets disparaissait, il lui serait automatiquement facturé. Un kit d'hygiène et un kit de nettoyage des cellules complètent les effets de base et si besoin des vêtements de rechange sont fournis.

Il est procédé à un état des lieux contradictoire de l'équipement et de l'état de la cellule à l'entrée et à la sortie. Il a été indiqué aux contrôleurs que le QAE est préservé des dégradations par les personnes détenues.

Sont également remis, un extrait du règlement intérieur et un livret d'accueil très complet (partiellement traduit en langue tahitienne) et illustré de cryptogrammes. Il comporte une présentation de la vie en détention et des services SPIP, US et une présentation des aménagements de peine, une présentation des services essentiels en détention (régie des comptes, aide à l'indigence, cantines, téléphone et correspondance, parloir, linge, formation professionnelle, etc.).

En complément, un « programme d'accueil » entièrement traduit en langue tahitienne est remis à la personne arrivante. Il s'agit d'un extrait du livret d'accueil simplifié et lisible présentant le séjour au QAE : les entretiens individuels, le fonctionnement de la cantine arrivant, les relations avec l'extérieur, la santé et l'hygiène, les activités, la CPU et l'emploi du temps.

Il existe des entretiens d'information collectifs ou individuels avec le moniteur de sport, un officier en charge des activités du travail et de la formation professionnelle (ATF), le service PEP, la responsable locale de l'enseignement (RLE), le SPIP et avec un membre de la direction et/ou

des responsables du QAE. Une visite médicale à l'unité sanitaire est organisée, en pratique, l'après-midi de l'arrivée.

L'accès à la cour de promenade est organisé selon deux tours le matin et l'après-midi – 8h15-9h15, 9h30-10h30 et 14h-15h, 15h15-16h15 – organisation conservée avec la création du QLAS pour ventiler les promenades entre les détenus des deux quartiers.

Entre 11h00 et 11h45 le déjeuner est distribué, à 12h00 il est procédé à l'appel et au ramassage des poubelles. Entre 16h15 et 16h45 ils peuvent restituer et emprunter des livres. Entre 17h30 et 18h15, le dîner est distribué puis jusqu'à 19h00, il est procédé au ramassage des poubelles et à la fermeture des portes.

Chaque sortie de cellule est suivie d'une fouille par palpation et l'accès à la cour de promenade est précédé d'un passage au portique de sécurité.

3.2.2 Les locaux

A l'entrée du QAE un hall distribue à gauche une salle d'activité, un local pour entreposer les chariots et un local pour le stockage des déchets, à droite trois bureaux d'audience dont l'un a été transformé en salle de stockage, le bureau du gradé et en face de la porte d'entrée une cabine téléphonique.

Le bureau des surveillants se trouve au bout des deux couloirs distribuant les cellules, facilitant leur surveillance par un angle de vision à 190 degrés.



Bureau des surveillants



Couloir distribuant les cellules

Les cellules sont équipées d'un lit scellé et d'une chaise en plastique, d'un bloc scellé au mur contenant plusieurs étagères et l'équipement de cuisine, un lavabo délivrant de l'eau froide surmonté d'un miroir, des toilettes sans abattant et d'une douche à l'italienne dont l'accès se fait en poussant une porte de type « saloon ». L'arrivant dispose gratuitement d'un poste de télévision, d'une bouilloire électrique, d'une poubelle avec balayette et pelle, d'un porte-manteau sécurisé, d'un coffre-fort, d'un *point-phone* en cellule. Un interphone communique avec le bureau des surveillants en journée et avec le poste de centralisation de l'information (PCI) à partir de 18h45.

La lumière filtre normalement à travers une fenêtre barreaudée.



Entrée d'une cellule



Equipement encastré

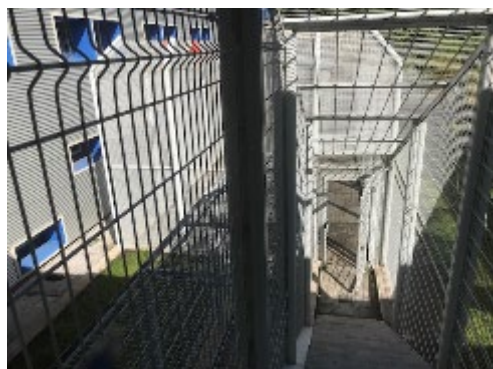


Salle d'eau

Les arrivants disposent d'un crédit d'appel d'un euro. Deux timbres et deux enveloppes leur sont remis par le surveillant.

Par ailleurs, depuis l'installation du QLAS, les détenus arrivants disposent d'une salle d'activités, ce qui est à saluer pour être peu observé dans les autres établissements. Elle est accessible à la demande mais en séparant détenus arrivants des détenus du QLAS. Elle comporte une mini-bibliothèque (essentiellement composée de bandes-dessinées et de revues) et des jeux de société (cartes, jeu d'échecs, etc.).

Une cour de promenade spécifique pour les arrivants est équipée d'un banc, d'une table de ping-pong scellée, d'un robinet, d'une douche et d'un urinoir sans séparation (mais, selon les témoignages recueillis, les personnes détenues retournent facilement en cellule si besoin). Un auvent abrite de la pluie et du soleil mais en fonction de la position du soleil dans la journée, il n'est pas toujours bien orienté.



Escalier extérieur d'accès



Vue de la cour de promenade



Equipement sanitaire

La cellule de protection d'urgence (CProU) de l'établissement est située au QAE (cf. § 8.4).

3.3 L'AFFECTATION EN DETENTION EST EFFECTUEE SUR LA BASE DE DEUX REGIMES

Comme indiqué précédemment (cf. § 2.5), depuis le 1^{er} avril 2022, deux régimes différenciés ont été mis en place. Le régime portes fermées (ou contrôlé) est appliqué au centre de détention est (CDE) et le module respect (cf. § 5.2) est appliqué au centre de détention ouest (CDO). Au moment du contrôle, 176 personnes détenues étaient hébergées au CDE pour 199 places et 178 personnes se trouvaient au CDO pour 191 places. Sur le CDE, quatre coursives fonctionnent en régime portes fermées. Seule la coursive située au 2^{ème} étage de l'aile sud fonctionne en régime portes ouvertes car hébergeant les détenus classés au service général (SG).

Les deux régimes sont présentés aux arrivants qui émettent un vœu sur leur affectation. Cette dernière est décidée en CPU arrivants (lundi matin) sur la base, d'une part, des places disponibles dans l'un des bâtiments et, d'autre part, des observations effectuées lors du séjour au QAE. L'un des gradés du QAE est présent et donne un avis, souvent suivi.

Cependant, l'affectation directe au module respect depuis le QAE a récemment été remise en question par la direction pour une affectation systématique de minimum deux à trois mois au CDE. La pérennité de ce système a trouvé sa limite lorsque le CDE est arrivé à saturation. Selon les témoignages recueillis, cela a pu conduire à orienter des personnes détenues au CDO depuis le QAE, alors que leur profil n'était pas adapté. Un retour au système antérieur d'affectation était en vigueur au moment du contrôle (en 2021, 88 détenus affectés en MDR sortaient du QAE et 31 du CDE).

4. LA VIE EN DETENTION

4.1 LES CONDITIONS D'HEBERGEMENT AU CENTRE DE DETENTION RESPECTENT LES DROITS ET LA DIGNITE DES DETENUS

4.1.1 Le CDO et le CDE

a) Présentation générale

Les locaux des deux bâtiments CDO et CDE sont organisés et structurés de la même manière. A l'entrée de chaque bâtiment se trouve un poste d'information et de contrôle (PIC) filtrant les entrées et sorties et ouvrant les portes du bâtiment. Le surveillant qui y est affecté dispose, la veille pour le lendemain, de la feuille des mouvements programmés, qui sont par ailleurs enregistrés dans GENESIS.

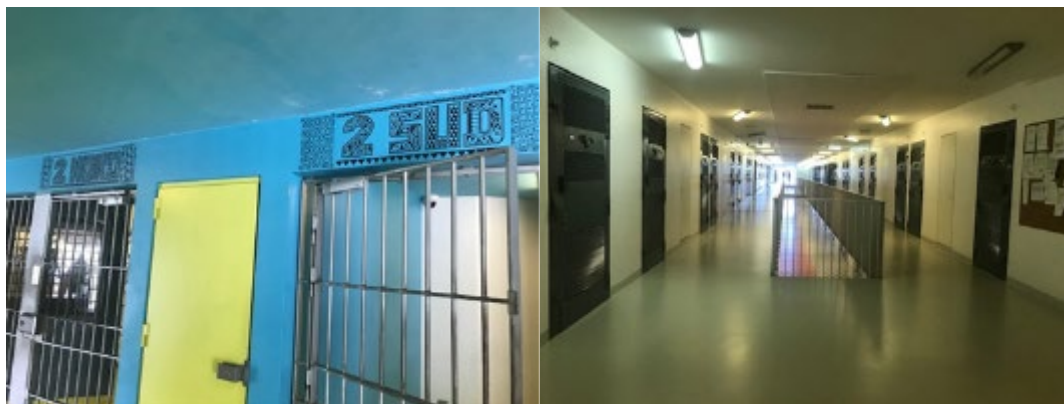


Fresque à l'entrée du CDE

Chaque bâtiment est équipé d'une échauguette accessible par un escalier sécurisé permettant la surveillance des cours de promenade du CDE et CDO.

Les étages sont accessibles par escalier. Un ascenseur est utilisé pour monter les chariots et autres charges.

Les bâtiments comportent cinq coursives situées au rez-de-chaussée (aile nord), au premier et deuxième étages, ailes nord et sud. Au rez-de-chaussée sud, se trouvent les bureaux d'audience et des salles d'activités accessibles aux intervenants extérieurs.



Distribution des ailes des coursives et vue d'une coursive

Le bureau du surveillant de coursive est positionné à l'entrée de chaque coursive.

Non loin, dans chaque coursive, une salle commune équipée d'un poste de télévision est un lieu de convivialité. Les personnes détenues peuvent s'y retrouver pour jouer à des jeux de société aux horaires des promenades au CDE, en libre accès au CDO et au deuxième étage sud du CDE. À immédiate proximité, se trouve un *point-phone*.

Un local déchets, accessible aux détenus à la demande, et un local ménage, comprenant des machines à laver le linge, complètent les parties communes de chaque coursive.

L'ensemble est propre et décoré des fresques réalisées par des personnes détenues ce qui rend les locaux agréables.

b) Les cellules

Le CD compte 399 cellules, dont dix cellules doubles, et 434 lits installés.

Au CDE, le rez-de-chaussée nord peut héberger trente-neuf personnes et les coursives d'étage quarante personnes. Au CDO, le rez-de-chaussée nord et le deuxième étage nord peuvent héberger trente-neuf personnes, le deuxième étage sud, trente-cinq et le premier étage quarante personnes dans chaque coursive.

Les cellules individuelles, d'une superficie de 9 m², ne sont jamais doublées. Elles sont équipées de la même manière que celles du QAE (cf. § 3.2). La télévision et le réfrigérateur – sauf présence d'une personne indigente dans la cellule – sont payants tandis que la plaque chauffante est mise à disposition gratuitement. Les bouilloires sont cantinables.



Vues d'une cellule individuelle et de son équipement

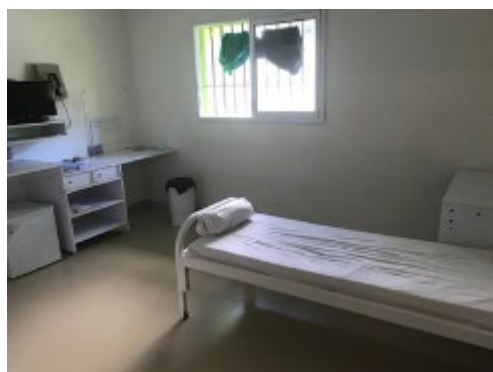
Le système d'interphonie est relié au PCI, néanmoins un système de voyant lumineux au-dessus de chaque porte de cellule permet au surveillant de coursive d'être alerté de toute demande.

Chaque coursive dispose d'une cellule double. Celle-ci est, soit occupée sur la base du volontariat par des personnes se connaissant, soit par un détenu fragile psychologiquement et un co-détenu de soutien (cf. § 8.4). Le consentement écrit des personnes détenues qui sont affectées en cellule double est recueilli.



Vue d'une cellule double

Deux cellules pour personne à mobilité réduite (PMR) sont situées au rez-de-chaussée et une dans chaque coursive des étages. D'une superficie de 12 m², elles sont souvent utilisées pour une personne ne présentant pas de handicap.



Vue d'une cellule PMR et de la salle de douche adaptée

Les personnes détenues considérées comme fragiles, ayant des rendez-vous médicaux fréquents sont de préférence affectées au rez-de-chaussée dans les deux bâtiments.

Par ailleurs, une attention particulière est portée par les officiers et les gradés du CDO et du CDE, aux demandes de changement de cellule. Les demandes les plus fréquentes sont les demandes d'affectation dans une coursive pour un rapprochement familial ou amical, ou encore l'affectation dans les coursives du deuxième étage pour les personnes détenues les plus méritantes, en raison de la vue sur la baie. De plus, au CDE des demandes de changement de cellule sont fréquemment formulées du fait de l'exposition de certaines cellules aux fortes odeurs émanant de la station d'épuration mitoyenne.

Dans les cellules, la température peut être très élevée (32 à 33 degrés). Les coursives sont néanmoins aérées, et les cellules disposent de porte laissant passer l'air ; de plus, le bout de la coursive est barreaudé mais non fermé, ce qui permet essentiellement au CDO et au deuxième étage sud du CDE d'organiser un courant d'air, les portes des cellules étant ouvertes en journée.



Vue d'une cellule de 2^{ème} étage du CDE et vue de la coursive du 2^{ème} étage du CDO

c) Les salles d'activités

Dans chaque bâtiment, des activités sont organisées dans trois à quatre salles spécifiques situées au rez-de-chaussée sud (une salle de réunion peut servir de salle de cours). Elles sont animées soit par des personnes détenues, soit par des intervenants extérieurs (comme musique et arts plastiques).

Par exemple, au CDE, un « auxi-coiffure » dispose d'une salle aménagée en salon de coiffure qu'il occupe trois heures par jour (il bénéficie d'un jour de repos dans la semaine). Au CDE, depuis peu de temps, trois personnes détenues animent des séances d'activités : échecs, musique et danses rituelles (cf. § 4.2 sur le fonctionnement du CDO).



Vue d'une salle d'activités du CDE et du salon de coiffure

Enfin, dans chaque bâtiment, une salle du rez-de-chaussée sud est réservée à l'US depuis le début de la crise sanitaire afin de permettre d'organiser des consultations dans les bâtiments en cas de reprise de la pandémie.

d) Les espaces extérieurs

Chaque bâtiment dispose de deux cours de promenade nord et sud. Les cours de promenade sont équipées de manière adaptée ; elles comportent un auvent et des douches et urinoirs. Contrairement à la cour de promenade du QAE, elles ne comportent pas de banc, mais des marches permettent aux personnes détenues qui le souhaitent de s'asseoir, ce qui n'est pas adapté aux personnes présentant des difficultés motrices.

L'installation d'infrastructures sportives en leur sein contribue à l'apaisement de la détention. En effet, des espaces réservés à la pratique de la musculation sont mis à disposition des personnes

détenues ainsi qu'une table de tennis de table et un terrain de pétanque dans chacune d'elles. Elles sont également dotées de buts pour la pratique du football ainsi que des emplacements pour l'installation de poteaux de volley-ball. Les abords du CDE sont plus dégradés et plus sales qu'au CDO en raison du comportement de certaines personnes détenues (jets de débris). Une réflexion est en cours sur l'opportunité d'installer du caillebotis. Néanmoins, ce projet obérerait le caractère exemplaire des locaux du CD.

Le mobilier sportif se trouvait très dégradé et devait être prochainement remplacé selon les informations recueillies.

Les cours du CDO disposent d'un espace potager.



Vue des cours de promenade du CDE depuis l'échauguette



Vue d'une cour du CDO et du bloc sanitaire



Vue de l'espace musculation d'une cour du CDO



Vue du terrain de sport, de la table de tennis de table et du mobilier sportif d'une cour du CDE

4.1.2 L'évolution du bâtimentaire

Bien qu'ouverts en 2017, les bâtiments de détention présentent des fissures naissantes à certains endroits. De plus, la station d'épuration qui se trouve derrière le bâtiment du CDE cause des désagréments olfactifs de manière cyclique et ce, malgré la réparation pour la seconde fois en fin d'année 2020 du système de traitement des eaux (bio-disque). Si les problèmes de maintenance curative ont, au moment du contrôle, peu de répercussions sur les personnes détenues, une vigilance est toutefois de mise.

L'administration pénitentiaire a initié une procédure de référé-expertise au regard des nombreuses et importantes défaillances techniques du site¹⁰ en lien avec le défaut d'une gestion technique centralisée (GTC)¹¹ efficiente et les problèmes de la station d'épuration.

RECOMMANDATION 1

Le traitement des eaux usées ne doit pas amener des désordres olfactifs au sein de la détention.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique « qu'une procédure en référé-expertise est pendante afin de résoudre la difficulté liée à la station d'épuration. Dans l'attente de la décision du tribunal, il est procédé à un pompage des eaux usées.

En 2021, 16 pompages ont été réalisés, en 2022 un pompage par mois est effectué et un pompage supplémentaire est sollicité en cas de besoin. »

Le CGLPL a bien noté ces éléments, mais ils ne remettent pas en cause la recommandation qui est maintenue.

D'autre part, de nombreuses fuites sur le réseau d'eau ont été traitées et de nouvelles se déclarent régulièrement, malgré des travaux conséquents déjà engagés sur la réfection de fuites dans les bâtiments de détention.

¹⁰ Étant précisé qu'une procédure est en cours entre l'entrepreneur Léon Grosse et le prestataire Cegelec.

¹¹ La gestion technique centralisée (GTC) est un système de conduite d'un seul domaine technique (chauffage, éclairage, climatisation, etc.) provenant d'un même site qui utilise généralement un protocole de communication propriétaire, c'est-à-dire propre au constructeur.

Ces défaillances techniques engendrent des dégradations de matériels et des commandes de remplacement en métropole avec des délais d'approvisionnement d'environ six à neuf mois. De plus, les contrôleurs ont pu observer des fuites d'eau dans certaines cellules du rez-de-chaussée. L'équipe technique intervient, au moment du contrôle, principalement sur des petits dépannages de plomberie, serrurerie, travaux d'entretien courant (reprise de peinture, pose de tableaux d'affichage, etc.). Est déplorée une recrudescence des pannes dues à de la dégradation volontaire en détention sur les équipements électriques ainsi que sur les téléviseurs ou machines à laver, en particulier au CDE.

4.2 LA RELATIVE LIBERTÉ DE CIRCULATION OFFERTE PAR LE MODULE DE RESPECT IMPOSE DE NOMBREUSES CONTREPARTIES

Les personnes détenues bénéficiant du module de respect (cf. § 4.1) occupent tout le bâtiment CDO. Les surveillants qui y sont affectés sont volontaires et il s'agit d'une équipe dédiée.



Fresque réalisée par des personnes détenues à l'entrée du CDO

Les cellules sont ouvertes de 6h30 à 11h45 puis de 12h30 à 18h30. Les personnes détenues disposent des clés de leur cellule et les coursives sont ouvertes. Elles peuvent se rendre visite dans leurs cellules respectives. Elles ont par ailleurs la possibilité de rester dehors pendant tous les tours de promenade (entre 7h30 et 10h30 et de 13h15 à 17h15).

Les salles d'activités sont dotées d'équipements de qualité – instruments de musique, nécessaire pour la couture, etc. Plusieurs activités sont animées par des personnes détenues comme le soutien scolaire en français. Des activités sportives sont également organisées au sein du CDO soit par les personnes détenues en semaine, soit par les surveillants le week-end, en sus des créneaux de sport proposés par le service des sports (cf. § 9.4). Le nombre d'activités auquel le détenu peut participer est très varié.

Le détenu signe un contrat d'engagement selon lequel il doit proposer un programme d'activités individuelles de 25h hebdomadaire et respecter le règlement intérieur. Les travailleurs ont accès à des activités les week-ends.

En échange des bénéfices accordés au sein du MDR, la personne doit respecter de nombreuses règles contraignantes : celles définies dans le règlement intérieur de l'établissement, celles de la charte du MDR ainsi que celles définies dans son contrat d'engagement.

L'ensemble de la cellule doit être propre et rangé.

Concernant le repas, les détenus peuvent le prendre à plusieurs dans une salle commune.

Il existe six commissions de détenus :

- la commission « accueil » chargée de présenter le MDR aux nouveaux arrivants ;
- la commission « convivialité » qui intervient sur des sujets de savoir-vivre ensemble et certains détenus choisis animent un atelier sur la communication non violente ;
- la commission « activités » organise toutes les activités en réunissant les délégués de chaque coursive (nommés pour huit semaines) ;
- la commission « consultation » permet, par le biais des délégués de coursive, de faire remonter les idées, suggestions de l'ensemble des détenus à l'administration ;
- la commission « entretien » chargée du nettoyage des parties communes (les détenus y sont nommés pour deux semaines) ;
- la commission « repas » : les détenus affectés à cette commission participent (durant deux semaines) à la distribution de la nourriture deux fois par jour.

Les critères d'évaluation des détenus sont l'hygiène, le respect des personnes, la vie en détention, l'implication personnelle et le comportement hors du CDO. Toute attitude positive concernant les sujets ci-dessus listés permet de gagner des points, *a contrario* lorsque le détenu ne respecte pas ce qui lui est demandé il en perd. Toutes les deux semaines un bilan est fait par l'équipe technique réunissant l'officier du MDR, un surveillant et la psychologue PEP : le SPIP n'est pas présent ce qui est anormal ; les détenus peuvent être convoqués afin de dresser un bilan. Les contrôleurs ont assisté à des recadrages assez infantilisans. En fonction du nombre de points sur le permis, la personne peut être exclue ou au contraire accéder à de nouveaux avantages. De plus, le contrat d'engagement entre l'administration et le détenu ne comporte aucune obligation pour l'administration, or par définition un contrat oblige les deux parties à faire ou ne pas faire quelque chose.

En 2021, il y a eu 119 entrants au CDO et 14 exclusions : 3 prononcées en commission de discipline et 11 par l'équipe technique à la suite d'une perte de points. Il a été dit aux contrôleurs : « *on fait tout pour que le détenu ne soit pas exclu* ».

Le MDR mis en œuvre est apparu aux contrôleurs comme un module très réfléchi mais il ne réussit néanmoins pas à éviter certains écueils.

RECOMMANDATION 2

Le SPIP doit prendre toute sa place au sein du module de respect et avoir une part active au sein des différentes instances.

Le contrat d'engagement du module de respect ne peut comporter des obligations que pour la personne détenue et aucune pour l'administration. L'évaluation de la personne détenue ne doit pas être infantilisante.

Le fonctionnement du MDR est d'approche assez classique ; ce qui est remarquable sur cet établissement est la proportion de détenus qui bénéficient de ce régime puisqu'au moment du contrôle ils étaient au nombre de 178 (soit 49 % des détenus hébergés).

La note de la direction de l'administration pénitentiaire du 14 décembre 2021 qui transmet la doctrine relative au module de respect devrait, par sa mise en œuvre, lever quelques difficultés (fin de l'évaluation avec le système des points, etc.).

4.3 LE REGIME CONTROLE MIS EN ŒUVRE AU CDE N'EST PAS CONFORME A LA VOCATION D'UN CENTRE DE DETENTION

Le régime contrôlé mis en œuvre au CDE s'apparente à un régime en portes fermées tel que pratiqué en maison d'arrêt. Les détenus ont accès à deux heures de promenades par jour et peuvent participer à des activités à condition de s'être inscrits par avance. Les détenus qui s'y trouvent peuvent pour quelques-uns avoir été exclus du MDR mais, pour la plupart, ils ont choisi ce régime et ne souhaitent pas rejoindre le MDR.

Le régime fermé n'est pas apparu, contrairement à ce qu'on peut voir ailleurs, comme un quartier de relégation car des activités y sont proposées, même si les détenus doivent s'y inscrire par avance sur liste. Les contrôleurs ont néanmoins regretté le peu de temps hors cellule dont chaque détenu peut bénéficier. L'absence de toute liberté des détenus en régime contrôlé est contradictoire avec la vocation des centres de détention « *principalement orientés sur la réinsertion sociale et, le cas échéant, la préparation à la sortie des condamnés* » (article D72 du code de procédure pénale).

Les contrôleurs ont encouragé l'établissement à repenser globalement les régimes de détention dans cet objectif de resocialisation, car il est compliqué de se réinsérer socialement et de préparer sa sortie en étant enfermé une grande partie de la journée en cellule.

RECOMMANDATION 3

Les détenus du régime contrôlé doivent pouvoir passer davantage d'heures hors de leurs cellules que ce qui leur est proposé actuellement.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique « *qu'il s'avère que l'article 717-1 du CPP (dont les dispositions sont reprises par l'article L.211-4 du code pénitentiaire) prévoit que le régime de détention est déterminé en prenant en compte la personnalité, la santé, la dangerosité et les efforts en matière de réinsertion sociale et que le placement d'une personne détenue sous un régime de détention plus sévère ne saurait porter atteinte aux droits visés à l'article 22 de la loi pénitentiaire de 2009 (dont les dispositions sont reprises par l'article L.6 du code pénitentiaire).*

Les personnes détenues affectées au centre de détention E (CDE) ont accès à toutes les activités proposées à l'établissement (bâtiment CDE + PIPR). Elles sont régulièrement consultées dans le cadre des dispositions de l'article 29 de la loi pénitentiaire reprises par l'article L.411-2 du code pénitentiaire et peuvent solliciter une demande pour rejoindre le centre de détention O (CDO) ».

Le CGLPL a bien noté ces éléments, mais considère que les modalités de mise en œuvre du régime fermé n'est pas propice à la réinsertion, vocation première d'un CD.

4.4 LES MOUVEMENTS SONT FLUIDES ET SECURISES

Les mouvements sont organisés par les bâtiments sous le contrôle du poste de contrôle des circulations (PCC). Les surveillants des coursives récupèrent sur GENESIS la liste des rendez-vous (médicaux, audiences, parloirs, activités, etc.) programmés pour la journée et lancent les mouvements en coordination avec le poste d'information et de contrôle (PIC) du bâtiment.

À l'exception des déplacements des personnes détenues aux quartiers d'isolement et disciplinaire, les mouvements ne sont pas accompagnés, les grilles internes étant à ouverture commandées par gâche électrique¹².

Aucune personne détenue ne faisait l'objet d'une note de gestion spécifique au moment du contrôle.

Les nombreux entretiens menés, tant avec des détenus qu'avec les professionnels, n'ont pas fait ressortir de problématique de retards ou de personnes non appelées pour leurs rendez-vous, ni de temps importants passés dans les salles d'attente. Il n'est pas non plus apparu de problème de sécurité à l'occasion des mouvements.

4.5 LES ABORDS DU CDE SONT JONCHES DE DETRITUS

4.5.1 L'entretien des locaux communs

Les contrôleurs ont pu constater que les abords du CDE, entre le bâtiment et la cour de promenade, étaient jonchés de débris : nourriture dont du pain, matières en plastique, papiers, pièces de ventilateur, etc. En théorie, cet espace serait nettoyé trois fois par semaine, ce qui n'a pas été observé durant la semaine du contrôle.

¹² En cas de dysfonctionnement, présenté comme récurrent (et comme cela était le cas les premiers jours du contrôle), un surveillant est posté à chaque grille pour procéder à l'ouverture à la clé, sans que cela ne perturbe la fluidité des mouvements.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « le constat est bien réel et des rappels en détention sont faits périodiquement. Des comptes rendus d'incident (CRI) sont établis et des passages en commission de discipline sont réguliers. Une étude sur la pose de caillebotis a été réalisée, cependant, le coût exorbitant des travaux oblige l'engagement d'une nouvelle étude pour des solutions moins coûteuses ».

Le CGLPL rappelle qu'il ne soutient absolument pas la pose de caillebotis mais préconise un passage beaucoup plus régulier des auxiliaires pour ramasser les débris.

Dans la même zone, le toit du passage pour accéder du CDE à la cour de promenade est lui aussi couvert d'immondices. De surcroît, comme il n'est pas incliné, de l'eau stagnante s'y trouve en permanence, ce qui favorise la multiplication des moustiques.



Abords du bâtiment CDE : débris et auvent avec eau stagnante

4.5.2 L'hygiène individuelle

Chaque semaine, les détenus peuvent déposer leurs draps sales pour en obtenir de propres en échange.

Chaque mois, sont distribués : du liquide vaisselle, un flacon de javel, deux savons, une éponge et huit rouleaux de papier toilette.

Chaque trimestre, les détenus peuvent obtenir à la demande : une balayette, une pelle et deux serpillières.

En théorie, chaque cellule est équipée d'une poubelle, mais les contrôleurs ont pu constater que certaines en sont dépourvues, des détenus étant contraints de suspendre des sacs plastiques faisant fonction de poubelle.

Les containers à déchets des coursives sont vidés tous les jours (un pour les déchets recyclables, un pour la nourriture et un pour les déchets non-recyclables). Les piles usagées doivent être remises aux surveillants d'étage.

En plus des moustiques, il a été signalé aux contrôleurs la présence de cafards et de « cent-pieds¹³ », sans que cela n'ait pu être constaté.

La population pénale a la possibilité de laver son linge dans des buanderies équipées de machines à laver et de sèche-linge.

Dans chacun des deux bâtiments, les détenus peuvent bénéficier des services d'un auxiliaire coiffeur.

¹³ Insectes.

4.6 LES MENUS MANQUENT DE VARIETE

4.6.1 La cuisine

La cuisine est spacieuse, propre et moderne.

Une seule difficulté : il y a des tâches d'humidité sur des plaques de faux plafond, sans qu'il y ait le moindre écoulement.



Vues de la cuisine et des tâches d'humidité sur le faux plafond

4.6.2 La qualité de la nourriture

Les menus sont programmés sur seulement trois semaines, ce roulement impliquant que les mêmes plats reviennent très souvent. La population pénale revendique plus de variété des menus, plus de salades, plus de légumes verts, mais aussi plus de frites.

Concernant la quantité des portions, la principale critique porte sur le grammage du riz ; 375 grammes de riz par repas sont servis au CD de Tatutu de Papeari, alors que la quantité distribuée au CP de Faa'a-Nuutania est comprise entre 450 et 515 g (soit 20 à 37 % de plus). Cette différence remarquable n'a pas échappé aux personnes détenues, sachant que pratiquement tous les détenus de Tatutu de Papeari arrivent de Faa'a-Nuutania.

La distribution se fait à la louche dans des assiettes, des plats à trois alvéoles ou un autre récipient en pastique.

RECOMMANDATION 4

Les quantités servies doivent être réévaluées pour satisfaire l'appétit des personnes détenues.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique que : « *la quantité de 375g de riz est déjà plus de deux fois supérieure aux normes alimentaires en métropole. Les menus proposés à la population pénale sont établis dans le respect de certains équilibres diététiques. En Polynésie Française, le standard diététique déroge aux règles de métropole pour tenir compte des habitudes locales tout en évitant de contribuer à l'aggravation du phénomène de surpoids déjà très problématique sur ces territoires* ».

Cette réponse n'explique pas le différentiel observé avec les grammages pratiqués au CP de Faa' et il n'est pas acceptable que certains détenus aient faim.



Vues relatives à la distribution des repas les 9 et 11 mai 2022

La semaine du contrôle, soixante-dix détenus bénéficiaient d'un régime (soit une proportion de 17 %). Les neuf déclinaisons de régime sont : sans porc (39 détenus), anti-goutte, anti-diabète, hypocalorique, végétarien, sans haricot, sans légumes, sans sel et mixé. Des détenus se plaignent d'une grande monotonie des « menus régimes », notamment les végétariens et les victimes de la goutte. Tous les régimes ne seraient pas présents tous les jours.

Les derniers contrôles d'hygiène alimentaire datent du 28 avril 2022, et les résultats communiqués par l'Institut Louis Malarde (laboratoire d'hygiène, biosécurité et environnement de Papeete) sont négatifs (« la qualité microbiologique du produit est satisfaisante »).

4.7 LES DETENUS SE PLAIGNENT DE FREQUENTES RUPTURES DE STOCKS LORS DES COMMANDES DE CANTINE

4.7.1 La cantine

Les bons de cantines sont ramassés le jeudi pour une livraison le mardi. Lors de la distribution, il y a un contrôle contradictoire du contenu du sac livré. Les contestations sont rares.

Le nombre de références proposées est de 364 : tabac (9), épicerie (142), boissons (22), produits frais (46), hygiène-entretien (80), bazar (65). Aucun journal ou périodique n'est cantinable.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'établissement se fournit uniquement auprès de l'enseigne Carrefour®. Cette enseigne rencontrant des difficultés d'approvisionnement, les détenus ne reçoivent pas toujours l'intégralité de leur commande. Ceux qui n'ont pas été livrés le sont en priorité la semaine suivante, si les produits commandés ne sont plus « *en rupture* ». Ces retards de livraison sont mal vécus par la population pénale, d'autant plus que l'argent demeure bloqué sur leurs comptes nominatifs.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique que « le prestataire Carrefour fait effectivement face à de nombreuses ruptures de stock mais celles-ci s'expliquent par les difficultés globales de l'île à être approvisionnée par bateaux. »

À la suite d'une revendication émise par des représentants des détenus lors d'une consultation dans le cadre de l'article 29 (cf. § 7.7), une centaine de références a été ajoutée au catalogue ordinaire et les cantines extérieures ou exceptionnelles ont été supprimées. Certains produits qui devaient être auparavant cantinés en « *cantine exceptionnelle* » peuvent être donnés via les parloirs (par exemple des consoles de jeux).

Ce qui est proposé en produits frais cantinables est assez limité : ni viandes, ni poissons, ni légumes verts. Les crèmes glacées, bien que figurant parmi les références, ne sont pas livrées, faute de pouvoir les maintenir à une température négative pendant leur transport.

Si les prix proposés ne varient pas depuis le 1^{er} janvier 2022, ils sont jugés par la population pénale d'un niveau relativement élevé.

La dépense moyenne mensuelle en cantine d'un détenu en 2021 était de 8 940,32 XFP (74,92 €), au lieu de 10 077,49 XPF¹⁴ (84,45 €) en 2020, soit une baisse de 11,3 % en un an.

4.7.2 La télévision

Le tarif de location mensuel de la télévision est de 1 074 XPF (soit 9,3 euros), et de 600 XPF (soit 5,2 euros) pour le réfrigérateur. Cette somme est divisée par deux si la cellule est doublée.

Il a été signalé aux contrôleurs que lorsque la télévision était endommagée, le détenu devait la rembourser -33 000 XFP (276,54 €) - sans avoir un appareil de remplacement jusqu'à total remboursement. Or, il devrait pouvoir obtenir la location d'un nouveau téléviseur même si les remboursements au trésor sont échelonnés.

4.8 LES DYSFONCTIONNEMENTS DE LA REGIE DES COMPTES NOMINATIFS NE PERMETTENT PAS AUX DETENUS L'EXERCICE DE LEURS DROITS

La régie des comptes nominatifs gère l'approvisionnement et les dépenses au sein des comptes nominatifs de chaque détenu.

Le RIB de l'établissement est donné aux familles lors des demandes de permis de visite.

Les salaires sont crédités sur les comptes nominatifs sur la base des remontées d'heures travaillées ; aucune fiche de paie n'est éditée (cf. § 9.1). Les détenus indiquent par écrit leurs demandes de participation au remboursement des parties civiles.

Trois agents à temps plein dont un chef de service sont affectés au service de la régie mais ils ne parviennent plus à exercer l'ensemble de leurs missions en raison de leurs nombreux congés maladie.

Les agents priorisent les virements bancaires et les bons de cantines qui sont rentrés chaque semaine dans GENESIS ainsi que la gestion des crédits téléphoniques. En revanche, le traitement des requêtes accuse un retard allant pour certaines jusqu'à quatre mois (virement à des tiers, devis de prothèses, devis de lunettes, etc.). Enfin, un relevé individuel du compte nominatif est censément remis chaque mois aux titulaires mais de nombreux détenus ne reçoivent plus ce relevé depuis plus de deux mois. Lors du contrôle, la somme attribuée mensuellement aux indigents a été versée avec une semaine de retard.

RECO PRISE EN COMPTE 1

La régie des comptes nominatifs doit être en mesure de permettre l'exercice de tous les droits des personnes.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique que : « *l'équipe de la régie des comptes nominatifs a connu un fort absentéisme en 2022. La situation est désormais stabilisée et il n'y a plus de retard dans le traitement des requêtes des personnes détenues.*

Un agent contractuel a été recruté le 1^{er} août 2022 pour renforcer le service. »

Le CGLPL considère cette recommandation comme prise en compte.

¹⁴ Francs pacifiques (1 XPF=0,0087 euros).

Concernant la prise en compte de l'indigence, une CPU mensuelle détermine les détenus ayant droit, depuis « la circulaire de lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention » publiée le 7 mars 2022, à une aide de 30 euros, lorsqu'ils ont moins de 50 euros disponibles sur leur compte nominatif et ont dépensé moins de 50 euros le mois précédent. 115 soit 31 % des détenus bénéficiaient de cette aide au moment du contrôle.

Ce texte prévoit également des aides en nature pour les personnes sans ressource suffisante. Ce nouveau seuil est indiqué pris en compte depuis le 1^{er} mai mais ce dispositif n'avait pas encore été mis en œuvre au moment du contrôle.

Outre cette aide financière, les personnes reconnues indigentes peuvent disposer gratuitement d'un réfrigérateur et d'une télévision.

Par ailleurs, les indigents perçoivent tous les mois un ensemble d'aides matérielles : un tube de dentifrice, une brosse à dents, un short, deux tee-shirts, deux slips, deux rasoirs, quatre tablettes de lessive, cinq feuilles de papier, deux enveloppes, deux timbres ; y sont ajoutés, tous les trois mois, un stylo, et tous les six mois, deux torchons, une serviette de bain et une paire de savates. Un kit d'hygiène est donné chaque mois. Ils peuvent également demander si besoin des timbres et enveloppes.

Pour la sortie des personnes indigentes, des dispositifs d'aides sont prévus (cf. § 11.6).

4.9 L'INEFFECTIVITE DE L'ACCES DES DETENUS AUX OUTILS INFORMATIQUES LES EXPOSE DAVANTAGE A LA FRACTURE NUMERIQUE

Aucun ordinateur n'est autorisé en détention. Le correspondant local des systèmes d'information (CLSI) a demandé à différents fournisseurs de proposer du matériel compatible avec la détention (disque dur de 500 Go, lecteur CD, carte mère sans *wifi* ou *bluetooth*) mais aucune proposition ne lui est parvenue.

Les détenus disposent de cinq postes informatiques dans une salle d'activité et d'enseignement mais aucun de ces ordinateurs n'est relié à Internet. L'animateur des formations dispose d'un sixième ordinateur et peut mettre sur clé USB les productions et les imprimer pour le détenu. Lors de sa sortie définitive, ce dernier peut demander que ses documents soient mis sur une clé USB amenée par sa famille et vérifiée par le CLSI.

RECOMMANDATION 5

L'accès à Internet est une modalité d'exercice de nombreux droits fondamentaux et doit être assuré aux personnes privées de liberté. L'accès aux services en ligne nécessaires à l'utilisation des services publics et à l'instruction ne doit faire l'objet d'aucune restriction.

Concernant les consoles de jeux, deux Xbox 360® sont autorisées en cellule au moment du contrôle car les détenus les possédaient en arrivant du CP Faa'a-Nuutania ; en revanche, les autres détenus ne peuvent plus en cantiner car les consoles sans accès Internet ne sont plus fabriquées. A défaut d'accès à ces consoles de jeux, les familles pourraient, selon la direction, apporter aux détenus des consoles anciennes non connectables et contrôlées par le CLSI mais ce dernier indique que la circulaire de 2009 impose l'entrée de matériel neuf.

5. L'ORDRE INTERIEUR

5.1 L'OBSOLESCENCE ET LA COURTE DUREE DE CONSERVATION DES IMAGES DE VIDEOSURVEILLANCE LIMITENT LA CONTRIBUTION DE CE DISPOSITIF A LA SECURISATION DES PERSONNES

Bien qu'aucune signalétique ne l'indique à l'entrée de l'établissement, celui-ci est placé sous vidéosurveillance. Le nombre et le positionnement des caméras de vidéosurveillance permettent une bonne couverture des zones d'hébergement et des espaces communs. Seules les salles communes d'activités des bâtiments (pourtant accessibles librement sans surveillance au CDO) et la cuisine ne sont pas sous vidéosurveillance. L'établissement n'est pas doté de caméras-piétons, mais cela est envisagé pour la future équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP).

Paradoxalement, compte tenu de l'ouverture récente de l'établissement, la technologie utilisée (analogique) est obsolète et les images sont de qualité moyenne et peu exploitables. La durée de conservation des enregistrements est très courte (72 heures), limitant encore les possibilités d'utilisation *a posteriori*.

Avec ces limites, les images sont utilisées durant les enquêtes disciplinaires ; elles n'ont pour autant jamais été visionnées en commission de discipline (CDD) mais il a été indiqué qu'il n'y aurait pas de difficultés pour le faire si un avocat ou un détenu en exprimait la demande.

Une note de service relative à l'« accès au visionnage des images de vidéosurveillance », datant du 18 février 2020, a été remise aux contrôleurs. Elle nécessite d'être actualisée pour tenir compte des évolutions intervenues parmi les personnels habilités à effectuer les visionnages en différé.

RECOMMANDATION 6

Afin d'informer détenus et visiteurs, une signalétique indiquant que l'établissement est placé sous vidéosurveillance doit être apposée à l'entrée de celui-ci et en détention. La note de service encadrant le visionnage des images doit être actualisée. Une modernisation du dispositif de vidéosurveillance doit être engagée afin de contribuer plus efficacement à la sécurisation des personnes détenues et des agents.

5.2 LES FOUILLES INTEGRALES NE RESPECTENT PAS LE CADRE LEGAL ET CONCERNENT UN NOMBRE DISPROPORTIONNE DE PERSONNES DETENUES

5.2.1 Les décisions de fouilles intégrales

En dépit de deux notes de service datées du 31 août 2020¹⁵ détaillant les régimes juridiques encadrant le recours aux fouilles intégrales, une méconnaissance et une confusion des textes régissant ces fouilles ont été constatées dans l'esprit des agents. Bien que la nécessité de procéder à une traçabilité des fouilles sur GENESIS soit, globalement, bien assimilée, le recueil de statistiques n'est pas organisé et il n'est procédé à aucune analyse des pratiques en la matière.

¹⁵ Notes du 31 août 2020, n°174-2020 pour le personnel et 176-2020 pour la population pénale.

RECOMMANDATION 7

Les fouilles intégrales effectuées doivent donner lieu à un enregistrement exhaustif et à l'établissement de statistiques permettant à la direction de procéder à une analyse régulière des pratiques.

Les seules données qui ont pu être remises aux contrôleurs en la matière portent sur les fouilles réalisées à l'issue des parloirs. Elles font ressortir un taux de fouille de presque 55 % des détenus ayant eu un parloir sur les quatre premiers mois de l'année 2022 (1 157 détenus fouillés pour 2 130 visites réalisées). Si on y ajoute les fouilles pratiquées à l'occasion des visites en unités de vie familiales (UVF) et salons familiaux (SF), le total des fouilles pratiquées atteint 1 222 en quatre mois. Ce taux de fouille est à mettre en perspective avec le nombre de saisies réalisées à cette occasion : quatre en quatre mois, soit un taux de découverte de 0,33 %.

RECOMMANDATION 8

Les fouilles à nu réalisées à l'occasion des visites doivent être justifiées au regard des principes de nécessité et de proportionnalité. Le nombre de détenus fouillés à nu est, à l'heure actuelle, disproportionné au regard des découvertes effectuées.

Beaucoup d'autres fouilles sont réalisées par ailleurs, pour lesquelles il n'est pas établi de statistiques permettant de les comptabiliser.

Il existe, tout d'abord, un certain nombre de situations où toute personne détenue est systématiquement fouillée :

- lors de l'arrivée à l'établissement au moment de la mise sous écrou : la fouille intégrale est systématique, et ce alors même que la personne détenue, est, par définition, transférée depuis un autre établissement pénitentiaire et qu'elle est restée sous surveillance constante de l'escorte ;
- lors du placement au quartier disciplinaire (lors d'une mise en prévention ou pour l'exécution d'une sanction décidée en commission de discipline) ;
- à chaque retour dans l'établissement à l'issue d'une sortie non surveillée (permission de sortir, corvée extérieure) ;
- lors des extractions judiciaires : une fouille est, le plus souvent, réalisée au départ par la gendarmerie (en charge des escortes) ; une autre est effectuée au retour par les surveillants pénitentiaires « *compte tenu du fait que l'on ne peut avoir la certitude que la personne détenue est bien restée sous surveillance constante de l'escorte* » ; *a contrario*, lors des extractions médicales (escortées par l'administration pénitentiaire), la fouille n'est systématique ni au départ ni au retour (en fonction des consignes figurant sur la fiche d'escorte, cf. § 6.4) ;
- et, selon le règlement intérieur du QLAS, à chaque réintégration dans cette unité à l'issue d'un mouvement ayant amené à en sortir ou à être en contact avec d'autres détenus (rendez-vous à l'US, parloir, activités en dehors du quartier, etc.).

RECOMMANDATION 9

Conformément à la loi, il doit être mis fin à la fouille systématique des personnes détenues accédant à l'établissement lorsqu'elles sont restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire. Il en est de même pour les fouilles systématiques des personnes détenues au QLAS à l'issue des mouvements en dehors de l'unité.

Enfin, la direction établit chaque mois par note de service une liste de personnes détenues « placées sous régime de fouille exorbitant ». Cette liste est dressée à partir des remontées faites par les responsables des différents bâtiments. La note énumère les incidents constatés depuis le début de l'année en cours pour considérer qu'« il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens », motivant ainsi qu'il soit procédé à la fouille intégrale des personnes citées dans la liste lors de leurs mouvements suivants :

- à l'issue des parloirs (fouille systématique) ;
- réintégration à l'issue d'une extraction (fouille systématique et ce même si le détenu est resté sous la surveillance constante de l'escorte) ;
- réintégration de l'établissement à l'issue de leur travail (fouille systématique) ;
- en détention pour tous les cas de suspicion d'objets ou de produits prohibés durant les promenades, le travail pénitentiaire ou les activités scolaires, culturelles et sportives.

La liste comprenait, pour le mois en cours au moment du contrôle¹⁶, 182 noms soit 49,6 % de la population hébergée. Toutes les personnes détenues classées à la formation professionnelle ou au service général étaient concernées.

Outre la confusion qu'elle entretient entre les différents régimes de fouilles (exorbitant/ponctuel sur suspicion/entrée dans établissement), cette note ne respecte ni le texte ni l'esprit de l'article 57 de la loi pénitentiaire en plaçant la moitié de la population pénale en régime de fouille systématique, sans réelle motivation de nécessité d'ordre public ni de proportionnalité au regard du faible nombre de découvertes d'objets ou substances prohibées (en moyenne six par mois, cf. § 6.5). Les incidents cités dans la note ne sont pas nécessairement directement rattachés aux personnes visées. En outre, des détenus (notamment ceux classés au travail et à la formation) se retrouvent placés sur cette liste pendant plusieurs mois consécutifs. Enfin, il n'est pas établi de décision individuelle formalisée et il n'est pas procédé à une notification de cette décision aux détenus concernés.

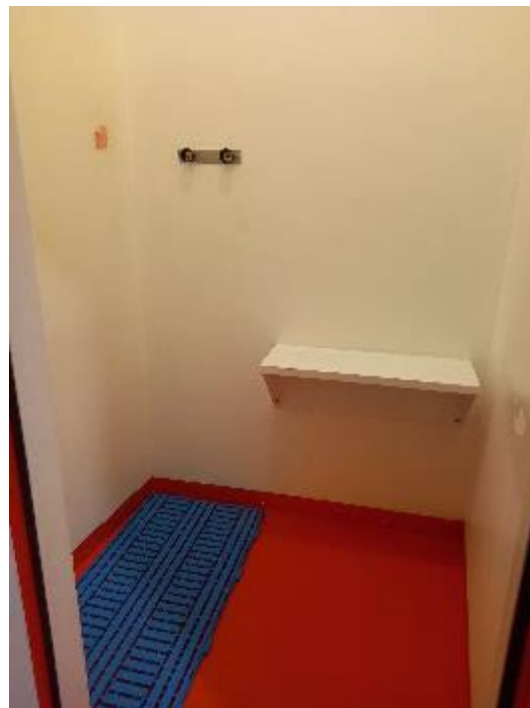
RECOMMANDATION 10

L'application faite du régime de fouille « exorbitant » n'est conforme ni à l'esprit ni à la lettre de l'article 57 de la loi pénitentiaire. Les critères comme les modalités de mise en œuvre de ce régime dérogatoire doivent être revus pour que le nombre de personnes concernées et la durée des mesures soient réduits. Des décisions individuelles doivent être formalisées et notifiées aux détenus concernés.

¹⁶ Note de service n°67-2022 du 25 avril 2022.

5.2.2 Les conditions matérielles de réalisation des fouilles intégrales

Tous les locaux de fouille, tant au greffe qu'au parloir, aux UVF, dans les bâtiments d'hébergement ou au quartier disciplinaire, sont aménagés et équipés conformément à cet usage, permettant de procéder à ces opérations dans le respect de la dignité et de l'intimité des personnes concernées.



Exemples de locaux de fouilles

En revanche, les contrôleurs ont eu, au cours des très nombreux entretiens menés avec les personnes détenues, de multiples remontées relatives à des pratiques professionnelles inadaptées lors des fouilles réalisées au niveau du parloir. L'attention de la direction a été appelée sur ce point.

RECOMMANDATION 11

Un rappel des consignes quant aux modalités pratiques de réalisation des fouilles intégrales doit être effectué auprès de l'encadrement et des agents, notamment ceux affectés aux parloirs.

5.2.3 Les fouilles par palpation

Il est recouru à une fouille par palpation dans plusieurs situations :

- lors des départs en extraction médicale dans les cas où le détenu n'est pas fouillé intégralement (cf. § 6.4) ;
- lors des divers mouvements (promenades, consultations US, parloirs, ateliers, etc.) en cas de déclenchement du portique de détection des masses métalliques ;
- lors des sorties de cellules aux quartiers disciplinaire et d'isolement ;
- ou encore avant une UVF ou un SF.

Par ailleurs, il a été constaté qu'il était systématiquement recouru à ce type de fouilles à l'arrivée et à la sortie du pôle d'insertion et de prévention de la récidive (PIPR) (cf. § 9.5), en vertu d'une application stricte de la possibilité offerte par les notes de service locales du 31 août 2020 précédemment mentionnées.

RECOMMANDATION 12

Il convient de limiter le recours aux fouilles par palpation en privilégiant l'utilisation des portiques de détection. La pratique consistant à procéder à une palpation à chaque entrée et sortie du pôle d'insertion et de prévention de la récidive doit être reconsidérée.

5.2.4 Les autres fouilles s'appliquant aux personnes détenues

Il est programmé, par les officiers de bâtiments, la fouille d'une cellule par coursière par bâtiment chaque jour (y compris les week-ends et jours fériés), soit cinq cellules par bâtiment quotidiennement. Chaque cellule est donc, en moyenne, fouillée tous les mois et demi environ. En outre, des fouilles sectorielles de cellules sont organisées, à l'initiative de la direction, environ une fois par semestre.

L'occupant n'est, en règle générale, pas fouillé intégralement à cette occasion mais uniquement par palpation (sauf si une découverte est effectuée dans sa cellule ou s'il est placé sur la liste du régime exorbitant, cf. *supra*).

Les détenus rencontrés n'ont pas fait état de pratiques professionnelles inadaptées lors de ces opérations.

Enfin, une fouille des locaux communs hors hébergement (US, ateliers, buanderie, etc.) est programmée mensuellement par rotation.

5.3 LA PRESENCE DES ESCORTES LORS DE CONSULTATIONS MEDICALES PORTE ATTEINTE AU DROIT A L'INTIMITE DE LA PERSONNE DETENUE ET AU SECRET MEDICAL

5.3.1 À l'intérieur de l'établissement

Les moyens de contrainte utilisés dans l'établissement se limitent aux menottes dont sont dotés les officiers et gradés. Des aérosols ont été reçus depuis quelques mois mais n'ont pas été déployés (ils auraient vocation, selon les informations communiquées, à être affectés au QI/D uniquement).

Il n'est pas tenu de registre d'utilisation des moyens de contrainte ; seul un compte-rendu professionnel est établi. Mais selon les déclarations faites aux contrôleurs, l'utilisation des menottes serait réservée aux mises en prévention au quartier disciplinaire, et ce non systématiquement, mises en prévention qui demeurent peu nombreuses (deux sur les quatre premiers mois de l'année 2022, environ quatre par an en moyenne, cf. § 5.5).

Aucune personne détenue n'était, au moment du contrôle, soumise à une « gestion équipée » ou au port des menottes.

5.3.2 À l'extérieur de l'établissement

À l'arrivée, le niveau d'escorte est systématiquement fixé au niveau 2, quand bien même le détenu était classé au niveau 1 dans son établissement antérieur ; il est revu en CPU « arrivants » à l'issue du séjour au QAE. Par la suite, aucune procédure formalisée de réévaluation régulière

ne semble avoir été mise en place. De ce fait, au moment du contrôle, 66 % des personnes détenues étaient classées au niveau d'escorte 2 et 33 % au niveau 1 (aucune au niveau 3).

RECOMMANDATION 13

Le niveau d'escorte fixé à l'arrivée des personnes détenues doit tenir compte de leur situation antérieure dans leur établissement d'origine. Il doit faire l'objet d'une réévaluation pluridisciplinaire périodique.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement précise qu'« *une commission pluridisciplinaire unique (CPU) dédiée a eu lieu fin mai 2022 ce qui a permis à toutes les personnes détenues avec un reliquat de moins d'un an d'être placées en escorte 1 sauf cas spécifiques.* »
Le CGLPL considère que ces éléments n'apportent pas une réponse complète à la problématique. En effet, rien n'est précisé concernant les escortes 2 et 3 ni sur la réévaluation régulière de l'ensemble des escortes. Cette recommandation ne peut être considérée comme prise en compte.

Pour les extractions médicales, les « fiches de suivi » d'escorte sont renseignées par le chef de l'escorte, laquelle est composée, dans l'attente de la création de l'ELSP prévue à l'été 2022, de gradés du roulement et de surveillants du QI/D appelés « centraux » et d'agents du QI/D. Au moment du contrôle, ces fiches étaient vérifiées, de façon assez surprenante, par la gradée du QAE (tâche qui incombera, à l'avenir, au responsable de l'ELSP), puis signées par le chef de détention.

De l'examen des 96 « fiches de suivi » établies sur les quatre premiers mois de l'année 2022, il ressort une réelle individualisation de la surveillance et des moyens de contrainte utilisés lors des extractions médicales, en lien avec le niveau d'escorte, l'âge et les risques.

Pendant le transport, les menottes et la ceinture abdominale étaient prévues dans 41 % des cas, les entraves dans 2 %.

Pendant les soins, il était préconisé le maintien des menottes dans 30 % des cas, de la ceinture abdominale dans 29 % et des entraves dans 1 %. Mais le retrait des moyens de contrainte au moment de la consultation est possible à la demande des soignants qui signent alors la fiche de suivi. Cela a été relevé dans 17 % des extractions réalisées.

En revanche, toujours selon ces fiches, la consultation médicale s'est déroulée en présence du personnel pénitentiaire dans 40 % des cas. Il a été fait état aux contrôleurs d'une échographie des testicules réalisées sous le regard de l'escorte.

RECOMMANDATION 14

La présence des surveillants lors des examens médicaux, attentatoire à l'intimité, à la dignité et au secret médical, doit relever de l'exception motivée.

5.4 LES INCIDENTS, PEU NOMBREUX ET D'UNE FAIBLE GRAVITE, DONNENT LIEU A UNE REPONSE ESSENTIELLEMENT DISCIPLINAIRE

Le nombre d'incidents recensés est exceptionnellement bas pour un établissement de cette taille. Ils sont en outre d'une faible gravité. Ainsi, selon les éléments communiqués aux

contrôleurs, sur les neuf premiers mois de 2021¹⁷, 262 incidents ont été relevés (soit 1 par jour) dont 123 (47 %) étaient des dégradations, 54 des découvertes (soit pas plus de 6 par mois), 18 agressions verbales sur surveillants (2 par mois) et 8 agressions physiques sur surveillants (moins de 1 par mois), sans gravité. Aucune projection n'a été relevée sur cette période. Ont toutefois été déplorés, toujours sur cette période, 59 faits de violences entre détenus (soit 6,5 par mois en moyenne), essentiellement des rixes. L'établissement n'a jamais connu de mouvement collectif depuis son ouverture. Un fait de violences sur détenu impliquant un surveillant, commis en 2021, a été évoqué. Malgré l'absence de dénonciation de cet acte par les autres surveillants présents, la personne détenue a déposé plainte, le certificat médical établi par l'US corroborant ses accusations. Des poursuites judiciaires et disciplinaires ont été engagées contre le surveillant fautif.

Par ailleurs, aucun décès par suicide¹⁸ n'a été déploré depuis 2018. Sur les neuf premiers mois de 2021, quatorze comportements auto-agressifs non mortels ont été recensés (essentiellement par coupures).

Selon l'établissement, les faits, signalés au procureur de la République, donnent rarement lieu à des suites judiciaires, soit par choix du parquet soit du fait d'une certaine inertie de la gendarmerie locale. Le « *protocole relatif à l'échange d'informations entre l'administration pénitentiaire, le parquet et les services enquêteurs et au traitement des infractions commises en détention* », signé le 13 avril 2022, ne produit pas encore ses effets.

5.5 LA POLITIQUE DISCIPLINAIRE EST PARTICULIEREMENT SEVERE AU REGARD DES FAIBLES ENJEUX ET ENTRAINE UN CUMUL DISPROPORTIONNE DE SANCTIONS

5.5.1 La procédure disciplinaire

Les comptes-rendus d'incidents (CRI) sont vérifiés par les officiers responsables des bâtiments qui diligentent les enquêtes (ou les confient à un gradé). La quasi-totalité des CRI donnent lieu à enquête.

L'enquête est contrôlée par le bureau de gestion de la détention (BGD) puis soumise au chef de détention ou son adjoint en son absence, qui décide de poursuivre en commission de discipline (CDD). Le chef de détention peut être amené à présider la CDD qui statuera sur le dossier.

RECO PRISE EN COMPTE 2

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'autorité qui décide de l'opportunité des poursuites doit être distincte de celle qui assure la présidence de la commission de discipline. Cette séparation permet d'assurer une meilleure protection des libertés individuelles et une plus grande impartialité de la procédure.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement précise que : « *depuis plusieurs mois maintenant, seul le directeur ou son adjointe préside les CDD.* »

¹⁷ Il n'a pas été possible de disposer d'éléments exploitables à compter de cette date du fait de la mise en place du logiciel PRINCE sur lequel les agents rencontrés n'étaient pas formés pour effectuer des extractions statistiques.

¹⁸ Ces chiffres relevés par l'administration pénitentiaire diffèrent de ceux fournis par l'unité sanitaire (cf. § 8.2 et 8.4).

Le CGLPL considère que ces éléments permettent de considérer la recommandation comme prise en compte.

Il n'est jamais recouru à l'assistance d'un interprète, ni au stade de l'enquête ni lors du passage en CDD, alors même que nombreux sont les détenus polynésiens qui maîtrisent imparfaitement la langue française. Il est parfois fait appel à un autre détenu ou à un surveillant – comme cela a été constaté par les contrôleurs lors de la CDD du 11 mai 2022 à laquelle ils ont assisté – pour faire office d'interprète. Il a été indiqué que lorsque le chef de détention préside la CDD, il peut s'exprimer directement en polynésien, ce qui peut alors poser un problème de compréhension par l'avocat.

RECOMMANDATION 15

Afin de garantir le bon exercice des droits de la défense, les personnes ne maîtrisant pas bien la langue française faisant l'objet de poursuites disciplinaires doivent bénéficier, dès la phase d'enquête et au moment de leur comparution en commission de discipline, d'un dispositif d'interprétariat. Cette traduction ne peut être valablement assurée ni par un autre détenu ni par un membre du personnel pénitentiaire.

L'enrôlement des dossiers en CDD est fait par le BGD. Le délai maximum entre la rédaction du CRI et le passage en CDD est inférieur à un mois. Le rythme d'une commission par semaine (hors mise en prévention), examinant environ quatre à cinq dossiers en moyenne, permettait de n'avoir aucune procédure en attente au moment du contrôle.

Le BGD notifie les convocations aux personnes détenues la semaine précédant la tenue de la CDD. À cette occasion, il les interroge sur leur souhait de se voir assister par un avocat.

L'analyse par les contrôleurs des vingt dernières enquêtes fait ressortir que les dossiers sont réguliers sur la forme comme sur le fond. Les enquêtes sont sommaires mais complètes (audition des éventuels témoins, visionnage lors de l'enquête des éventuelles images de vidéosurveillance).

5.5.2 La commission de discipline

La CDD est présidée alternativement par le chef d'établissement, son adjointe ou le chef de détention, les décisions de délégation étant à jour. Trois assesseurs civils (tous retraités : deux anciens militaires et un ancien professeur) sont agréés par le tribunal judiciaire. L'assesseur pénitentiaire est, selon les disponibilités, soit un surveillant du QI/D, soit un surveillant du service général. Le BGD tient le secrétariat de l'audience.

La présence des avocats est conditionnée par le nombre de dossiers : il a, en effet, été indiqué que « *les avocats rechignent à se déplacer pour moins de quatre dossiers* », ce qui peut être problématique notamment pour les CDD programmées à la suite d'une mise en prévention.

RECOMMANDATION 16

Afin de garantir le droit de la défense, un report d'audience doit être systématiquement proposé en seconde intention à la personne détenue qui a sollicité l'assistance d'un avocat si ce défenseur n'est pas effectivement présent.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement précise que « *si l'avocat a été régulièrement convoqué, il n'y a pas lieu de reporter la commission de discipline.* »

Le CGLPL considère que la commission de discipline doit être systématiquement reportée si le détenu souhaite être assisté par un avocat et que celui-ci n'est pas présent.

Cette recommandation ne peut donc être considérée comme prise en compte.

L'avocat s'entretient avec son client dans un bureau d'audience au sein du QD, soit avant le début de la CDD soit durant le délibéré de l'affaire précédente.

La salle de commission, climatisée et lumineuse, est située au sein du QD. Les affichages réglementaires y sont apposés. Le comparant se tient debout derrière une barre, face aux bureaux où sont assis le président, les assesseurs et l'agent du BGD. L'avocat dispose d'une table et d'une chaise, à la droite de son client. Un surveillant du QD, debout sur le côté, assure la police de l'audience.

Lors de l'audience à laquelle les contrôleurs ont pu assister (présidée par le chef d'établissement), il a été constaté que les échanges étaient très libres, que les faits étaient expliqués avec pédagogie et que les comparants (du moins ceux maîtrisant la langue française, *cf. supra*) pouvaient s'exprimer.

Lors du prononcé de la sanction, les voies et délais de recours sont rapidement évoqués par le président mais sans s'assurer de leur bonne compréhension par le comparant à qui une copie de la décision est remise.

5.5.3 Les sanctions disciplinaires

Selon le rapport d'activité de l'établissement, 474 faits ont donné lieu à poursuite en 2021 (contre 690 en 2020 et 518 en 2019). 40,9 % des faits poursuivis étaient des dégradations, 15,8 % des violences entre détenus, 11,2 % des détentions de produits stupéfiants, 10,3 % des refus d'obtempérer, 10,1 % des menaces ou insultes entre détenus et 8,4 % de menaces ou insultes sur le personnel.

En 2021, seules 17 % des procédures poursuivies (soit 80 sur 474) ont donné lieu à une sanction au quartier disciplinaire, en forte baisse par rapport aux années précédentes : 316 sanctions de QD en 2020 (soit 46 % des procédures poursuivies) ; 267 en 2019 (soit 52 % des procédures poursuivies). Toutefois cette inflexion ne se retrouve pas en 2022 puisque, durant le premier trimestre, 56 % des procédures poursuivies ont été sanctionnées de jours de QD.

La jurisprudence entre les différents présidents de CDD semble relativement cohérente mais particulièrement sévère au regard, d'une part des faibles enjeux d'ordre intérieur compte tenu du nombre relativement peu important d'incidents (*cf.* § 5.4) et, d'autre part, des potentielles conséquences en cascade de la sanction prononcée.

En effet, pour une simple infraction disciplinaire comme, par exemple, la détention d'un téléphone portable, la personne détenue se voit régulièrement sanctionnée, en plus de jours de QD ferme, d'un déclassement du travail, d'une affectation au CDE (si elle était au CDO) et donc

d'un passage en régime porte fermée, dans certains cas d'une radiation de la liste d'activités dont elle bénéficiait, systématiquement de retraits de crédits de réductions de peine (CRP) par la juge d'application des peines (et dans des proportions lourdes par rapport à ce qui est constaté généralement), souvent d'incidences sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire (RPS), de refus de permissions de sortir et d'une perte évidente de chances en matière d'aménagement de peine. Sans évoquer les risques de poursuites judiciaires (peu fréquentes en pratique). Et l'on peut y ajouter le fait que ce détenu va, sans aucun doute, se retrouver placé sur la liste du « régime exorbitant » (cf. § 5.3) et donc être fouillé intégralement systématiquement durant plusieurs mois.

RECOMMANDATION 17

La pluralité de sanctions, directes ou indirectes, pour un fait d'une importance souvent mineure, doit inciter l'établissement à avoir une réflexion globale sur sa politique disciplinaire et à une plus grande progressivité dans les sanctions prononcées.

Seulement deux recours sont effectués en moyenne chaque année devant la direction interrégionale, la décision de la CDD étant, à chaque fois, confirmée.

Les sanctions sont exécutées sur le champ. Il est rare que le médecin établisse un certificat d'incompatibilité d'enfermement au QD mais, lorsque c'est le cas, la punition est immédiatement levée ; elle sera exécutée ultérieurement après un nouvel examen par le médecin. Il a été indiqué qu'un aménagement de la sanction était possible, par exemple le week-end pour ne pas perdre le bénéfice d'une formation en cours.

En alternative à l'enfermement au QD, il est parfois prononcé des sanctions de confinement en cellule ordinaire (sans télévision et sans activité autres que la promenade et le culte) : 4 sur le premier trimestre 2022.

5.5.4 Le quartier disciplinaire

Le quartier disciplinaire, labellisé depuis 2019¹⁹, est situé dans un bâtiment distinct regroupant les quartiers disciplinaire et d'isolement. Il comporte notamment, côté QD, dix cellules, deux cours de promenades, un local de fouilles, une salle d'entretiens et la salle de CDD.

En bon état, bien que l'une d'entre elles était hors service au moment du contrôle, les cellules présentent la particularité d'être équipées d'une douche. L'intimité de la personne détenue est préservée, l'œilleton ne permettant pas d'avoir une vue directe sur la douche ou le bloc sanitaire.

BONNE PRATIQUE 1

L'équipement d'une douche dans chaque cellule du quartier disciplinaire contribue au respect de la dignité des personnes punies.

D'autre part, il est relevé positivement l'existence d'un éclairage de chevet situé au-dessus du lit, en plus d'un luminaire au plafond, commandable par le détenu. L'éclairage naturel et la ventilation sont bien assurés par les larges fenêtres ouvrables, en dépit du caillebotis et du barreaudage. Un interphone est relié au bureau des surveillants en journée et au PCI la nuit.

¹⁹ La visite de renouvellement de la labellisation devait intervenir dans la semaine suivant le contrôle.





Vues de cellules du quartier disciplinaire

Il est, en revanche, déploré que les allumes-cigarettes électroniques dysfonctionnent dans toutes les cellules du QD, obligeant les détenus à cantiner des allumettes. Un dépannage (en allumettes et tabac) est possible à la double condition de disposer du pécule disponible et « *d'avoir un bon comportement* », soumettant ainsi les détenus au bon vouloir des surveillants pour pouvoir fumer. Par ailleurs, le QD ne dispose plus de radios en état de fonctionnement.

RECO PRISE EN COMPTE 3

Au quartier disciplinaire, il doit être procédé à la réparation des allumes-cigarettes électroniques et des postes de radios doivent être mis à la disposition de chaque détenu.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement précise que : « depuis le contrôle, la remise d'allumettes est systématique en cas de demande et ne dépend plus du comportement de la personne (sauf si le détenu est repéré incendiaire).

Les postes de radio qui avaient été commandés pour le quartier disciplinaire ont été réceptionnés par l'établissement et sont donc remis aux personnes détenues qui y sont placées. »

Le CGLPL, au vu des éléments présentés, considère que la recommandation est prise en compte.

Le QI/D est surveillé en journée (de 5h45 à 19h, 7 jours sur 7) par une équipe spécifique de quatorze agents qui composent par ailleurs les escortes pour les extractions médicales, dans l'attente de la création de l'ELSP courant 2022 ; le nombre de surveillants affectés au QI/D sera alors réduit. Un officier est responsable du QI/D, assisté de trois gradés « centraux » (ayant des missions transversales au-delà du QI/D). Il a été constaté que des observations quotidiennes des détenus placés au QI/D sont consignées sur GENESIS par les surveillants.

Un état des lieux, contresigné par le puni, est réalisé à l'entrée et à la sortie. Les arrivants sont vus en entretien par l'officier du QI/D, ou l'officier de permanence en son absence. Un livret d'accueil – disponible en français uniquement – leur est alors remis. Très complet et compréhensible, il détaille le fonctionnement du QD.

L'unité sanitaire est informée de chaque placement en cellule disciplinaire et le médecin visite sans délai le détenu. Si, en principe, le médecin doit ensuite se rendre au QI/D deux fois par semaine (mercredi et vendredi), il a été constaté, en contrôlant les registres, qu'il ne passait en réalité qu'une fois par semaine (le mercredi) et lors des mises en prévention. Une infirmière se rend quotidiennement au QI/D pour distribuer les traitements et voir les détenus qui le demandent.

RECOMMANDATION 18

Conformément aux textes en vigueur, le médecin doit se rendre au minimum deux fois par semaine au quartier disciplinaire (en plus de la visite systématique des arrivants au QD).

Un parloir (uniquement le samedi) et un appel téléphonique sont possibles par période de sept jours. Le positionnement de la cabine téléphonique, en début de courserie face au bureau des surveillants, ne permet pas de garantir l'intimité de la conversation.

Les cantines sont réduites au tabac, aux produits d'hygiène et de correspondance et ne sont livrées que le mercredi (ramassage des bons le jeudi précédent). S'il est possible, comme indiqué *supra*, de bénéficier d'une avance en tabac, celle-ci reste soumise au bon vouloir des surveillants.

Les aumôniers peuvent être rencontrés en salle d'entretiens.

Il peut être emprunté des livres de la bibliothèque du QI, chichement pourvue (cf. § 5.7).

Enfin, la promenade n'est possible qu'une heure par jour, dans deux cours exigües, bétonnées, sans perspective visuelle et dépourvues du moindre équipement.

RECOMMANDATION 19

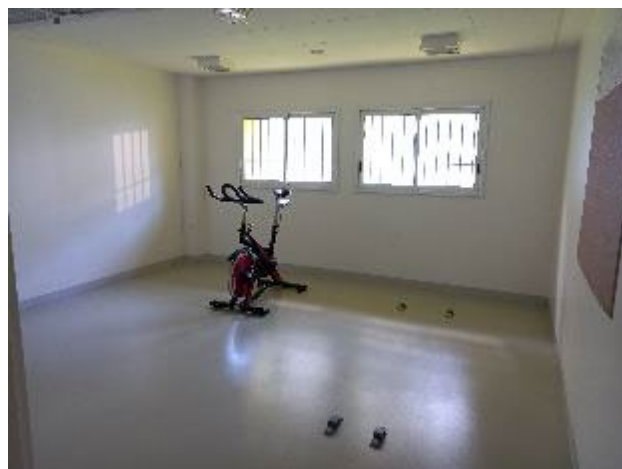
Les cours des quartiers disciplinaire et d'isolement doivent être équipées d'un point d'eau, d'un banc, et d'agrès sportifs. La promenade devrait être proposée deux fois par jour aux personnes punies.



Vues des cours de promenade du QI (dont la configuration est similaire à celles du QD)

5.6 LA QUALITE DES CELLULES D'ISOLEMENT CONTRASTE AVEC LE MINIMALISME DU RESTE DU QUARTIER

Le quartier d'isolement (QI), adjacent au QD, partage avec celui-ci la même équipe de surveillants dont la disponibilité et le professionnalisme ont été soulignés. Il comprend, notamment, dix cellules, deux cours de promenade très carcérales, aveugles et dépourvues du moindre équipement, similaires à celles du QD (cf. § 5.5), une salle d'entretiens, une salle de musculation équipée d'un seul agrès, et une petite salle d'activités faisant office de bibliothèque pourvue d'environ 150 ouvrages.



Bibliothèque et salle de musculation du quartier d'isolement

Les dix cellules, comparables à celles des unités d'hébergement classiques, offrent d'excellentes conditions de détention.



Vues d'une cellule inoccupée du quartier d'isolement

Trois personnes étaient isolées au moment du contrôle, toutes à la demande de l'administration mais volontaires pour être isolées, ce qu'elles ont confirmé aux contrôleurs lors des entretiens pour deux d'entre elles ; la troisième a refusé de rencontrer les contrôleurs mais a confirmé par écrit sa volonté d'être isolée. La mesure la plus ancienne datait de juin 2021, le détenu concerné ayant déjà fait l'objet de mesures d'isolement entre septembre 2017 et juin 2019 puis entre juin 2020 et mai 2021. Les deux autres avaient débuté en novembre 2021.

Les décisions d'isolement sont régulières dans la forme et motivées. Elles n'ont fait l'objet d'aucun recours.

Au moment du contrôle, il n'était pas proposé de temps en commun compte tenu du profil des trois détenus concernés. Les activités se limitent à la promenade quotidienne, à la bibliothèque et à la salle de musculation.

La fréquence et la durée des parloirs sont identiques à celles des autres détenus. Sauf si elles sont placées sur la liste du régime exorbitant (*cf.* § 5.3), ce qui n'est pas systématique, les personnes isolées ne sont pas fouillées à l'issue des parloirs.

Comme au QD, il a été constaté que le médecin ne passe qu'une fois par semaine alors que les infirmières s'y rendent quotidiennement, voire pluri-quotidiennement.

6. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

6.1 LES PERMISSIONS DE SORTIR POUR EVENEMENTS FAMILIAUX PEUVENT ETRE REFUSEES PAR LE JAP POUR INCIDENT EN DETENTION

En cas de décès d'un proche de la personne détenue, le SPIP récupère le certificat de décès et contacte la société de pompes funèbres pour recueillir des informations sur le déroulé des obsèques. Le détenu remplit une demande de permission de sortir, transmise au juge de l'application des peines avec l'avis du SPIP. La brièveté du délai entre la demande de permission de sortir et les obsèques conduit parfois le juge à accorder une permission postérieure à la cérémonie pour se recueillir sur la tombe.

Le nombre de détenus ayant bénéficié d'une permission de sortir pour circonstances familiales graves a été de 3 en 2019, 9 en 2020 et 10 en 2021. En juillet 2020, une permission de sortir a été refusée à un détenu pour les obsèques de sa grand-mère avec pour motif : « *Lien de parenté éloigné et incident récent en détention.* »

Pour se rendre auprès d'un parent en fin de vie, le détenu doit préalablement produire un certificat médical attestant que le pronostic vital est engagé.

Pour une naissance, une permission de sortir destinée à rencontrer la mère et le nourrisson pendant une heure est fréquemment demandée. Si le détenu est accompagné d'une escorte, le SPIP veille à ce que la mère soit dans une chambre seule à la maternité.

6.2 L'ACCES AU DROIT DE VISITE EST SYSTEMATIQUEMENT REFUSE POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Pour les détenus en provenance du CP de Faa'a-Nuutania, ou d'un autre établissement, les permis de visite qui leur sont associés arrivent au CD de Tatutu de Papeari au moment du transfert et demeurent donc actifs.

Le demandeur d'un nouveau permis de visite doit fournir au service des parloirs : un courrier précisant son adresse et son lien avec le détenu, la copie d'une pièce d'identité valide, un acte de naissance de moins de trois mois, un acte de naissance du détenu (si le visiteur est membre de sa famille), une copie d'un document justifiant du lien de parenté avec le détenu, deux photos d'identité identiques récentes, un justificatif récent de domicile, une autorisation parentale pour les mineurs de 13 ans.

Le délai d'obtention du permis de visite varie entre une semaine et un mois.

Les demandes de permis de visite émanant d'une victime de violences intrafamiliales sont systématiquement refusées par la direction de l'établissement afin d'éviter tout contact entre la victime et l'auteur, même sans interdiction judiciairement prononcée. De même, le détenu se voit également systématiquement refusé le droit d'inscrire leur numéro de téléphone sur sa liste des numéros autorisés. Le service des parloirs repère, via GENESIS, le type d'infraction sur la fiche pénale du détenu et recherche l'identité de la victime en allant consulter le dossier au greffe. Or, le refus systématique devrait être réservé aux victimes pour lesquelles une décision judiciaire interdit tout contact avec le détenu auteur de violences.

En effet, la possibilité pour le chef d'établissement de ne pas délivrer un permis de visite pour motifs de bon ordre, sécurité ou prévention des infractions, spécialement en cas d'infraction commise au sein du couple, est interprétée dans son sens le plus strict. Dans sa note du 18 mars

2021 aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires²⁰, le directeur de l'administration pénitentiaire souligne : « *En dehors des cas d'interdiction judiciaire de contact liant la compétence du chef d'établissement, ce dernier peut prendre une décision administrative refusant l'octroi d'un permis de visite pour des motifs de bon ordre, de sécurité et de prévention des infractions (...) et spécialement dans le cas où la personne détenue a été condamnée pour des faits de violence conjugale.* »

Les contrôleurs ont pu consulter quatre décisions de refus de permis de visites, en mai et juillet 2021, au seul motif que la demanderesse est victime du détenu qu'elle souhaite visiter. Une autre décision de la direction de l'établissement, en date du 7 février 2022, invoque une « *interdiction de contact formulée dans le jugement* », alors que la décision du tribunal se contente de formuler une « *interdiction de se rendre au domicile des deux victimes* ».

Sans méconnaître la pression qui pèse sur l'administration pénitentiaire lorsque sont évoqués les faits de violences intrafamiliales, il est regrettable de rompre systématiquement des liens alors que le juge judiciaire n'a pas décidé de les empêcher, voire a souhaité les maintenir pour qu'ils soient travaillés.

RECOMMANDATION 20

Les demandes de permis de visite ou d'autorisation d'appel téléphonique des conjoints victimes de violences, s'ils ne sont pas concernés par une décision judiciaire d'interdiction de contact, ne doivent pas faire l'objet d'un refus systématique du chef d'établissement et doivent être examinées individuellement.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement précise que « *lors de l'examen des demandes de permis de visite pour les victimes de violences intra-familiales (VIF), même sans interdiction, le chef d'établissement mesure le risque de récurrence et en fonction de la situation le permis de visite est ou non octroyé.* »

Cette réponse n'est pas conforme à ce qui a été constaté sur place par les contrôleurs. En l'état, le CGLPL maintient la recommandation.

Les suspensions de permis de visite sont d'abord décidées à titre conservatoire, avant d'être prononcées pour des périodes comprises entre trois et six mois. Les retraits sont rarissimes. En 2021, trente-deux permis de visite ont été suspendus dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Pour les quatre premiers mois de 2022, on compte six suspensions (conservatoires ou pour une durée de trois à six mois).

6.3 LES SALONS FAMILIAUX ET LES UNITES DE VIE FAMILIALE SONT DESERTES DEPUIS 2021

6.3.1 Les parloirs

Un abri familles spacieux est situé à proximité de l'entrée de l'établissement. Il est équipé de deux WC, d'un distributeur de boissons-friandises et d'un terrain de jeux pour les enfants. Des

²⁰ Note DAP relative à « La mise en œuvre par l'administration pénitentiaire des nouvelles dispositions relatives aux interdictions de contact et de paraître durant l'incarcération », 18 mars 2021.

casiers de deux tailles différentes peuvent être utilisés : pour les petits, une clef est fournie, pour les grands, il faut apporter son cadenas.



Abri familles



Distributeur de boissons-friandises



Aire de jeux d'enfants

Les réservations de parloirs ne peuvent être réalisées que par téléphone du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h. Les créneaux proposés le sont pour les deux semaines suivantes.

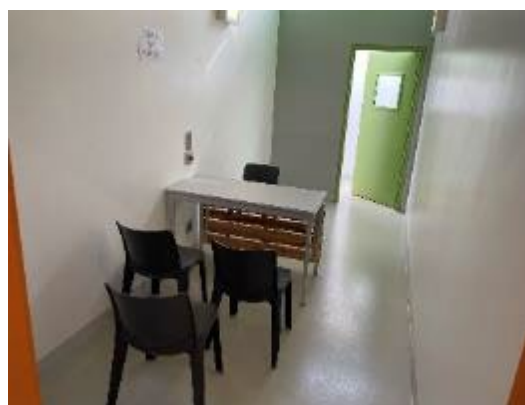
Chaque détenu a le droit à trois parloirs par semaine. En période de restriction sanitaire, chaque détenu n'avait droit qu'à deux parloirs par semaine. Les contrôleurs ont pu constater que malgré la levée des restrictions liées à la Covid-19, le retour à trois parloirs par semaine n'était pas entré dans les faits la semaine du contrôle ; il a fallu un rappel de la direction de l'établissement pour que l'augmentation du nombre de parloirs par détenu soit effective.

A chaque parloir, un détenu a le droit de recevoir 3 kg de plats cuisinés et de fruits frais (dans des récipients en plastique transparent), avec une tolérance de 200 à 300 g. Les viandes doivent être découpées et sans os. A l'abri familles, est affichée la liste des produits interdits au parloir et de ceux qui ne peuvent être apportés qu'une fois par trimestre, mais ce document n'a pas été mis à jour depuis l'ouverture de l'établissement en mai 2017. Il est possible de venir avec un gâteau si la demande a été formulée une semaine avant.

Les parloirs ont lieu du lundi au samedi, de 7h à 10h45 et de 13h à 16h. Leur durée est d'une heure quinze minutes. Sur demande motivée, un double-parloir de deux heures trente minutes est généralement accordé.

Année	2018	2019	2020	2021
Nombre de parloirs	7 302	7 378	6 173	6 711

L'établissement dispose de quatorze boxes (10 m²) et deux boxes hygiaphone.



Box standard et box hygiaphone

À l'exception des actes de nature sexuelle, les contacts physiques entre le détenu et ses visiteurs sont autorisés pendant toute la durée du parloir (se prendre la main, un enfant sur les genoux de son papa, par exemple).

6.3.2 Les salons familiaux (SF) et les unités de vie familiale (UVF)

Les salons familiaux sont accordés pour une durée de trois à six heures, le matin ou l'après-midi, du lundi au samedi, y compris les jours fériés (fermeture le dimanche).

Pour obtenir un séjour en UVF (six heures, vingt-quatre heures ou quarante-huit heures), il faut une demande du détenu et une autre de la famille. Les demandes sont étudiées en CPU (avec un avis du SPIP pour la première demande). De préférence, il faut qu'un ou plusieurs parloirs aient eu lieu avant. Pour les familles qui viennent de loin, il est possible de bénéficier successivement le même jour d'un parloir, puis un SF, puis une UVF.

Les accès aux SF ou aux UVF sont toujours espacés d'un délai minimum de deux mois.

En théorie, les incidents survenus en détention ayant entraîné des conséquences disciplinaires n'ont pas d'influence sur l'acceptation d'une demande de SF ou d'UVF. En réalité, la prise en compte des antécédents disciplinaires varie selon le personnel de direction qui prend la décision. L'établissement dispose de trois SF, dont un adapté aux personnes à mobilité réduite. Il y a trois UVF, dont deux à une chambre (deux couchages) et un à deux chambres (quatre couchages). L'une des UVF était en travaux au moment du contrôle.



Salon familial (photo de gauche) et unité de vie familiale

Années	2019	2020	2021
Nombre d'entrées en SF	474	214	35
Nombre d'entrées en UVF	642	280	46

La très forte chute de fréquentation des UVF et des SF entre 2019 et 2021 s'explique avant tout par la fermeture de ces derniers au cours des périodes de restrictions sanitaires : du 25 mars au 20 août 2020, de novembre 2020 à juin 2021 puis d'août à novembre 2021.

D'autre part, un autre élément contribue à cette désaffectation : une note du 26 octobre 2021 a interdit l'accès aux UVF aux détenus qui bénéficiaient de permissions de sortir pour le maintien des liens familiaux. Depuis le 28 avril 2022, une nouvelle note indique que l'accès aux SF et aux UVF est à nouveau possible aux permissionnaires pour lesquels le délai entre deux permissions est au moins égal à quatre mois. Ceux qui ont des permissions pour le maintien des liens familiaux tous les deux mois, ont désormais le droit aux SF ou aux UVF une fois par trimestre « sous réserve

des places disponibles ». Les contrôleurs ont pu constater, au moment de leur présence, que ces nouvelles règles d'accès aux SF et aux UVF n'étaient pas encore connues de la population pénale.

RECOMMANDATION 21

Les critères d'accès aux unités de vie familiale ou aux salons familiaux ne doivent pas être élargis au-delà des dispositions légales, le maintien des liens familiaux ayant une part importante dans la prévention de la récidive.

Une information lisible doit être donnée quant aux conditions d'accès à ces dispositifs.

6.4 LE NOMBRE DES VISITEURS DE PRISON EST INSUFFISANT

Le livret d'accueil informe de la possibilité d'un accompagnement par un visiteur de prison et le SPIP peut le proposer aux personnes les plus isolées.

Trois visiteurs de prison maîtrisant la langue tahitienne interviennent. Six détenus sont bénéficiaires de ce soutien et cinq détenus sont en attente. Selon les professionnels entendus, il manquerait deux visiteurs pour satisfaire les demandes.

Lors de leur recrutement, les visiteurs sont invités à visiter l'établissement et rencontrent le SPIP et la direction. Il est envisagé de les réunir annuellement.

6.5 LA DISTRIBUTION DU COURRIER SOUFFRE DE RETARDS RECURRENTS ET LES APPELS EN POLYNESIE SONT DEUX A TROIS FOIS PLUS CHERS QUE LES COMMUNICATIONS AVEC LA METROPOLE

6.5.1 La correspondance écrite

Selon les indications du livret d'accueil, à l'exception des envois à l'attention notamment d'un avocat, des autorités administratives et judiciaires, des aumôniers de l'établissement, des CPIP, de l'US, du Défenseur des droits, du CGLPL, pour lesquels les plis demeurent fermés, toutes les autres correspondances peuvent être ouvertes afin de permettre un contrôle éventuel du vagemestre.

Les témoignages reçus par les contrôleurs font état de retards récurrents dans l'expédition ou la distribution du courrier interne et externe. La difficulté est manifestement connue de la direction sans amélioration au moment du contrôle.

6.5.2 La correspondance téléphonique

Depuis la fin de 2021, 409 postes téléphoniques ont été installés en cellule, qui s'ajoutent aux douze cabines téléphoniques en coursive.

Chaque détenu dispose d'une liste de numéros de téléphone (20 au maximum) qu'il est autorisé à appeler (il faut en avoir fait la demande en précisant le lien de parenté s'il existe et fournir dans les deux mois une facture téléphonique). L'autorisation est donnée par le chef d'établissement après vérification que la personne accepte d'être appelée. L'autorisation d'appeler une personne est suspendue automatiquement si son permis de visite est suspendu.

L'installation des postes téléphoniques a été confiée dans le cadre d'une concession à la société *Télio*. Celle-ci se rémunère sur les prix des communications téléphoniques passées par les détenus. Or tout appel passe obligatoirement par la métropole : y compris lorsqu'un détenu veut

joindre un correspondant en Polynésie, la communication transite par la France métropolitaine. Dès lors, le tarif est environ deux à trois fois plus cher pour appeler un correspondant de Tahiti ou sur une autre île de Polynésie que pour joindre un numéro en métropole.

Communications vers :	Sans forfait : prix par minute	Forfait 3 600 XPF (30,17 €). Prix/min.	Forfait 6 000 XPF (50,28 €). Prix/min.
Métropole (fixes)	13 XPF (0,11 €)	12 XPF (0,10 €)	12 XPF (0,10 €)
Métropole (mobiles)	22 XPF (0,18 €)	18 XPF (0,15 €)	20 XPF (0,17 €)
Polynésie française	40 XPF (0,33 €)	37,9 XPF (0,32 €)	38,7 XPF (0,32 €)

Un doublement des dépenses de téléphone a été constaté depuis l'installation des cabines en cellule.

Les pannes sont très nombreuses : on en compte 150 du 1^{er} janvier au 13 mai 2022. Lorsqu'il s'agit d'une panne logicielle, *Télio* peut intervenir depuis la métropole assez rapidement. Lorsqu'il s'agit d'une réparation à réaliser sur l'appareil lui-même, *Télio* fait intervenir sur place la société *Vinci*, ce qui prend davantage de temps. Le délai moyen de réparation indiqué aux contrôleurs est de 48 heures, ce qui semble étonnamment rapide en comparaison des 29 jours constatés au CP de Faa'a-Nuutania avec les mêmes intervenants.

Toutes les conversations téléphoniques peuvent être écoutées, enregistrées ou interrompues à l'exception de celles avec un avocat, Ecoute Croix-Rouge, le CGLPL ou le Défenseur des droits (DDD).

RECOMMANDATION 22

Le CGLPL considère que les tarifs pratiqués en matière de téléphonie sont prohibitifs et doivent être revus par l'administration pénitentiaire, *a fortiori* pour des appels locaux qui ne peuvent être facturés comme des appels vers la Métropole.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement précise que : « le fait qu'un appel local coûte plus cher qu'un appel en métropole a déjà été remonté à plusieurs reprises aux services de l'administration centrale (direction de l'administration pénitentiaire et secrétariat général) qui ont engagé une réflexion à ce sujet. Actuellement le système « TEL10 » ne permet pas une autre tarification. »

Le CGLPL considère que cette recommandation ne peut être considérée comme prise en compte.

6.6 LES AUMONIERIS DISPOSENT DE SALLES ADAPTEES POUR LES CEREMONIES COLLECTIVES

Parmi les informations données dans le livret d'accueil distribué aux arrivants, figurent les noms des représentants de huit cultes, avec lesquels il est indiqué qu'il est possible de correspondre sous pli fermé. Les arrivants sont informés de leur droit de rencontrer des aumôniers et d'assister aux cérémonies cultuelles.

L'inscription à un culte – qui permet de participer aux cérémonies collectives – est réalisée dès l'arrivée ou plus tard. Il est possible de s'inscrire à plusieurs cultes, mais si l'un d'eux a trop de succès, les détenus qui ne demandent qu'un culte sont prioritaires.

Une salle de spectacle fait office de salle de culte et la jauge au moment du contrôle se situe à 40 détenus et 10 intervenants extérieurs au maximum. Une salle d'activités (10 places) est disponible pour les études bibliques.

Le nombre d'inscrits est de : 40 pour le culte protestant (au-delà de 40, les demandeurs sont placés en liste d'attente), 34 pour le culte catholique, 26 pour le culte de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours (Mormons), 21 pour le culte Témoins de Jéhovah, 20 pour le culte adventiste, 19 pour le culte de la Communauté du Christ (ex-Sanito) et 1 pour le culte israélite (pour ce dernier culte, il n'y a pas de cérémonie, mais juste des entretiens). Le culte pentecôtiste n'a aucun inscrit.

Au-delà de trois absences non-justifiées aux cérémonies culturelles, le détenu est radié de la liste. Chaque mois de décembre, une cérémonie multi-culturelle est organisée et les détenus qui souhaitent y participer doivent s'inscrire. Elle a lieu dans la salle de sports couverte (100 places). Le 4 décembre 2021, sur 137 demandes de participation, 84 ont été acceptées (limitation pour raisons sanitaires).



Les deux salles utilisées pour les cérémonies culturelles et pour les études bibliques

7. L'ACCES AUX DROITS

7.1 L'INFORMATION JURIDIQUE EST INSUFFISAMMENT ASSUREE

7.1.1 L'information juridique générale

Les personnes détenues peuvent trouver en bibliothèque des ouvrages de procédure pénale, des codes, le règlement intérieur de l'établissement, le rapport annuel et des rapports thématiques du CGLPL. Le guide du prisonnier de l'Observatoire international des prisons est en revanche absent.



Ouvrages juridiques en bibliothèque

Le canal vidéo interne propose une information sur le rôle du psychologue du parcours d'exécution des peines et sur le SPIP.

Les notes à l'attention de la population pénale affichées en détention sont traduites en tahitien lorsqu'elles ont « *un fort impact* », notamment lorsqu'elles concernent l'organisation des parloirs et des UVF.

Une convention relative à la création et au fonctionnement d'un point d'accès au droit (PAD) a été signée le 9 mars 2018 entre les autorités judiciaires, les directions des établissements pénitentiaires, le bâtonnier de l'ordre des avocats, le directeur fonctionnel du SPIP et l'association polyvalente des actions judiciaires de Polynésie française (APAJ). L'information de l'existence du PAD est assurée par le SPIP et des affichages sont positionnés en détention. Le SPIP centralise les demandes et informe le barreau qui fait intervenir un ou deux avocats selon les besoins. Le PAD est habituellement convoqué quatre fois par an pour quatre à six détenus. Il traite essentiellement des questions de droit foncier et de droit de la famille.

7.1.2 La compréhension des droits et la notification des actes de procédure

Le livret d'accueil ne mentionne pas les possibilités de conversion de peine, pas plus que le formulaire de requête mis à disposition par le greffe.

Le recours sur les conditions indignes de détention prévu à l'article 803-8 du code de procédure pénale ne fait l'objet d'aucun affichage spécifique. Le greffe a toutefois reçu les formulaires de requête à communiquer au détenu à sa demande.

Les formulaires de demande d'aménagement de peine, de libération sous contrainte ou de permission de sortir ne sont pas traduits en langue tahitienne.

La notification d'actes de procédure est réalisée par le personnel du greffe qui soit appelle la personne au niveau du greffe, soit se déplace en détention et effectue la notification dans une

salle d'entretien. Un contrôleur a assisté à la notification d'une décision de la cour d'appel s'agissant d'une condamnation pénale. L'agent notificateur a confondu le détenu et son co-auteur et a annoncé une aggravation de peine de deux ans au lieu d'un ajournement.

RECOMMANDATION 23

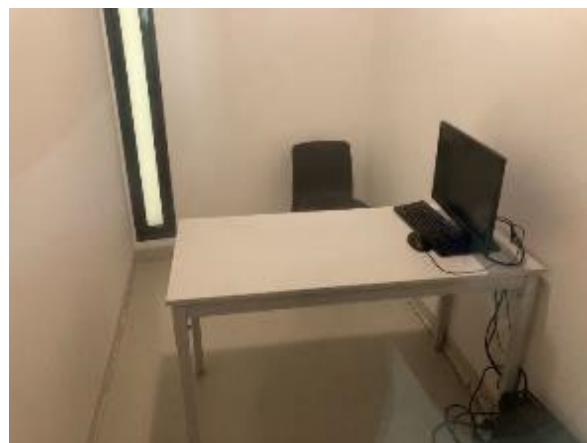
L'information sur les droits des détenus doit être améliorée et proposée en langue tahitienne.

7.1.3 L'avocat

Quatre boîtes d'entretien sont à disposition des avocats, un dernier box étant utilisé comme lieu de rangement de matériel. Ils comprennent une prise électrique et parfois un ordinateur.



Couloir du parloir avocat



Box d'entretien avocat

Les avocats peuvent se présenter sans rendez-vous ou annoncer leur visite. Les professionnels rencontrés ne font état d'aucune difficulté particulière pour accéder à leur client, les mouvements étant assurés sans délai.

7.1.4 Le Défenseur des droits

Le délégué du DDD n'assure pas de permanence et n'est pas joignable. L'ancienne directrice d'antenne du SPIP avait tenté de le contacter par mail et téléphone, en vain. Un mail adressé le 10 mai 2022 par le CGLPL est demeuré sans réponse.

7.2 LES EXTRACTIONS JUDICIAIRES SONT DAVANTAGE PRATIQUÉES QUE LES COMPARUTIONS EN VISIOCONFÉRENCE

Les extractions judiciaires sont assurées par la gendarmerie. Leur nombre est stable : quatre-vingt-quinze en 2020 et quatre-vingt-treize en 2021.

Si les personnes partent le matin, un repas est fourni par l'établissement pénitentiaire²¹.

Les détenus subissent une fouille intégrale réalisée par les gendarmes au moment de leur départ et une seconde fouille intégrale organisée par l'administration pénitentiaire au retour en détention (cf. § 5.2.1).

²¹ Une bouteille d'eau, une pomme et un sandwich.

Ils sont systématiquement menottés, mains devant, et laissés sous surveillance constante des forces de l'ordre.

Une salle de visioconférence existe. Elle est rarement utilisée, les magistrats privilégiant la comparution en personne, propice à de meilleurs échanges.



Salle de visioconférence

7.3 MALGRE L'ENGAGEMENT DU SPIP, LA CONTINUITÉ DE LA COUVERTURE SOCIALE A LA SORTIE EST DIFFICILE

7.3.1 Les documents d'identité

Les personnes détenues ayant besoin de faire ou refaire un document d'identité sont généralement identifiées lors de l'entretien arrivant et sont guidées par le SPIP dans la constitution du dossier. Une fois les justificatifs réunis, le SPIP transmet le dossier au greffe. Le timbre fiscal, exigé en cas de perte ou vol du document d'identité, de même que les deux photographies sont fournis gratuitement par l'administration pénitentiaire pour les indigents. A partir de cinq dossiers constitués, les agents du Haut-commissariat se déplacent dans un délai de deux semaines à un mois pour procéder à la prise d'empreintes. Le document d'identité une fois établi, dans un délai d'un mois environ, est transmis au greffe qui en fait une remise contre récépissé à l'intéressé, le document étant alors déposé dans la fouille de la personne détenue.

La réalisation d'un passeport, indispensable pour les détenus devant se rendre en métropole car transitant par les Etats-Unis, notamment pour l'évaluation auprès d'une antenne du centre national d'évaluation, suit le même circuit.

Il est extrêmement rare qu'un détenu soit de nationalité étrangère et qu'il nécessite un renouvellement de titre de séjour.

7.3.2 Les droits sociaux

Le traitement social de la population est de la « compétence pays » et ne correspond pas à ce qui se pratique en métropole. La Polynésie française ne connaît pas de revenu de solidarité active (RSA) ni d'allocations chômage ou logement et les allocations familiales ne se déclinent pas non plus de la même manière qu'en métropole. Le SPIP ne dispose plus d'assistante sociale (ASS) depuis novembre 2021 et ne peut compter que sur l'intervention ponctuelle, une fois par semaine, de l'ASS du CP de Faa'a-Nuutania. A noter que l'US de l'établissement ne compte pas

non plus d'ASS dans son effectif ce qui ne facilite pas les démarches de constitution des dossiers de demande d'allocation adulte handicapé.

Le SPIP aide à établir l'attestation de domiciliation et demande la mise en place des dispositifs existants : la retraite ou le minimum vieillesse.

Le droit à l'ouverture d'un compte bancaire existe et se trouve nécessaire pour intégrer un organisme de formation ou bénéficier d'un contrat d'accès à l'emploi. Il est toutefois difficile à exercer. Le détenu doit choisir une banque, se voir opposer un refus avant que l'Institut d'émission d'Outre-Mer lui désigne un établissement. Il lui faut ensuite disposer d'une permission de sortir pour finaliser l'ouverture du compte.

Le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ne s'est jamais déplacé au CD de Tatutu de Papeari.

La couverture sociale dépend de la caisse de prévoyance sociale (CPS) et se trouve suspendue lorsqu'une personne entre en détention. Le SPIP s'est mis en relation avec la CPS pour envisager la constitution d'un dossier de réactivation des droits avant la libération afin de faciliter les démarches à la sortie. Rien n'est encore clairement protocolisé et les situations sont traitées au cas par cas. L'anticipation est généralement mise en œuvre très ponctuellement pour un public vulnérable et présentant des troubles psychiatriques. La CPS ne tient pas de permanence dans les établissements pénitentiaires.

7.4 LES RARES PERMISSIONS DE SORTIR ACCORDEES POUR L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE PREVOIENT DES HORAIRES INADAPTES

L'information des détenus sur le processus électoral est assurée par des affichages en détention et une diffusion sur le canal vidéo interne.

Trente-neuf détenus ont voté par correspondance au premier tour de l'élection présidentielle de 2022, trente-huit au second tour. Dix procurations ont été finalisées pour l'ensemble des deux scrutins. Quarante détenus ont demandé une permission de sortir, seulement dix l'ont obtenue avec des horaires particulièrement restreints : de 7h à 9h pour les personnes votant à proximité de l'établissement, de 7h à 12h pour les personnes votant à Papeete, ce qui, en considération des horaires de bus le dimanche et des fréquents retards des transports en commun, est inadapté et source de stress inutile pour les détenus.

7.5 LES DETENUS ONT ACCES A LEURS DOCUMENTS PERSONNELS, AU BESOIN AVEC L'ASSISTANCE D'UN INTERPRETE

Les documents personnels des détenus sont conservés au greffe et sont accessibles sur demande par les détenus. Ces derniers disposent toutefois d'un coffre-fort avec clé en cellule dans lequel ils peuvent conserver l'ensemble des documents ne contenant pas les motifs d'incarcération.

Les documents proviennent très largement du greffe du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, où les détenus sont, pour la plupart, incarcérés avant d'être transférés au CD de Tatutu de Papeari. Il n'est pas rare que les pièces judiciaires manquent au dossier (cf. § 11.1.2).

Une fois la demande effectuée, la consultation a lieu dans un délai de 48h à trois jours, au greffe directement. Si elle est rapide, la consultation s'opère au box d'écrou, sans possibilité de s'asseoir. Si le détenu souhaite consulter son dossier plus longuement, il est placé dans un petit box meublé d'une table et d'une chaise. Une dizaine de consultations a été demandée au cours des six premiers mois de l'année 2022.

Des difficultés de compréhension de la langue française et plus spécifiquement des termes juridiques employés dans les décisions pénales ont été signalées aux contrôleurs. Pour y faire face, les agents du greffe demandent à l'interprète présent au débat contradictoire devant la JAP d'aider à la notification de décisions judiciaires à l'égard de personnes non francophones et parfois à la consultation par ces dernières des pièces de leur dossier.

BONNE PRATIQUE 2

Le recours à un interprète pour assister les détenus ne maîtrisant pas suffisamment le français lors de la consultation de pièces judiciaires participe à l'effectivité du droit à l'information et des droits de la défense.

7.6 LES REQUETES ECRITES NE SONT PAS CONFIDENTIELLES ET LES APPELS INTERPHONIQUES NE FONT L'OBJET D'AUCUNE TRAÇABILITE

Dans chaque bâtiment, seules deux boîtes aux lettres sont installées, l'une étant destinée aux courriers adressés à l'unité sanitaire, l'autre recevant les courriers extérieurs. Il n'existe donc pas de boîtes aux lettres pour les courriers internes adressés aux différents services pénitentiaires ou à la direction. Les détenus doivent ainsi donner leurs courriers aux surveillants ou à l'officier de bâtiment, lesquels se chargent d'en faire un tri et de conserver ce qui concerne le bâtiment avant de transmettre les autres au vagemestre. Les courriers sont ainsi lus par le personnel de surveillance. Plusieurs témoignages font état de courriers adressés à la direction qui ne lui seraient jamais parvenus.

RECOMMANDATION 24

Une boîte aux lettres pour le courrier interne, relevée par le vagemestre, doit être installée dans chaque bâtiment. Les courriers adressés à la direction ne doivent pas être lus par le personnel de surveillance.

Le vagemestre transmet la plupart des requêtes au BGD, qui les enregistre sur GENESIS et génère un accusé de réception. Seules les requêtes à destination du SPIP, du service des sports et du vestiaire sont transmises au service concerné sans passage par le BGD. Elles ne sont donc pas systématiquement tracées sur GENESIS, limitant les possibilités de suivi. Les courriers du détenu sont archivés par services.

Les détenus sont informés du fait que, s'ils n'ont pas obtenu de réponse dans un délai de huit jours, ils peuvent réitérer leur demande en précisant qu'il s'agit de leur deuxième courrier. Le BGD se charge alors de relancer le service concerné. L'examen d'un échantillon de requêtes par les contrôleurs fait apparaître que le délai de réponse moyen pour les requêtes concernant le culte, les activités et le travail est de sept jours. Plusieurs requêtes à destination de la responsable locale de l'enseignement (RLE) et de la psychologue PEP étaient en attente de réponse depuis plus d'une semaine.

Par ailleurs, il a été signalé aux contrôleurs que le greffe et la régie des comptes nominatifs répondaient de manière très tardive, voire pas du tout (cf. § 4.8).

RECO PRISE EN COMPTE 4

Chaque requête doit être tracée et donner lieu à une réponse écrite dans un délai raisonnable ou, à défaut, à un accusé de réception précisant le délai prévisible de la réponse.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement précise que : « *depuis juillet 2022, l'ensemble des services de l'établissement respecte un délai maximal de huit jours dans le traitement des requêtes des personnes détenues* ».

Cette recommandation est considérée comme prise en compte bien que le chef d'établissement n'indique pas avoir mis en place une traçabilité des requêtes permettant de s'assurer de l'effectivité du respect du délai de traitement annoncé. Le CGLPL l'invite à y remédier.

Les détenus formulent également des requêtes oralement par interphone, dont l'ensemble des cellules est équipé. L'interphone renvoie au PIC (cf. § 3.2). Lorsque le détenu sonne, un voyant lumineux s'allume au-dessus de la porte de sa cellule, permettant au surveillant d'étage d'avoir l'information de l'appel. Si le personnel de surveillance a précisé se déplacer auprès du détenu pour y apporter une réponse, plusieurs détenus ont indiqué ne jamais obtenir de réponse à leurs appels, surtout la nuit.

Il n'a pas été possible pour les contrôleurs de vérifier ces informations, en raison de l'absence de registre traçant les appels interphoniques, de jour comme de nuit. Aucune extraction du logiciel d'interphonie n'a pu être réalisée par le personnel technique.

RECOMMANDATION 25

À défaut de traçage informatique des appels par interphone, un registre papier des appels doit être utilisé par les surveillants, en particulier en service de nuit. Il doit être régulièrement contrôlé par la hiérarchie.

7.7 DES REUNIONS D'EXPRESSION COLLECTIVE ONT LIEU PLUSIEURS FOIS PAR AN MAIS SANS COMPTE-RENDU ECRIT

Au cours de l'année précédant le contrôle, trois réunions d'expression collective ont eu lieu ; une seulement a fait l'objet d'un compte-rendu. En mai 2021, une réunion a eu lieu dans la salle de spectacle du PIPR en présence de la direction, de la DPIIP et de la coordinatrice socio-culturelle. La réunion a été l'occasion d'aborder le sujet des activités en détention, notamment des formations professionnelles, du scolaire, des activités en bâtiment, mais également des mesures prises pour la gestion de la crise sanitaire.

Une note avait été affichée dans les bâtiments pour annoncer la réunion. Les détenus qui le souhaitaient devaient écrire à l'officier de bâtiment pour y participer, à charge pour ce dernier de choisir entre les différents détenus. Au CDO, cette réunion était également ouverte à tous et pas seulement aux représentants de coursives.

En février et mars 2022, deux réunions d'expression collective ont eu lieu avec les détenus du CDE afin d'évoquer le projet de régime fermé au sein de ce bâtiment. La première a eu pour objectif de les informer du projet initial et de la réunion de groupes de travail à ce sujet. Elle a permis également d'aborder les sujets des cantines, des objets autorisés à faire rentrer aux parloirs, des fiches de paie et de la restauration. La seconde a eu pour objet d'annoncer le

passage en régime fermé et d'en préciser les modalités. Aucune de ces réunions n'a fait l'objet de comptes-rendus écrits.

RECOMMANDATION 26

Les réunions d'expression collective effectuées sur le fondement de l'article 29 de la loi pénitentiaire doivent faire l'objet d'un compte-rendu diffusé aux personnes détenues.

Trois réunions étaient en outre prévues les 20 mai, 3 juin et 10 juin 2022 avec les détenus du CDO pour les informer des résultats des réunions de travail relatives à la refonte du module respect.

8. LA SANTE

8.1 LES LOCAUX DE L'UNITE SANITAIRE SONT ADAPTES A L'EXERCICE DE SES MISSIONS

8.1.1 L'organisation

La prise en charge sanitaire des personnes détenues au centre de détention est régie par une convention du 15 mars 2017 passée entre l'administration pénitentiaire, l'établissement de santé et la trésorerie générale de la Polynésie française, relative à la mise en place d'une unité sanitaire pour les personnes détenues du CD.

Un avenant à cette convention a été signé en 2019, ajoutant la présence d'un cadre de santé un jour et demi par semaine et la distribution des médicaments sept jours sur sept par les infirmiers. Un second avenant a été signé le 23 décembre 2020 indiquant que « *la fonction de médecin coordonnateur est assurée par un médecin affecté à plein temps au sein de l'US désigné par note de service du directeur du CHPF²², après consultation et avis du chef d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari.* » Cet avenant précise également que l'administration pénitentiaire prend en charge le nettoyage des locaux et l'élimination des déchets ménagers.

La convention ne prévoit, néanmoins, pas les soins urgents pouvant être réalisés à l'hôpital de Tavarao, comme la petite chirurgie le week-end en l'absence du médecin ou les radiographies. Les soignants de cet hôpital local opposent régulièrement aux soignants de l'US le non-paiement de cette activité en l'absence de convention et demandent de transférer les patients sur le CHPF de Papeete, à plus d'une heure de route. Par ailleurs et comme évoqué *infra*, le manipulateur radio de cet hôpital n'est pas mobilisé pour utiliser le matériel radiographique de la prison (cf. § 8.2).

RECOMMANDATION 27

La convention d'organisation concernant l'accès aux soins des détenus doit intégrer l'ensemble des ressources nécessaires et mobilisables en dehors de l'unité de soins.

Le comité de coordination censé suivre une fois par an la mise en œuvre de cette convention ne se réunit pas.

Les soins somatiques, psychiatriques, addictologiques et la pharmacie n'ont pas de chef de service et sont directement rattachés au chef du département de psychiatrie du CHPF. Des réunions institutionnelles se tiennent chaque semaine, une fois entre les infirmiers, la cadre et la secrétaire, et une fois avec le médecin, le kinésithérapeute et le dentiste.

Une réunion clinique hebdomadaire permet de garantir la cohérence et la coordination des soins et un fonctionnement d'équipe ; les informations circulent oralement ; il est fait un point sur chacun des cas et la CPU « arrivants » est préparée collectivement.

Des réunions régulières entre administration pénitentiaire et service de santé se tiennent, mais uniquement entre la cadre de santé et la directrice adjointe du CD.

L'absence de médecin coordonnateur a conduit à l'absence d'avis sur l'affectation des surveillants à l'US. De la même façon, il n'y a pas de visite destinée à veiller à l'observation des

²² Centre hospitalier de Polynésie française.

règles d'hygiène collective et individuelle comme prévu par l'article D 380 du code de procédure pénale (CPP).

RECOMMANDATION 28

Un responsable de l'unité sanitaire doit être désigné.

Deux autres conventions complètent celle citée *supra*. Une convention du 25 janvier 2022 relative à la fourniture de prothèses dentaires pour les personnes détenues a été signée entre le CD et le laboratoire dentaire *Pacific dental*. Après devis, une facture au nom de l'établissement est établie pour les personnes indigentes, et une facture au nom de la personne détenue pour les autres. Cette convention n'est cependant toujours pas mise en œuvre au moment du contrôle : sept devis de prothèses sont bloqués à la régie des comptes nominatifs depuis quatre mois (cf. § 4.7).

Une autre convention du 11 octobre 2019 a été signée entre le CD et la SARL *Loire Tahiti*, relative à la fourniture de lunettes de vue et autres équipements de correction visuelle pour les personnes détenues. Le paiement et la facturation suivent les mêmes règles que pour les prothèses dentaires. Le retard dans le traitement des devis est le même que pour les prothèses dentaires.

RECOMMANDATION 29

L'accès aux prothèses dentaires et aux lunettes doit être assuré dans les mêmes conditions qu'à l'extérieur du centre de détention.

Enfin, des caméras de surveillance sont positionnées dans tous les couloirs de l'unité sanitaire ce qui contrevient à la confidentialité des soins. Ces caméras ne devraient être déclenchables qu'en cas d'incident ou d'activation des dispositifs d'appels d'urgence.

RECOMMANDATION 30

Les lieux de soins ne doivent être ni filmés ni observés par des personnes extérieures à la prise en charge sanitaire.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement précise que : « *Les caméras ne couvrent que les lieux de circulation et les agents restent systématiquement en dehors des salles de soins.* »

Le CGLPL considère que la recommandation ne peut être considérée comme prise en compte car toute vidéosurveillance dans un lieu de soins (et le couloir en fait partie selon le conseil de l'ordre) ne peut être regardée que par un soignant.

8.1.2 Les locaux

Les locaux sont neufs, suffisamment spacieux, lumineux et propres.

La zone de soins se situe au premier étage et est accessible par ascenseur aux personnes à mobilité réduite (PMR). Elle comporte d'abord le bureau du surveillant et cinq cellules d'attente, dont deux plus grandes, où peuvent attendre une douzaine de détenus pour la délivrance de certains traitements.



Couloir de l'US



Cabines d'attente

Un long et large couloir dessert en face les bureaux et salles de soins ; un autre couloir non accessible aux détenus mène à la partie administrative où se trouvent la salle de réunion, vestiaires et bureaux.



Cabinet dentaire



Salle collective



Pharmacie

Les locaux permettent l'exercice simultané de tous les professionnels œuvrant en son sein, grâce à un cabinet dentaire, un cabinet de kinésithérapie, un cabinet médical, un cabinet pour le psychiatre, un cabinet pour le psychologue, des salles de soins pour les infirmiers, une vaste pièce pour l'éducation du patient et le développement d'activités thérapeutiques ou de groupe et un local pharmaceutique. Soignants comme détenus disposent de toilettes. Une salle de déchocage permet également la prise en charge de toutes les urgences.



Salle de déchocage



Salle de radiographies

Le nettoyage des locaux sanitaires est effectué deux heures par jour ; si l'ensemble des sols semble bien nettoyé, les poignées de portes sont rarement désinfectées. Les locaux étaient propres au moment du contrôle.

Le cabinet dentaire dispose d'un bouton d'appel d'urgence ; tous les soignants sont équipés d'un dispositif portatif d'appel d'urgence (API).



Cabinet médical



Salle des infirmiers

8.2 LA PRISE EN CHARGE SOMATIQUE EST ASSUREE MAIS PAS LES BESOINS DES DETENUS NECESSITANT UNE AIDE A LA PERSONNE

8.2.1 Les modalités d'accès aux soins

Un seul médecin (1,15 ETP²³) a en charge l'ensemble des soins somatiques et est présent tous les jours du lundi au vendredi de 8h à 16h ; il effectue une seule visite hebdomadaire au QI/D au lieu de deux, sauf s'il est appelé par les surveillants (cf. § 5.5.4). Au QD, il n'y a pas de bureau sur place pour examiner les détenus et ceux qui le nécessitent sont alors emmenés à l'unité sanitaire.

Le médecin ne consulte pas en présence des infirmiers. Il inscrit ses observations sur les dossiers papiers car seuls les prescriptions et examens sont informatisés.

Un infirmier puis le médecin somaticien examinent tous les arrivants. Un bilan sanguin et tous les dépistages de maladies infectieuses sont proposés et effectués. Des vaccinations régulières contre le coronavirus ont été réalisées depuis avril 2021 (605 doses).

Le dépistage des cancers de la prostate est effectué mais pas ceux du cancer du côlon (par test *Hémocult*). Il n'y a pas de séances organisées d'éducation à la santé.

La continuité des soins est assurée par le médecin régulateur du centre 15 qui peut être appelé en journée lorsque le généraliste est absent ainsi que la nuit. Les soignants ne disposent pas de protocole afin de pallier l'absence éventuelle du médecin car les projets rédigés depuis plus de deux ans n'ont jamais été validés par la direction du CH. Pour autant, l'unité dispose d'une salle de déchocage toute équipée du matériel nécessaire. En cas d'urgence, les patients sont transférés vers les urgences du CH. En 2021 et selon les chiffres communiqués par le service médical, quatre-vingt-seize urgences ont été prises en charge, vingt-sept liées à des traumatismes lors du sport, onze à des coups, quatorze à des accidents, huit à des automutilations, et sept à des tentatives de suicide. Vingt-trois situations d'urgence ont nécessité un appel téléphonique au centre 15.

²³ Equivalent temps plein.

Le médecin a déclaré rédiger une dizaine de certificats médicaux de coups et blessures par an et y indique les incapacités temporaires de travail. Un à deux de ces certificats concernent des blessures de surveillants sur détenus.

Un chirurgien-dentiste est présent du lundi au jeudi de 8h à 16h (0,8 ETP) mais il n'y a pas d'assistant dentaire ; le délai pour un premier rendez-vous est d'environ une semaine. Les arrivants ne bénéficient pas d'un examen dentaire de dépistage systématique mais un bon est donné au détenu pour qu'il puisse solliciter un rendez-vous ; le dentiste n'a pas pu débiter la réalisation de prothèses amovibles car les devis sont bloqués au niveau de la régie des comptes nominatifs (cf. § 4.7). Le chirurgien-dentiste peut réaliser des panoramiques dentaires dans la salle de radiographie en tant que de besoin.

Un masseur kinésithérapeute (0,5 ETP) intervient du lundi au jeudi de 7h30 à 10h30 et les mardi et jeudi de 13h à 14h30 ; il dispose d'une salle équipée du matériel nécessaire et son délai pour un premier rendez-vous est d'un mois (trois personnes actuellement sur liste d'attente).

Cinq infirmiers (5 ETP) assurent une présence tous les jours d'au moins deux IDE du lundi au vendredi de 6h à 18h et un seul le samedi et dimanche aux mêmes horaires. Deux IDE ont une expérience en psychiatrie. Aucune formation n'a pu être suivie depuis deux ans du fait de la pandémie.

Les IDE ont effectué 13 918 actes en 2021 (9 398 en 2019), dont 22 pour des détenus libérables et 191 pour des entrants.

Le personnel comprend également un cadre de santé (un jour et demi par semaine), une secrétaire (1 ETP), et un temps de préparateur en pharmacie (0,5 ETP).

Le psychiatre, le généraliste, le dentiste et les soignants utilisent le logiciel DMP Web du CHPF.

Une salle de radiographie permet la réalisation de tous les clichés nécessaires. Toutefois, si les panoramiques dentaires sont réalisés par le chirurgien-dentiste, les autres radiographies sont réalisées par le médecin généraliste à défaut de l'accès à un manipulateur radio, ce qui n'est pas prévu par le code de la santé publique.

RECOMMANDATION 31

Un manipulateur radio doit réaliser les radiographies au sein du centre de détention.

Deux surveillants, mutualisés avec ceux chargés du QAE, entretiennent de bonnes relations professionnelles avec les soignants, et sont présents au sein de l'unité sanitaire de 6h à 18h. Le week-end, un surveillant du QAE est présent.

Pour l'accès aux soins au cours de la détention, les détenus font une demande écrite sur bordereau pré-rempli ou papier libre, déposée dans les boîtes aux lettres « unité sanitaire » ou remise à l'infirmière lors de son passage en détention.

Les demandes sont ensuite triées par les infirmiers et ventilées entre les différents intervenants. Pour les convocations des détenus, l'infirmier imprime les rendez-vous du lendemain et donne la liste au surveillant de l'US. Celui-ci les rentre dans GENESIS, ce qui permet aux surveillants des coursives d'organiser les mouvements. Il est rapporté très peu de non venues au service médical, le surveillant de l'US intervenant auprès de ses collègues de la détention pour faire venir les absents.

Les maladies chroniques bénéficient d'une surveillance infirmière (hémodynamie, glycémie, poids, traitement anticoagulant, etc.). Il n'y a pas de convention avec une association pour l'aide

à la personne éventuellement nécessaire pour un détenu. Les cellules PMR (une par coursive soit dix au total) sont adaptées pour l'hébergement des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, que ce soit par le positionnement du bouton d'appel près de la porte (mais absent près du lit), des meubles de rangements et de la configuration de la salle d'eau avec chaise de douche et barres d'appui.

Deux situations individuelles ont fait l'objet d'un signalement au juge de l'application des peines par le médecin. Tout d'abord, un homme de 68 ans présentant une insuffisance respiratoire sévère chronique imposant des déplacements en fauteuil roulant. Le médecin de l'US a établi un certificat médical adressé par courriel au juge de l'application des peines (JAP) le 27 août 2021 « *l'alertant sur l'état de santé du patient et son besoin a minima d'une assistance respiratoire nocturne* ». Un jugement du 21 septembre 2021 a porté rejet de la demande de suspension de peine pour raison médicale au motif qu'il n'était pas démontré « *que la prise en charge de M. X serait de meilleure qualité à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire* » et « *que la pénurie d'appareillage de ventilation n'est pas plus importante en détention* ». Le médecin a saisi de nouveau le juge en janvier 2022 devant l'aggravation des symptômes du patient ; un expert a alors été désigné le 19 janvier et son rapport a été déposé le 15 février 2022. Le médecin de l'US comme l'expert indiquent que l'état de santé du patient « *nécessite la mise à disposition d'oxygène* », ce qui n'est pas possible au sein d'un établissement pénitentiaire, l'expert évoquant malgré cela un état compatible avec la détention. Au moment du contrôle, en mai 2022, la personne se trouvait toujours en cellule sans oxygène ; il attendait un nouvel examen de l'expert sans avoir encore de rendez-vous. Il bénéficiait d'un auxiliaire pour effectuer ses tâches ménagères.

Une autre situation concerne un homme incarcéré depuis plus de trente ans, souffrant de troubles psychotiques et de séquelles d'accident vasculaire cérébral, avec des moments d'incontinence urinaire, qui a fait l'objet de demandes de suspension de peine pour raison médicale mais qui ont été peu à peu abandonnées en raison de l'absence de structure sociale ou médico-sociale pouvant l'accueillir, du type établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou famille d'accueil, l'homme n'ayant plus de famille ni d'argent.

Concernant les sorties, le service reçoit quelques jours en amont la liste des personnes concernées par les transferts ou sorties définitives, sauf quelques sorties imprévues. La secrétaire convoque la personne en consultation avec le médecin. Le médecin lui remet une ordonnance pour ses traitements le cas échéant, lui remet des pièces médicales nécessaires à la poursuite de ses soins ; quinze jours de médicaments lui sont également donnés.

8.2.2 L'accès aux traitements

La pharmacie commune de l'US dépend du CHPF et un préparateur vient chaque jour réapprovisionner la dotation en médicaments et vérifier les dates de péremption. Le logiciel de prescription est celui du CHPF.

Les infirmiers confectionnent les piluliers chaque jour, soixante-dix-huit piluliers en moyenne. Les traitements sont donnés à la semaine pour ceux sachant gérer leurs traitements habituels, ou journaliers pour les autres, selon le risque et la compliance. Les traitements journaliers sont distribués par les infirmiers en détention à partir de 10h30, avec les surveillants de coursive. Aucun double de la prescription n'est remis à la personne détenue.

Les régimes médicaux sont prescrits mais la cuisine ne respecte pas tous les régimes (cf. § 4.5.1). L'établissement ne dispose pas d'un accès à une diététicienne.

8.3 LA PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE N'EST PAS ASSUREE

Les soins psychiatriques sont théoriquement assurés par un psychiatre (1 ETP) et une psychologue (1 ETP) employés par le centre hospitalier ; le poste du psychiatre est cependant vacant depuis décembre 2021. Une seconde psychologue vient provisoirement en appui une journée par semaine.

Les patients n'ont ainsi plus accès à un psychiatre et le médecin généraliste a repris le suivi de quelques patients nécessitant la prescription de psychotropes.

Des patients, antérieurement pris en charge par la psychiatre dans le cadre d'une injonction de soins, ont sollicité un suivi par la psychologue mais celle-ci n'a pas la possibilité de les recevoir ; elle indique par courrier son impossibilité de répondre à leur demande et propose d'en reformuler une trois mois plus tard. Il existe une liste d'attente de trente personnes ne pouvant être prises en charge.

Les psychologues effectuent leurs entretiens de 7h à 15h toute la semaine (14h le vendredi). 283 personnes ont été suivies en 2021 lors de 1 257 consultations. Sur ces 283 personnes, 100 sont incarcérées pour des motifs en lien avec des substances illicites, 73 pour des faits de violences intra ou extra familiales et 56 pour des agressions de type sexuel.

Dans le cadre du programme QLAS, la psychologue a mis en place, avec un IDE, trois groupes de paroles en 2021. Des réunions de travail se sont tenues sur ce programme en partenariat avec la psychologue PEP ; la psychologue a assisté à ce titre à 13 CPU PEP.

Dans l'attente de l'arrivée d'un nouveau psychiatre, la psychologue priorise le suivi des patients déjà entrés en soins. Elle inscrit ses observations dans un dossier papier personnel pour chaque patient qu'elle conserve dans une armoire au sein de son bureau. Elle n'inscrit rien sur les dossiers médicaux des patients, n'utilise pas le DMP Web mais participe aux réunions cliniques hebdomadaires qui réunit tous les soignants (médecin, IDE, psychologue, dentiste).

La psychologue siège à la CPU « PEP » et la CPU « arrivants vulnérabilité ».

Outre qu'il n'y a pas de psychiatre au moment du contrôle, la filière de soins de psychiatrie ne comporte pas non plus d'activités thérapeutiques.

Il n'y a, au moment du contrôle, aucun patient sous traitement de substitution.

RECOMMANDATION 32

L'accès aux soins de psychiatrie doit être assuré pour tous les détenus et les personnes placées en injonction de soins doivent pouvoir respecter leurs obligations judiciaires.

8.4 LA PREVENTION DU SUICIDE EST PRISE EN COMPTE PAR L'ETABLISSEMENT

Un officier « référent suicide » a été récemment nommé mais n'a pas encore eu le temps d'élaborer un plan local de prévention.

Pour autant, une CPU « prévention suicide » est tenue toutes les semaines pour déterminer le niveau de surveillance de chaque détenu et échanger sur les situations. Les personnes placées sous surveillance adaptée sur signalement et les arrivants y sont examinés. La psychologue de l'unité sanitaire participe activement à la CPU mais pas les IDE et le médecin, sauf en l'absence de la psychologue.

Un plan individuel de protection est ainsi discuté de manière pluridisciplinaire. Les surveillants effectuent un contrôle à l'œillet de toutes les cellules lors de la première ronde et de la dernière ; pour les patients classés à risque en CPU, ils opèrent deux à trois autres surveillances à l'œillet dans la nuit, en allumant la veilleuse ; ils ne réveillent pas les personnes qui dorment.

Outre cette surveillance, le circuit de signalement est fluide, avec une bonne communication interservices, malgré l'absence de formation sur la prévention du suicide auprès des surveillants.

Une cellule de protection d'urgence (CProU) est située au sein du QAE. L'utilisation de la CProU est conforme à la doctrine fixée par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP). Les agents remplissent les formulaires *ad hoc* ce qui assure la traçabilité du placement. Trois placements en CProU ont été réalisés en 2020 dont un suivi d'une hospitalisation sur décision d'un représentant de l'Etat, et six en 2021 dont un suivi d'une hospitalisation vers les urgences. La dotation de protection d'urgence est systématiquement remise aux personnes placées en CProU (de nombreuses tenues anti-suicide déchirables sont entreposées dans une armoire à proximité).



Vues de la CProU

Enfin, un dispositif appelé « *co-détenus de soutien (CDS)* » a été mis en œuvre au sein du module de respect. Il consiste à demander à un détenu volontaire d'accompagner et de venir dormir dans une cellule double avec un autre détenu en situation de fragilité. Le détenu soutenant n'est pas rémunéré mais bénéficie de « points » et peut en faire état dans sa démarche de réinsertion ; il conserve sa propre cellule.

Ce dispositif ne correspond pas complètement à celui des codétenus de soutien tel qu'il est défini par la DAP qui prévoit une formation obligatoire de cinq jours en amont de leur désignation comme CDS et une supervision hebdomadaire ou bi-hebdomadaire des CDS.

Sur la dernière année, sept tentatives de suicide sont recensées par l'US. Deux suicides sont déplorés sur les trois dernières années²⁴.

²⁴ Ces chiffres relevés par l'unité de soins diffèrent de ceux fournis par l'administration pénitentiaire (cf. § 5.5.1).

9. LES ACTIVITES

9.1 LES DETENUS NE SONT PAS INFORMES DE L'EVOLUTION DES PROCEDURES EN MATIERE DE TRAVAIL PENITENTIAIRE ET DES DROITS DESORMAIS OCTROYES AUX TRAVAILLEURS

9.1.1 L'accès au travail

Les détenus sont informés de la possibilité de travailler, dès l'entretien arrivant, par l'officier et la remise du livret arrivant et du règlement intérieur.

La demande se fait par courrier sur papier libre adressé aux officiers en charge des activités, du travail et de la formation professionnelle (ATF). Un formulaire présenté aux contrôleurs devait être mis à disposition des détenus au quartier des arrivants ainsi qu'en bâtiment.

La visite des contrôleurs est intervenue peu après l'entrée en vigueur de la réforme sur le travail pénitentiaire. Sa mise en œuvre est déjà bien avancée sur l'établissement : les contrats d'emploi pénitentiaire intégrant les spécificités polynésiennes sont désormais utilisés pour les nouveaux classements, les points de la réforme relatifs à la procédure de classement sont appliqués et l'ensemble des actes d'engagement devaient être transformés en contrats d'emploi pénitentiaire au 21 juin 2022. L'acquisition effective des droits sociaux relatifs à la retraite et à la caisse de prévoyance sociale (CPS) était prévue pour octobre 2022. L'ensemble de ces nouveautés n'est pas décrit dans les documents remis aux détenus et les détenus rencontrés n'étaient pas au fait de cette réforme.

RECOMMANDATION 33

Une note à la population pénale et des réunions collectives doivent informer les détenus de l'évolution des procédures appliquées en matière de travail et de formation professionnelle ainsi que des droits qui leur sont nouvellement octroyés.

En application de la réforme du travail pénitentiaire, les détenus travaillant dans leur ancien établissement conservent le bénéfice de leur classement. Leur candidature n'est donc pas présentée en CPU, à charge pour eux de postuler aux offres de travail diffusées en bâtiment ou sur le canal vidéo interne.

Les demandes des autres détenus sont présentées en CPU, laquelle a lieu une fois par mois. Leur candidature y est étudiée pour savoir s'ils sont aptes à être classés ou non, ce de manière générale et non concernant un poste spécifique. Les critères retenus par la CPU sont désormais uniquement de savoir si le classement du détenu porterait atteinte au bon ordre et à la sécurité. Ainsi, des incidents lors d'un précédent classement ou une sanction disciplinaire dans les trois mois précédant la demande donnent lieu au refus de classement par la CPU. Dans le cas où ils se voient opposer un refus de classement, les détenus peuvent présenter une nouvelle demande trois mois plus tard. Les personnes incarcérées pour important trafic de stupéfiants ne peuvent pas travailler à l'extérieur sur le *Faapu*²⁵.

Les détenus classés doivent ensuite postuler aux offres d'emplois vacants diffusées. Pour la sélection d'un candidat sur un poste, trois détenus au moins sont reçus en entretien par les officiers ATF, qui choisissent celui qu'ils retiennent. La direction valide la décision d'affectation.

²⁵ Terme tahitien pour désigner un terrain cultivé.

Lors de la visite des contrôleurs, soixante-sept personnes étaient classées en attente d'affectation, incluant l'ensemble de celles classées par la CPU du 4 mai 2022 et les personnes ayant fait une demande de changement de poste. Le fait qu'il soit très complexe pour les détenus d'obtenir des aménagements de peines (cf. § 10.2) n'aide pas à ce que cette liste se renouvelle rapidement.

9.1.2 L'accès à la formation professionnelle

Lors de la visite des contrôleurs, seule une formation « menuiserie » était en cours. De grande qualité, elle rassemblait dix détenus des deux bâtiments (sept du CDO et trois du CDE) pour une durée d'un an. Les candidats avaient été sélectionnés après plusieurs entretiens motivationnels, avec le formateur, la direction et les officiers ATF. Leur candidature avait été validée en CPU. Pour être sélectionnés, il leur fallait être à moins de deux ans et à plus d'un an de leur fin de peine, l'idée étant de construire un projet qu'ils pourraient mettre en œuvre rapidement à leur sortie, sans risquer toutefois qu'ils arrivent en fin de peine pendant le cours de la formation. Organisée avec le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion (SEFI) et le centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA), la formation était rémunérée. Une formation « création d'entreprise et apiculture » avait également eu lieu en 2021 mais n'avait pas été rémunérée. Une formation « agricole » de quatre mois, rémunérée, devait avoir lieu au deuxième semestre 2022. L'ensemble des candidatures aux différentes formations est examiné en CPU.

9.1.3 Le déclassé du travail et de la formation

Entre septembre 2021 et mai 2022, une seule décision de déclassé a été prise sur le fondement de l'article L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Elle s'est déroulée sans débat contradictoire, le détenu concerné n'ayant pas souhaité formuler d'observations. L'examen de la procédure laisse apparaître que le débat contradictoire n'est pas systématique.

Le détenu est informé de la volonté de la direction de procéder à son déclassé et des possibilités qu'il a de faire valoir ses observations lors d'un débat assisté d'un avocat, ou par écrit. Il est également indiqué dans ce document que s'il n'y répond pas dans un délai de 48h, il sera considéré qu'il a renoncé à ses droits. Dans ce cas, aucun débat n'a lieu et la décision provisoire vaut décision définitive sans qu'une nouvelle décision indiquant les voies de recours ne soit rédigée et notifiée au détenu concerné.

RECOMMANDATION 34

Une décision définitive de déclassé prise sur le fondement de l'article L 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration doit être notifiée au détenu et mentionner les voies de recours qui lui sont ouvertes.

Quatorze procédures de suspension à titre conservatoire ont été engagées ; dix ont conduit à un déclassé disciplinaire dont deux avec sursis. Huit décisions de déclassé disciplinaire ont par ailleurs été prononcées sans suspension préalable.

Les détenus déclassés par la commission de discipline peuvent effectuer une nouvelle demande de travail dans un délai de trois mois.

Chaque détenu qui fait l'objet d'un compte-rendu d'incident est déclassé de la formation en commission de discipline, y compris parfois lorsque le CRI n'est pas en rapport avec l'activité.

Trois absences injustifiées conduisent également au retrait de la formation. Aucune suspension conservatoire ne peut être prononcée dans le cadre de la formation professionnelle.

De janvier à mai 2022, deux déclassements disciplinaires avec sursis ont été prononcés dans le cadre de la formation menuiserie.

Après demande spécifique au SEFI et au CFPA, l'un des participants avait pu sortir en permission de sortir et manquer un jour de formation.

9.2 LES MODALITES DE REMUNERATION SONT EN EVOLUTION EN APPLICATION DE LA REFORME DU TRAVAIL PENITENTIAIRE

9.2.1 Le travail

Lorsque les contrats sont d'une durée inférieure ou égale à six mois, la période d'essai est d'une durée de quatorze jours. Au-delà, la durée est d'un mois. La période d'essai peut être prolongée si le poste demande une technicité particulière, en application de la réforme du travail pénitentiaire.

Lors de la visite, sur un effectif total de 367 détenus, 119 travaillaient, ce qui représente un taux d'emploi de 32,4 %.

Le travail se limite à des fonctions de service général (cuisine, buanderie, cantine, nettoyage, sport, vestiaire, coiffeur, peintre). Depuis 2020, aucune activité de concession n'a été mise en place. La couture, auparavant activité de concession, a été transférée au service général. Un auxiliaire est rémunéré pour prendre en charge un détenu du CDE qui n'arrive pas à se déplacer seul et a des problèmes d'incontinences. Ce poste n'est attribué qu'à un détenu volontaire. Il n'a pas été formé à ses fonctions qui, pourtant, peuvent conduire à des blessures si les gestes professionnels ne sont pas maîtrisés.

Dix auxiliaires « volants », de classe 3, remplacent les auxiliaires absents. Ils sont rémunérés lorsqu'ils sont appelés à travailler et sont prioritaires lorsqu'un poste se libère.

Un poste d'auxiliaire pour la zone QI/D a été créé en janvier 2022.

Une baisse de rémunération a été provoquée par l'entrée en vigueur de la réforme du travail pénitentiaire, sur la base de laquelle la rémunération est désormais fondée sur le SMIG polynésien et non plus le SMIC hexagonal. Cette baisse, évaluée à 6 XPF (0,05 €) par heure, s'est appliquée en deux temps, pour limiter les tensions qu'elle pourrait produire. Ainsi, à compter du 21 juin 2022, les détenus en cours de contrat de travail devraient voir leur rémunération baisser en application de la réforme alors que, depuis le 2 mai 2022, les nouveaux travailleurs sont rémunérés sur la nouvelle base. Pendant un mois et demi, deux travailleurs à un même poste percevaient donc des rémunérations différentes. Pour compenser cette baisse, de nombreux postes ont évolué en classe. Jusqu'en mars 2022, six postes seulement étaient de classe 2. Le reste était de classe 3. Désormais, onze postes sont de classe 1, cinquante de classe 2 et cinquante-huit de classe 3.

Selon les contrats, les détenus travaillent à temps-plein (6h par jour) ou à temps-partiel (3h par jour). Tous disposent d'un jour de congé par semaine. Le pointage se fait en fonction des journées travaillées, par les agents des différents secteurs de travail (cuisine, cantine, surveillant d'étage). Des détenus à temps plein sont parfois amenés à renforcer une équipe dans laquelle il y aurait un absent, auquel cas ils sont pointés deux fois, et rémunérés à hauteur d'une journée de temps plein et une de temps partiel, soit 9h de travail. Un agent est spécifiquement affecté au contrôle des pointages tous les jours.

Aucune fiche de paie n'est réalisée. Un relevé des comptes nominatifs est seulement remis chaque mois aux travailleurs après que la rémunération leur a été versée.

RECO PRISE EN COMPTE 5

Une fiche de paie doit être mensuellement communiquée à chaque détenu travailleur.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement précise que : « *depuis juin 2022, les fiches de paie sont de nouveau remises mensuellement aux travailleurs.* »

Le CGLPL considère cette recommandation comme prise en compte.

9.2.2 La formation professionnelle

La formation menuiserie se déroule dans un vaste atelier, aménagé par les détenus qui ont fabriqué leur matériel sans vis. Lors de la visite, les participants construisaient une cloison pour séparer la partie « formation théorique » de la partie « atelier » du local.



Atelier de menuiserie

Une salle située au deuxième étage de la zone ATF était également utilisée pour la préparation d'un « job dating », au cours duquel les participants de la formation devaient rencontrer début juin 2022 des employeurs en menuiserie pour tenter d'obtenir une promesse d'embauche.

Les détenus assistent à la formation du lundi au vendredi, de 7h à 14h avec une pause à 9h et une pause repas. Les repas leur sont livrés dans une salle attenante à l'atelier. Ils sont rémunérés 36 000 XPF par mois, soit environ 311 euros. Ils peuvent assister à des cours ou des activités l'après-midi.

A compter de juillet 2022 et ce jusqu'à l'issue de la formation en février 2023, il est prévu que les détenus travaillent un jour par semaine leur projet personnel en ébénisterie. Ils apprennent également à rédiger des devis, afin d'être en mesure d'exercer le métier d'ébéniste à leur sortie, en tant que salarié ou indépendant.

A l'origine, il s'agissait d'une formation non qualifiante mais au regard du niveau des détenus, le choix a été fait après deux mois de formation de la rendre qualifiante. Les détenus devraient obtenir un certificat professionnel à son issue. Le personnel pénitentiaire et de formation ainsi que les détenus ont déclaré être particulièrement satisfaits de cette formation.

9.3 L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PERMET DE REPONDRE AUX BESOINS DES PERSONNES DETENUES

L'ULE est composée, depuis l'année 2017, de trois enseignants spécialisés à temps plein.

Avant le début de la crise sanitaire au mois de mars 2020, l'équipe se trouvait renforcée d'enseignants vacataires²⁶ qui devaient reprendre leurs interventions au mois de septembre 2022. La présence d'au moins un enseignant en continu est assurée tout au long de l'année²⁷.

Pendant la crise sanitaire, les cours ont été maintenus en distanciel par des envois par mails au vagemestre qui les distribuait dans les bâtiments. Puis, en raison des jauges restreintes, seuls 50 % des inscrits ont pu suivre les cours et des listes d'attente ont dû être constituées alors qu'il n'y en avait jamais eu jusque-là.

La RLE, particulièrement dynamique et investie, rencontre sur demande la population pénale et l'informe des possibilités offertes par le centre d'enseignement. Elle ne se rend pas systématiquement au QAE estimant que les personnes arrivantes reçoivent déjà trop d'informations. Le programme d'enseignement est également présenté régulièrement via le canal vidéo interne. Par ailleurs, les personnes déjà inscrites à l'enseignement au CP de Faa'a-Nuutania sont systématiquement interrogées sur leur souhait de poursuivre leur scolarité. Lorsqu'elles étaient inscrites à un examen dans le CP d'origine, elles le sont d'office dès leur arrivée au CD.

Les inscriptions au cours se font au début de chaque session en prenant en compte les résultats des tests, la situation pénale et la situation d'indigence. La constitution de groupes faite par la RLE est soumise aux officiers des bâtiments pour validation. Si la personne est inscrite sur liste d'attente, un bulletin lui est remis pour l'en informer.

Les détenus classés en cours sont inscrits sur GENESIS. La constitution des groupes et les horaires de cours sont adressés au service ATF qui génère des convocations pour les inscrits.

Les salles de classe se trouvent dans le premier bâtiment hébergeant l'équipe ATF qui s'emploie à vérifier la bonne marche des mouvements vers les salles de classe.

Si un élève refuse de se rendre en classe, un bulletin de refus doit, en théorie, être transmis à l'ULE. Néanmoins, il arrive ponctuellement que les enseignants n'aient pas accès au motif de l'absence d'un élève. L'élève est radié au bout de trois absences non justifiées.

La RLE tente de concilier l'emploi du temps scolaire et les activités auxquelles la personne détenue est inscrite. Lorsqu'un élève bénéficie d'une formation professionnelle qualifiante, la RLE suspend son inscription à l'enseignement qui sera reprise dès la fin de la formation.

Les personnes hébergées au CDO et au CDE peuvent assister aux mêmes cours.

La part des personnes inscrites à l'enseignement pour l'année scolaire 2020-2021 est de 21 %²⁸ de l'effectif total hébergé, en baisse par rapport à l'année 2018-2019 (31 % et 23 % en 2019-2020) en raison des effets de la crise sanitaire sur l'organisation de l'enseignement.

Il ressort des différents rapports d'activité communiqués que les effectifs ne sont jamais statiques mais fluctuent en permanence. Ils dépendent des levées d'écrous, des démissions

²⁶ Enseignants rémunérés par le rectorat. Ce dernier ventile le nombre d'heures d'intervention entre le CP de Faa'a-Nuutania et le CD de Tatutu de Papeari.

²⁷ Quarante-deux semaines de présence pour chaque enseignant.

²⁸ Rapport de l'ULE pour l'année scolaire 2020/2021.

volontaires ou des déclassements par le RLE, des transferts, des vacances scolaires et de la démotivation. Cette dernière cause est récurrente depuis le mois d'octobre 2019 et s'ajoute à une baisse des demandes d'inscription, et ce malgré la mise en place de nouveaux cours notamment en philosophie.

L'offre d'enseignement se décline ainsi :

- l'enseignement spécifique de lutte contre l'illettrisme est nommé « développement des apprentissages fondamentaux » (DAF) afin de ne pas stigmatiser les personnes inscrites. Il est dispensé à deux groupes de cinq personnes, étant précisé que certains suivent les cours depuis leur arrivée au CD en 2017. En effet, le décrochage scolaire dès l'école élémentaire n'est pas rare, les familles utilisant les enfants comme main d'œuvre dans les zones rurales ;
- les cours de remise à niveau (RAN) ;
- la préparation au certificat de formation générale (CFG) dont les sessions d'examen sont passées de une à trois sur l'année scolaire (en novembre, mars et juin) ;
- la préparation au diplôme national du brevet (DNB) ; la RLE entendait solliciter une session supplémentaire auprès de la MSPOM ;
- des cours de langue anglaise ;
- la préparation du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU – comprenant des cours d'anglais, histoire-géographie, mathématiques et français niveau classe de terminale) est assurée habituellement par les enseignants vacataires. Néanmoins, dans l'attente de leur retour, l'équipe de l'ULE a assuré les cours d'histoire-géographie et d'anglais. Contrairement au CP de Faa'a-Nuutania (où il est financé partiellement par l'administration), les frais du DAEU de 67.000 XPF (soit 579 €) sont supportés par le seul détenu. La sélection pour le passer est donc fondée sur le niveau scolaire et les ressources financières du candidat. La RLE a dû réunir les personnes ayant postulé à cet examen pour leur expliquer les conditions ; un seul candidat répond aux critères de sélection pour l'année 2021-2022 ;

RECOMMANDATION 35

Les frais conséquents d'inscription au diplôme d'accès aux études universitaires ne doivent pas être supportés entièrement par la personne détenue. Un système de participation proportionnée aux ressources du candidat devrait être mis en place.

- l'activité informatique (Excel, Word, dessin industriel) et numérique (préparation des projets professionnels, CV, lettre de motivation, etc. dans le cadre des projets de sortie) ;
- des modules sur la gestion des très petites entreprises (TPE), organisés en fonction des demandes des personnes détenues et de leurs besoins.

Malgré la crise sanitaire et l'arrêt de l'emploi d'enseignants vacataires qui portait à douze le nombre d'enseignants, les trois enseignants fixes de l'ULE ont maintenu une offre répondant aux besoins de la population pénale et aux niveaux scolaires variables. Ainsi, pour l'année scolaire 2021-2022 jusqu'à 79 personnes détenues ont été inscrites à l'enseignement. Avec un effectif de douze enseignants, 112 élèves pouvaient être inscrits sur une offre plus variée.

Au moment du contrôle, huit personnes détenues sont inscrites à l'examen du CFG en juin 2022, onze à l'examen du DNB, un au DAEU.

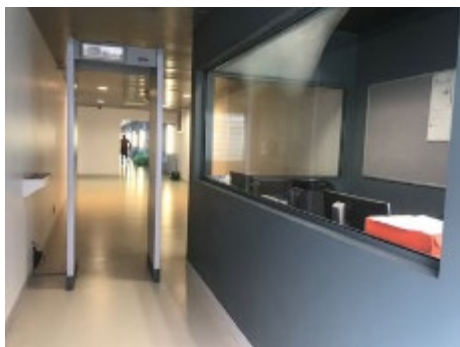
9.4 L'ACCES A DES ACTIVITES SPORTIVES VARIEES EST ASSURE

Le service des sports est composé de trois moniteurs de sport dont le responsable était en formation et l'un des moniteurs se trouvait en arrêt maladie depuis six mois au moment du contrôle. Le service fonctionne avec un budget annuel d'environ 12 000 € pour le matériel dit « consommable ».

Au cours de leur séjour au QAE, les personnes détenues intéressées peuvent remplir une fiche d'inscription en émettant plusieurs vœux. Au moment du contrôle, il n'y avait pas de liste d'attente. Par ailleurs, un même détenu peut être inscrit à plusieurs activités. Peu d'incidents sont déplorés par le moniteur de sport rencontré, l'offre d'activités sportives participant de l'apaisement de la détention.

Un projet est en cours, l'aménagement de trois salles supplémentaires d'activité (*cardio-training*, musculation, boxe éducative). L'un des sanitaires sera à terme transformé en salle de fouille.

Le jour de la visite, les personnes détenues du QLAS débutaient une activité *kung-fu*, dans la salle équipée d'un *tatami*.



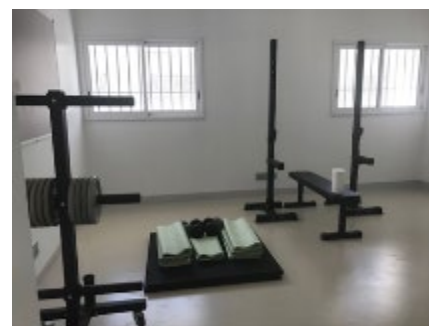
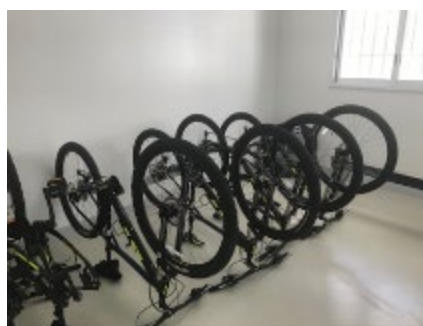
Entrée des locaux du service des sports



Salle équipée d'un tatami



Stock de matériel et de vélos



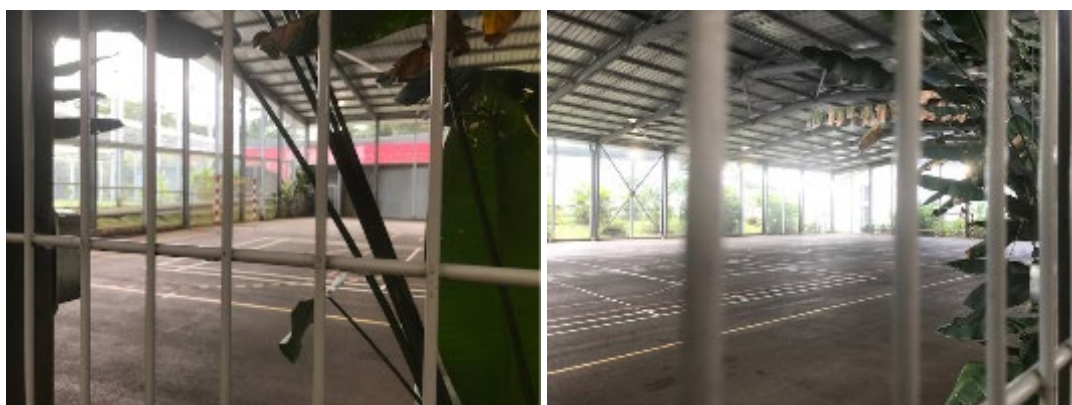
Salle de musculation

Le service des sports dispose également de deux espaces comprenant : un terrain synthétique de football non couvert entouré de plantations et un gymnase multisports couvert particulièrement réussi et adapté aux conditions climatiques avec marquage au sol pour la pratique du basket-ball, du hand-ball, du volley-ball, du badminton et du futsal.

Les deux infrastructures sont équipées d'un lieu de stockage et de douches collectives, de points d'eau et d'urinoirs.



Vues du terrain synthétique de football



Vues du gymnase couvert

Les activités pratiquées au quotidien sont : le football, le volley-ball, la musculation, le tennis de table, le *futsal*, la pétanque, le badminton, le hand-ball, la course à pied. L'achat récent de matériel a permis la mise en place de l'activité *crossfit* et marche nordique.

Au moment du contrôle, treize créneaux de sport pour chaque bâtiment sont planifiés (quarante détenus maximums peuvent participer à une activité). Des créneaux supplémentaires pour les travailleurs vont être également proposés après la fin de la journée de travail à 14h30.

Une attention particulière est portée par le service des sports au CDE qui fonctionne en régime contrôlé afin d'offrir aux personnes détenues davantage de créneaux de sport. En effet, au CDO, des activités sportives sont organisées en interne en sus de celles proposées par les moniteurs de sport (cf. § 5.2).

Pour les personnes âgées ou présentant une mobilité limitée, une activité marche est organisée en fin de journée par les responsables de bâtiment.

Par ailleurs, plusieurs activités sportives se déroulent à l'extérieur du CD. Suspendues pendant la crise sanitaire, certaines reprenaient depuis quelques mois : sorties vélo, rameurs, pirogue (*va'a*) dont le matériel a été financé par le SPIP. De plus, une randonnée est organisée du 27 au 29 mai 2022 avec la participation de quatre personnes détenues et de deux encadrants, en partenariat avec une association de réhabilitation, consistant dans le nettoyage de sentiers de randonnées et de refuges.

Du fait de la crise sanitaire, aucun événement sportif important n'a pu être organisé. En effet, se tiennent annuellement des compétitions de sport traditionnel. Au moment du contrôle, des personnes détenues volontaires préparaient des jeux traditionnels qui se déroulent pendant les

mois de juin et de juillet. Si pour la danse traditionnelle, des permissions de sortir collectives sont sollicitées, les jeux sportifs se déroulent au sein du CD.

Enfin, des jeux inter-coursives sont organisés tous les ans avec la participation du personnel de surveillance.

9.5 LES ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES SONT VARIEES

Les activités socio-culturelles sont organisées par une coordonnatrice commune aux établissements pénitentiaires de Faa'a-Nuutania et de Tatutu de Papeari. Elle est également chargée de la programmation d'activités au sein de l'antenne d'Uturoa.

Les détenus sont informés des différentes activités lors de l'entretien arrivant, par flyer sur lequel ils doivent, pour s'inscrire, cocher les différents items et renvoyer vers le SPIP. Chaque semaine ont lieu des activités de culture Ma'ohi (3h), de yoga (deux groupes de 1h30), de solfège (2h), de comédie musicale (3h), d'arts plastiques (1h30). Les salles du pôle d'insertion et de prévention de la récidive (PIPR) accueillent également les activités de médiation animale et de relaxation musculaire à destination des huit détenus du QLAS.

Le PIPR contient trois salles d'activités ainsi qu'une salle de spectacle. Cette dernière est équipée d'un matériel audiovisuel de bonne qualité et de nombreux instruments sont accessibles aux personnes détenues.

Deux surveillants affectés en poste fixe notent les absences des détenus, sans toujours réussir à en obtenir les motifs auprès des surveillants d'étage. Les retards justifiés n'empêchent pas l'accès à l'activité et les détenus peuvent demander à quitter l'activité en cours pour se rendre au parloir.

A chaque lancement d'activité, des affiches sont apposées dans les différents bâtiments et les informations y étant relatives sont diffusées sur le canal vidéo interne. La programmation de ce canal est réalisée par l'auxiliaire vidéo, travaillant six heures par jour, du lundi au vendredi (ce dernier n'a pas bénéficié de formation).

Les listes sont soumises aux officiers ATF pour qu'ils vérifient les éventuelles interdictions de communiquer, avant de la diffuser sur GENESIS. Les listes d'attente et de participants pour chaque activité sont affichées à l'entrée du PIPR.

Les CPIP n'interviennent que très peu dans le cadre des activités socio-culturelles. La coordonnatrice les informe seulement des différentes activités proposées pour qu'ils en fassent part aux détenus qu'ils suivent.

En parallèle de ces activités organisées par le SPIP, un surveillant encadre une activité de percussions chaque semaine au PIPR ainsi que l'activité *Heiva*, au cours de laquelle une cinquantaine de détenus se rassemblent au gymnase pour préparer des spectacles de danse, chants et percussions. Ce même surveillant encadre également des activités au CDE, en fonction des demandes des détenus (cf. § 4.2) et organise la participation des détenus à des concours de dessin (18 participants en 2022) et d'échecs (160 participants en 2022).

Les détenus isolés n'ont accès à aucune activité (cf. § 5.6).

9.6 L'ACCES A LA BIBLIOTHEQUE EST IMPOSSIBLE POUR LES DETENUS DU QUARTIER DES ARRIVANTS ET DU QLAS

La bibliothèque se situe au PIPR. Elle est décorée et conviviale. Elle propose des livres traduits en tahitien et français, des bandes dessinées, des quotidiens et revues et des ouvrages juridiques

actualisés (cf. § 7.1.1).



La bibliothèque

Les détenus des deux bâtiments ont accès à la bibliothèque deux fois par semaine, pour des créneaux d'une heure et demie. Quinze détenus peuvent s'y rendre en même temps, sans inscription préalable, après l'annonce par les surveillants au micro de l'ouverture de la bibliothèque à l'ensemble des détenus de l'étage. Si les détenus sont trop nombreux à souhaiter s'y rendre, les surveillants du PIPR font une sélection et une tolérance est accordée aux personnes qui souhaitent seulement rendre des ouvrages ou en emprunter, sans rester à la bibliothèque. Aucun créneau n'est en revanche prévu pour les détenus du quartier des arrivants et du QLAS, alors même qu'ils y séjournent plusieurs mois dans le cadre du module de lutte contre les addictions.

Malgré la variété du fonds documentaire, son renouvellement reste limité, notamment en matière religieuse, pourtant affectionnée par la population pénale polynésienne. Selon les informations transmises aux contrôleurs, le renouvellement du fonds est effectué en fonction des réponses à un questionnaire soumis aux personnes détenues en 2018. Les demandes de commande de livres que font les détenus de manière régulière sont rarement prises en compte.

Les détenus ont la possibilité d'emprunter deux livres, qu'ils peuvent garder deux semaines. Deux auxiliaires sont chargés du classement des livres et du conseil des détenus se rendant à la bibliothèque. Ils n'ont été formés ni à ces fonctions, ni au logiciel de référencement qu'ils utilisent.

RECOMMANDATION 36

Un accès effectif aux détenus de l'ensemble des quartiers à des ouvrages diversifiés doit être assuré. Cela nécessite d'élargir les conditions d'accès aux bibliothèques, d'enrichir et renouveler régulièrement les fonds et de former les auxiliaires bibliothécaires.

10. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

10.1 LE PARCOURS D'EXECUTION DE PEINE INTER ETABLISSEMENTS EST INEXISTANT

Si les transferts depuis le CP de Faa'a-Nuutania vers le CD de Tatutu de Papeari sont régulièrement organisés au rythme de huit à dix détenus tous les quinze jours et peuvent compter sur la réactivité de tous, y compris de l'autorité judiciaire, il n'est en pas de même lorsqu'un détenu demande un changement d'affectation pour tenter de donner du sens à un parcours d'exécution d'une longue peine.

Vingt-quatre demandes étaient en attente au moment du contrôle et il apparaît qu'il faut plus de deux ans pour finaliser un dossier d'orientation avant qu'il ne soit transmis à la MSPOM. Il n'est pas rare que six mois se passent entre le recueil de deux avis, notamment parce que les magistrats ne traitent pas ces dossiers de façon dématérialisée sur le logiciel idoine intitulé dossier d'orientation et de transfert (DOT). Le greffe imprime donc le dossier pour la JAP et parfois également pour le substitut du procureur présent en commission d'application des peines (CAP) ou en débat contradictoire. En outre, la JAP demande qu'on ne lui présente pas plus de trois dossiers à la fois, ce qui allonge considérablement la procédure. Elle n'est pas la seule à manquer de réactivité et l'examen du tableau DOT au 12 mai 2022 montre de graves dysfonctionnements à tous les niveaux :

- un détenu demande un transfert en janvier 2021 et ne reçoit le bulletin de réception de sa demande que le 13 juillet 2021 ; l'avis du SPIP est donné le 17 juillet 2021, celui de la détention le 20 octobre 2021 et celui des autorités judiciaires lors de la CAP du 3 mai 2022 ;
- un détenu formule une première demande reçue au greffe le 28 février 2020 mais non traitée. Il écrit de nouveau le 2 novembre 2021, son dossier est initialisé le 3 novembre, validé le 9 novembre par la détention, le 9 décembre par le SPIP et ne fait depuis l'objet d'aucun traitement ;
- un dossier initialisé le 28 février 2020 ne reçoit la validation du SPIP que dix-huit mois plus tard le 3 août 2021 ; l'avis des autorités judiciaires est rendu quatre mois plus tard ; la MSPOM reçoit le dossier deux mois après et le transmet deux mois plus tard à l'administration centrale le 10 mai 2022 ;
- un détenu demande un transfert le 29 juillet 2019, son dossier est initialisé un mois après ; l'avis du SPIP est donné le 13 novembre 2019, celui de la détention le 21 février 2020 et celui du chef d'établissement le 16 juin 2020 ; depuis cette date, soit deux ans, l'avis des autorités judiciaires n'a pas été formalisé ;
- un détenu dont le dossier est initialisé le lendemain de sa demande, le 8 janvier 2021, ne reçoit l'avis du SPIP et du procureur de la République que sept mois plus tard le 3 août 2021 ; depuis cette date, l'avis du JAP n'a pas été formalisé et le dossier ne fait l'objet d'aucun traitement ;
- pour un autre dossier, l'avis du procureur de la République est intervenu le 22 octobre 2020 et celui du JAP le 23 septembre 2021, soit près d'un an après ; transmis à la MSPOM le 23 novembre 2021, il n'a été adressé à l'administration centrale que le 24 mars 2022 soit un délai de quatre mois.

En définitive, les détenus condamnés à de longues peines et désireux de poursuivre leur détention dans un autre établissement afin de suivre une formation ou travailler dans un

domaine particulier, sont clairement privés d'une chance de progression et de la possibilité de démontrer leur volonté d'amendement.

RECOMMANDATION 37

Les demandes de changement d'établissement doivent être traitées avec réactivité et permettre ainsi aux détenus d'entrer dans une dynamique de parcours d'exécution de peine.

Les rares transferts intervenus sont réalisés par le service national de transfèrement. La police de l'air et des frontières met à sa disposition un local d'attente confidentiel à l'aéroport, les détenus et agents montent et descendent en premier de l'avion et procèdent de la même manière lors de l'escale aux Etats-Unis afin de préserver *a minima* leur anonymat. Les détenus ne sont pas systématiquement menottés et l'acheminement du paquetage ne fait pas difficulté, les détenus ayant, selon les témoignages recueillis, peu d'affaires personnelles à transporter.

10.2 LE PARCOURS CONDUISANT A UNE EVALUATION AU CNE N'EST PAS SECURISE

Au 12 mai 2022, cinq détenus sont en attente de leur départ au centre national d'évaluation (CNE). Leur dossier a été initialisé entre septembre 2020 et avril 2021 et leur affectation dans une antenne du CNE est intervenue entre avril et mai 2021.

Alors qu'un passeport est obligatoire pour transiter par les Etats-Unis et que le représentant du Haut-commissariat se déplace trois fois par an sur le CD pour établir les documents de voyage (cf. § 7.3), au moins deux détenus en sont encore dépourvus.

Un détenu a fait savoir qu'il refusait son départ. De l'avis de l'ensemble des professionnels et des détenus entendus, cette situation n'est pas rare, le départ générant de multiples inquiétudes. L'éloignement géographique implique de quitter sa famille, sans certitude de la date de retour. Les détenus expriment le besoin de disposer d'informations rassurantes : le nombre de personnes par cellule, un retour à quel délai, la prise en compte de leurs différences culturelles, la possibilité d'être assisté d'un interprète en langue tahitienne, etc.

Le CD compte, selon le rapport annuel pour l'année 2021, quatre-vingt-trois détenus condamnés à des peines de plus de dix ans de réclusion criminelle susceptibles de relever de l'évaluation du CNE lors d'une demande de libération conditionnelle. Or, peu d'entre eux formulent une demande, évoquant les inquiétudes précitées ou encore la politique restrictive de l'application des peines (cf. § 10.5). Cette situation pose question en considération des objectifs de réinsertion et de prévention de la récidive affichés par la loi, notamment l'article 707 du code de procédure pénale²⁹.

A défaut de disposer d'une antenne mobile du CNE susceptible de se déplacer pour procéder aux évaluations, il est *a minima* nécessaire que l'administration centrale s'engage à fournir des informations claires aux détenus nécessitant une évaluation dite de dangerosité.

²⁹ Article 707 du CPP : « Le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté (...) est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières. Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté (...) ».

RECOMMANDATION 38

Afin de les rassurer et ne pas décourager une demande de libération conditionnelle, les détenus de Polynésie française relevant de l'évaluation du centre national d'évaluation doivent recevoir une information précise concernant leur accueil, leur prise en charge et leur date de retour.

10.3 LE PARCOURS D'EXECUTION DE PEINE MANQUE DE CONTENU ET NE BENEFICIE QU'A UN NOMBRE RESTREINT DE DETENUS

Le rapport d'activité de l'établissement fixe trois objectifs au parcours d'exécution de peine (PEP) : « *donner plus de sens à la peine en impliquant davantage la personne condamnée, définir les modalités de prise en charge et d'observation permettant une meilleure connaissance de la personne et améliorer dès lors l'efficacité des actions visant sa réinsertion et accroître la sécurité des établissements* ».

Le dispositif est composé d'une psychologue à temps plein et d'un agent affecté en poste fixe. Une information est délivrée via le canal vidéo interne et la diffusion d'une note à l'attention de la population pénale, mise à jour le 17 décembre 2021.

Un détenu peut intégrer le PEP s'il en fait la demande ou encore sur suggestion des personnels (CPIP, surveillant, direction, US). Le seul critère retenu est celui d'un reliquat de peine de plus d'un an au moment de l'arrivée au CD.

L'agent PEP rencontre tous les détenus lors de leur affectation en bâtiment et propose un accompagnement en fonction des besoins. Il indique rencontrer plus particulièrement les détenus les plus en difficulté, ceux qui multiplient les incidents. Il accompagne ainsi environ trente personnes et fait le lien avec ses collègues, notamment pour proposer des changements d'affectation. Il anime également des activités³⁰.

La psychologue est sollicitée lorsqu'une personne « *tourne en rond* » ou développe des problèmes de comportement. Depuis le départ de la psychiatre de l'US, la direction a validé l'idée que la psychologue puisse réaliser un suivi thérapeutique et rédiger une attestation à destination de l'autorité judiciaire. Elle accompagne ainsi trois personnes, ce qui pose la question du positionnement alors qu'elle est supposée adresser au magistrat des synthèses PEP et qu'elle émet des avis en vue des débats contradictoires et passage en CAP en vue d'une libération sous contrainte.

Les CPU « PEP » se tiennent chaque mois. En 2021, elles ont concerné soixante-et-une personnes détenues. Sur ce nombre, trente-cinq ont souhaité comparaître³¹. La psychologue suit actuellement trente détenus, ce qui paraît faible, le dispositif PEP étant légalement prévu pour bénéficier à l'ensemble des détenus. La loi prévoit ainsi que chaque détenu a le droit de voir sa situation examinée au moins une fois par an afin que des objectifs clairs soient fixés et que chacun s'y engage, détenu comme administration³².

³⁰ Percussions, échecs, danse, dessin, sculpture, construction d'un bateau, etc.

³¹ En 2020, le dispositif PEP a été sollicité par 211 détenus et la psychologue PEP a effectué 191 entretiens.

³² Article D88 du CPP : « Le parcours d'exécution de la peine décrit notamment, pour chaque personne détenue condamnée, l'ensemble des actions qu'il est envisagé de mettre en œuvre au cours de sa détention afin de favoriser sa réinsertion (...) Il fait l'objet d'un réexamen à la demande de la personne détenue ou au moins une fois par an. »

RECOMMANDATION 39

Les commissions pluridisciplinaires uniques relatives au parcours d'exécution de peine doivent assurer à chaque détenu le droit de voir sa situation examinée au moins une fois par an et de se voir fixer des objectifs et actions de réinsertion.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement précise que « *le parcours d'exécution de peine ne concerne que les personnes détenues volontaires avec un reliquat de peine supérieur à un an.*

Cependant, une CPU annuelle est organisée pour étudier les personnes détenues qui n'ont pas été suivies dans le dispositif (la dernière a eu lieu le 28/09/2022). »

Cette recommandation ne peut être considérée comme prise en compte. En effet, l'examen annuel de la situation des détenus afin de fixer des objectifs et actions de réinsertion ne doit pas seulement concerner les détenus volontaires mais encourager la mobilisation de tous, ce qui n'est pas mis en place au sein de l'établissement.

L'examen des procès-verbaux de CPU « PEP » indique que la situation de la personne est évaluée avec une certaine précision. La commission encourage, valorise et formule des propositions. En revanche, il n'est pas admissible que la CPU demande aux détenus d'« *augmenter vos versements volontaires à hauteur d'un tiers de vos revenus* », faisant siennes les exigences particulières de la JAP (cf. § 11.5). La direction, interpellée sur ce point, s'est engagée à revenir sur cette pratique.

La psychologue PEP, qui jusqu'alors ne produisait pas de synthèses, a remis aux contrôleurs quelques synthèses récemment rédigées. Il s'agit en réalité de la reprise en copier-coller des éléments du dossier du détenu : le casier judiciaire, la condamnation, la description détaillée des faits, les expertises, la vie en détention, les relations extérieures, les comptes-rendus des CPU « PEP ». Rien n'indique le travail mené par le détenu avec la psychologue PEP et le contenu demeure vague et ne comprend ni une analyse de la situation ni de l'évolution de la personne et de ses projets.

Enfin, la JAP n'est pas destinataire de véritables synthèses PEP alors que l'article 717-1 du code de procédure pénale précise que « *le projet initial [de PEP] et ses modifications ultérieures sont portés à la connaissance du juge de l'application des peines* ». Il semble en effet particulièrement utile que le JAP, mais aussi l'avocat ou le ministère public amenés à consulter le dossier du détenu, soient mis au courant des évolutions intervenues depuis un passage à l'acte parfois ancien.

RECOMMANDATION 40

Afin d'assurer une cohérence dans l'intervention des différents professionnels et de permettre au magistrat de disposer d'éléments régulièrement actualisés mettant en valeur l'évolution de la personne au-delà de son passage à l'acte, des synthèses doivent être rédigées dans le cadre du parcours d'exécution de peine et lui être systématiquement adressées pour être intégrées au dossier du détenu et entrer dans le champ d'une discussion contradictoire.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement précise que : « *la consigne en ce sens a été passée une nouvelle fois à la psychologue PEP depuis le passage du CGLPL.* »

Le CGLPL comprend que la demande a été formulée mais qu'elle n'est pas encore effectivement appliquée et, en conséquence, ne peut considérer cette recommandation comme prise en compte.

10.4 LE SPIP PEINE A TROUVER UN DYNAMISME ET SOUFFRE DE LA POLITIQUE RESTRICTIVE DE L'APPLICATION DES PEINES

10.4.1 La méthode de travail

La méthodologie de travail du SPIP, définie dans le référentiel des pratiques opérationnelles 1 (RPO1) édité en mai 2018 par la DAP, est connue mais, pour les plus longues peines, la fréquence minimum de quatre entretiens annuels recommandée dans les règles pénitentiaires européennes n'est pas respectée.

Les CPIP assurent trois premiers entretiens à la suite de l'arrivée d'un détenu et procèdent à une évaluation de la situation. Ils tentent de programmer les entretiens mais sont parfois happés par le travail résultant de courtes peines, régulièrement transférées depuis le CP de Faa'a-Nuutania et demeurent tenus par les échéances des CAP et débats contradictoires.

Certains détenus se plaignent d'un manque de suivi. Les professionnels conviennent que la fréquence des rendez-vous varie de quinze jours à six mois.

L'équipe du SPIP est volontaire mais découragée par la politique de l'application des peines (cf. § 10.5).

Les programmes de prévention de la récidive (PPR), interrompus depuis la pandémie de Covid-19, doivent être relancés. La fiche projet est en cours et des candidats déjà repérés. Le programme RESPIRE fait aussi partie des objectifs : une intervention collective animée par un CPIP et un personnel de surveillance pour des personnes dont l'impulsivité et l'agressivité est un facteur de risque repéré sur lequel il convient de travailler.

Une formation sur les PPR doit être dispensée en juin 2022³³.

Quatre commissions pluridisciplinaires internes³⁴ (CPI) ont eu lieu en 2021 et ont permis d'approfondir et questionner la situation de quatorze détenus. Il est toutefois dommage qu'aucun détenu ne soit invité à s'exprimer en CPI. Le contenu des discussions et des suites de la CPI n'est pas non plus tracé dans le logiciel APPI³⁵ et ni clairement expliqué au détenu.

³³ Professeur titulaire et directeur de l'École de criminologie de l'Université de Montréal.

³⁴ En présence systématique de la psychologue du SPIP, de l'ASS, de deux CPIP et d'un cadre animateur.

³⁵ Application des peines-probation-insertion.

10.4.2 Le lien avec les partenaires

a) Le programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle

Le programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP) est assuré en partenariat avec l'association pour l'éducation cognitive et le développement (AECD) qui intervient sur prescription du SPIP, effectue un diagnostic et accompagne les détenus vers un projet de sortie. Le suivi est réalisé en individuel ou collectif, selon les besoins.

L'AECD est en lien avec un réseau de formations professionnelles, d'entreprises et d'organismes de financement de création ou de reprise d'entreprise. De nombreux polynésiens exercent sous statut de *patenté*³⁶ ce qui ne convainc pas la JAP qui généralement refuse de prendre en compte cette activité, sapant ainsi un certain nombre de projets pourtant viables.

Pour 150 prescriptions pour les établissements de Nuutania et Papeari (les chiffres distinguant chaque établissement n'étant pas connus), 94 parcours ont été réalisés et la moitié dans le cadre d'un aménagement de peine.

Une convention d'accompagnement de courte durée, spécifique à la libération sous contrainte, a été signée en 2019 avec le SPIP mais se heurte au faible nombre des LSC accordées (cf. § 10.7). Il n'est pas accordé de permissions de sortir de plusieurs semaines pour la réalisation de stages professionnels.

L'AECD rédige une attestation de suivi pouvant être produite en justice et, en fin d'accompagnement, produit une fiche de synthèse.

b) Les autres partenaires

En matière de lutte contre les violences conjugales, un programme d'équi-coaching est organisé avec l'association *Te Mana O Te Animara*³⁷, comprenant des sorties en permission. Compte tenu des réticences de la JAP, les détenus qui devaient sortir seuls ont dû être accompagnés par le SPIP et ont été privilégiés des détenus en progression alors que d'autres, plus en difficulté, auraient pu bénéficier du dispositif.

D'autres conventions permettent de participer à des ateliers psychothérapeutiques avec une intervenante spécialisée en relaxation³⁸ et à une formation à la communication non violente³⁹.

10.4.3 Le projet de placement extérieur

Pour des détenus originaires d'îles éloignées de Tahiti et pour lesquels un dispositif de surveillance électronique n'était pas possible, des placements extérieurs à domicile étaient ordonnés. Leur nombre a toutefois fortement diminué depuis 2019 à raison d'une politique de plus en plus restrictive de l'autorité judiciaire. Une convention a toutefois été signée avec l'association *Tamarii Nuutania* et a permis, sans hébergement, de prendre en charge quatre détenus du CD en 2021. Avec l'aide du Haut-Commissariat, les personnes peuvent ensuite être orientées vers un contrat d'accompagnement vers l'emploi.

³⁶ Proche du statut d'auto-entrepreneur qui n'existe pas en Polynésie.

³⁷ Association *Te Mana O Te Animara*, convention du 26 janvier 2022.

³⁸ Convention du 24 janvier 2022.

³⁹ Convention du 11 février 2022 avec l'association *Te Manu Hau*.

11. L'APPLICATION DES PEINES

La partie application des peines est commune aux établissements de Faa'a-Nuutania et Tatutu de Papeari, les problématiques rencontrées au niveau de l'application des peines étant identiques.

11.1 LE SERVICE DU PARQUET MET A MAL L'EXECUTION DES PEINES

11.1.1 La purge des situations pénales

Le greffe de l'exécution des peines doit assurer la purge des situations pénales dès l'entrée d'une personne en détention et permettre ainsi à chacun d'avoir une vision claire de ce qui peut être envisagé : un maintien en MA ou une orientation en CD, un classement en formation ou travail, la programmation du passage en commission d'application des peines pour les réductions supplémentaires de peine, la libération sous contrainte ainsi que le calcul des recevabilités aux différents types de permissions de sortir et l'évaluation de l'opportunité de les mettre en œuvre et, plus globalement, les perspectives de constitution d'un parcours d'exécution de peine.

Le service de l'exécution des peines du TPI de Papeete souffre de graves difficultés ainsi que cela a été exposé aux contrôleurs ayant rencontré les chefs de juridiction, de sorte que la mise à exécution des peines est traitée avec un retard considérable, sans qu'il soit envisagé de classement de peines anciennes et de faible *quantum*. En conséquence, lorsqu'une personne est écrouée, les greffes des établissements pénitentiaires du ressort effectuent de multiples relances afin de purger la situation pénale. Le détenu est également demandeur de cette clarification. Pourtant, les peines sont transmises pour mise à l'écrou au dernier moment, régulièrement la dernière semaine avant la libération et, à plusieurs reprises, le jour même de la libération. Le détenu et parfois sa famille qui l'attend devant l'établissement, se trouvent alors confrontés à une situation humainement inacceptable alors que la situation était connue des services du tribunal depuis des semaines voire des mois⁴⁰.

Cette désorganisation prive les détenus de la possibilité de bénéficier d'un parcours d'exécution de peine et les empêche d'accéder à des permissions de sortir ou des aménagements de leur peine, le magistrat de l'application des peines rejetant les demandes à raison d'une situation pénale non définitive.

11.1.2 La transmission des pièces requises

En application des dispositions de l'article D 77 du code de procédure pénale⁴¹, le ministère public doit transmettre, dans les plus brefs délais possibles, les pièces de la procédure constituant

⁴⁰ Pour exemple, une personne écrouée au CP de Faa'a-Nuutania en août 2018 puis transférée au centre de détention de Tatutu de Papeari en décembre 2018, a vu mise à exécution en mai 2022, le jour de sa fin de peine, une condamnation datant du mois de mai 2021 pour une peine de six mois d'emprisonnement.

⁴¹ Le ministère public près la juridiction qui a prononcé une condamnation à une peine privative de liberté adresse à l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu ou doit être incarcéré l'extrait de jugement ou d'arrêt, la notice individuelle visée à l'article D 158 et, s'il y a lieu, la copie de la décision sur les intérêts civils conformément à l'article D 325.

Le ministère public adresse en outre à l'établissement pénitentiaire, les pièces suivantes :

le dossier pénal du détenu. Or, les greffes des établissements pénitentiaires ne reçoivent pas systématiquement les jugements, bulletins n°1 du casier judiciaire, expertises psychologiques ou psychiatriques, enquêtes de personnalité, ordonnances de renvoi devant la juridiction, pour ne citer que les documents essentiels afin que chaque intervenant puisse travailler. Ces documents sont pourtant aisément accessibles dans le cadre de la dématérialisation des pièces de la procédure organisée au sein des juridictions judiciaires.

Dans ces conditions, le greffe ne peut opérer tous les contrôles qu'il devrait, la direction et le SPIP ne peuvent pas mettre en œuvre toutes les interdictions de paraître et interdictions de contact à défaut de connaître l'identité et l'adresse de la victime, ni les obligations d'indemniser les parties civiles. La méconnaissance des faits commis au-delà de la seule qualification pénale retenue complique la discussion sur le passage à l'acte et les stratégies d'évitement susceptibles de prévenir la récidive. Enfin, le détenu est privé de la possibilité de consulter son dossier qui se trouve vidé de sa substance.

Le fait qu'un parquetier de la juridiction ait mis en place une fiche navette s'agissant des violences intrafamiliales est une avancée dans les échanges d'information mais ne suffit pas à pallier les difficultés précédemment évoquées.

RECOMMANDATION 41

Afin de permettre au détenu et à l'ensemble des services travaillant en détention de programmer un parcours d'exécution de la peine, le service de l'exécution des peines doit, conformément à la loi, assurer la purge des situations pénales dans les plus brefs délais et transmettre au greffe de l'établissement pénitentiaire les pièces visées à l'article D 77 du code de procédure pénale.

11.2 LA POLITIQUE DE L'APPLICATION DES PEINES N'EST NI LISIBLE NI RESPECTUEUSE DES DROITS DES PERSONNES

11.2.1 L'organisation

Le service de l'application des peines est composé de trois magistrats. La vice-présidente en charge de la coordination du service a choisi d'intervenir seule dans les deux établissements pénitentiaires de Tahiti. Elle tient au CP de Faa'a-Nuutania une commission d'application des peines (CAP) et un débat contradictoire par mois. Au centre de détention de Tatutu de Papeari, deux CAP et un débat contradictoire sont organisés mensuellement.

1° La copie du rapport de l'enquête ou des enquêtes sur la personnalité, la situation matérielle, familiale ou sociale de l'intéressé, qui auraient été prescrites conformément aux dispositions de l'article 41, alinéa 6, et de l'article 81, alinéas 6 et 7 ;

2° La copie du rapport de l'examen ou des examens médicaux, psychiatriques ou médico-psychologiques auxquels il aurait été éventuellement procédé en vertu d'une décision judiciaire ;

3° La copie du réquisitoire définitif et de la décision de condamnation ;

4° Et, s'il y a lieu, les avis indiqués à l'article D 78 ;

5° Le bulletin n° 1 du casier judiciaire du condamné.

Ces pièces doivent être envoyées dans les plus brefs délais possibles, en privilégiant la transmission par voie électronique. »

Le délai d'audiencement des débats, de deux à quatre mois, est adapté. Le greffe pénitentiaire communique aisément avec le greffe du service de l'application des peines (SAP).

11.2.2 La politique d'application des peines

Le rapport d'activité du SAP pour les années 2020 et 2021 ne différencie pas les deux établissements pénitentiaires et les données chiffrées, établissement par établissement, n'ont pas été fournies.

Au regard de la spécificité des deux établissements, il semble pourtant essentiel de les distinguer. Le parcours d'exécution de peine et les possibilités ne sont pas les mêmes que la personne soit écrouée en MA ou en CD. Le rapport du SAP n'apporte aucun élément ou analyse en ce sens et les décisions examinées et témoignages reçus montrent que l'autorité judiciaire n'adapte pas ses pratiques et fournit le même type de réponse quel que soit le public accueilli.

Plus généralement, les entretiens menés par les contrôleurs ont essentiellement porté sur les questions liées aux décisions de justice et ce dans des proportions extraordinaires, qu'il s'agisse des détenus des deux établissements ou des personnels. Tous font état de l'impossibilité de définir une politique d'application des peines, de décisions particulièrement restrictives, voire illégales, de confusions de dossiers et du découragement qui en résulte. Les parcours d'exécution de peine sont ainsi embolisés et les initiatives des partenaires ruinées.

Dans ce contexte, les détenus ne saisissent aucunement les enjeux de la procédure. Ne comprenant pas ce qui est attendu par l'institution judiciaire et craignant d'y être confrontés, il leur est difficile de se positionner et de se fixer des objectifs, encore moins de se sentir soutenus.

RECOMMANDATION 42

La politique d'application des peines doit être lisible, respectueuse du parcours des personnes et comprendre des adaptations pour les personnes exécutant de plus longues peines en centre de détention.

11.3 LES DETENUS NE SONT PAS INFORMES DE TOUTES LES POSSIBILITES LEGALES D'AMENAGEMENT DE PEINE ET LE CONTRADICTOIRE N'EST PAS CONVENABLEMENT ASSURE

11.3.1 Le formulaire de requête

Le formulaire mis à disposition des détenus pour formuler une requête en vue d'un débat contradictoire est incomplet. Au CP de Faa'a-Nuutania, il mentionne la possibilité d'une conversion de peine sans préciser s'il s'agit d'une demande de travail d'intérêt général, de jours amende, de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) peine ou de sursis probatoire renforcé. Au CD, le formulaire ne fait même pas état de la conversion de peine. La magistrate de l'application des peines rencontrée par les contrôleurs estimait d'ailleurs que cette possibilité n'avait été offerte que lors de la gestion de la pandémie de la Covid-19. Pourtant, l'article 747-1 du code de procédure pénale est en vigueur depuis la loi de programmation de la justice du 23 mars 2019 et prévoit également la possibilité d'une suspension de peine en vue d'une conversion. De fait, aucune conversion de peine n'a été sollicitée puisque cette possibilité légale n'a pas été expliquée aux détenus.

RECOMMANDATION 43

Le formulaire de requête doit être revu et expliciter toutes les possibilités légales d'aménagement et de conversion de peine.

11.3.2 Les décisions rendues

Les données chiffrées du rapport d'activité du CD pour les années 2020 et 2021 sont inexploitablees puisqu'elles n'indiquent pas le nombre total des requêtes et isolent les demandes de libération conditionnelle de celles de DDSE, alors qu'une même requête peut contenir plusieurs demandes. Le rapport omet ensuite de traiter des demandes de semi-liberté et de placement extérieur. Le rapport d'activité du CP de Faa'a-Nuutania ne renseigne pas l'activité des débats contradictoire.

Le rapport du SAP met en avant que la libération conditionnelle est « *la moins cadrante des mesures* », conviction qui apparaît également dans plusieurs décisions consultées. Il en découle une surreprésentation des mesures sous écrou lorsqu'un aménagement de peine est décidé. Ainsi, tous débats contradictoires confondus en milieu fermé, le rapport du SAP évoque en 2021 quatre-vingt-quatorze décisions accordant un aménagement de peine et pour 72 % sous la forme d'une mesure sous écrou⁴². Ces chiffres ne correspondent pas à ceux repris dans le rapport du SPIP pour les années 2020-2021 qui indique qu'il y a eu 84 % des aménagements sous forme d'écrou avec une différence entre les deux établissements : 77 % au centre de détention et 94 % au CP de Faa'a-Nuutania⁴³.

Cette priorisation des mesures sous écrou conduit le magistrat à mettre dans le débat la possibilité d'une DDSE alors même que l'intéressé ne l'a pas demandée et sans recueillir son avis. La possibilité d'une libération conditionnelle est alors totalement ignorée⁴⁴.

Or la spécificité du ressort est que des difficultés techniques peuvent rendre impossible la pose du dispositif de surveillance électronique⁴⁵, ce qui, compte tenu de cette jurisprudence, prive le détenu d'une chance de voir sa demande aboutir (pour exemple, une décision rendue en mars 2022 prive de la libération sous contrainte un détenu libérable dans les trois mois au motif que « *la seule mesure possible est la libération conditionnelle* » et qu' « *il ne s'agit pas d'une mesure suffisamment cadrante* »). Le fait que le SPIP ait signé une convention avec l'association AECD (cf. § 10.4) afin de définir un accompagnement spécifique dans le cadre d'une LSC de courte durée n'a pas eu d'effet sur les décisions de justice.

Pour les mesures sous écrou, le souhait d'être « *cadrant* » ou de « *conserver à la peine son caractère restrictif de liberté* » conduit le magistrat à décider d'horaires de sortie particulièrement restreints et parfaitement inadaptés à une vie de famille ou à un objectif de

⁴² Quatorze semi-libertés, quarante-neuf DDSE, cinq placements extérieurs ; dix-neuf libération conditionnelle (LC), trois LC parentale, trois suspensions de peine, une réduction de peine conditionnelle.

⁴³ Au centre de détention : quarante-huit aménagements de peine décidés dont vingt-neuf DDSE, quatre semi-libertés, onze libérations conditionnelles et quatre placements extérieurs ; au centre pénitentiaire de Nuutania : trente-deux aménagements de peine dont quinze concernant des femmes : vingt-deux DDSE, une libération conditionnelle parentale, un placement extérieur, sept semi-libertés, une libération conditionnelle.

⁴⁴ Débat contradictoire du 10 mai 2022.

⁴⁵ Le rapport du SPIP pour les années 2020 2021 indique que pour 405 enquêtes de faisabilité, 12 % concluent à l'impossibilité de faire fonctionner le dispositif de surveillance électronique.

réinsertion. Pour exemple, une décision rendue en mai 2022 impose à une personne placée en DDSE pour recherche d'emploi des horaires de sortie de 7h à 12h en semaine à l'exception du jeudi tout en lui imposant une obligation de soins. Les fins de semaine, la personne ne peut sortir que le samedi de 7h à 12h, jamais le dimanche ou les jours fériés. Une autre décision impose des sorties de 7h à 10h à l'exception du dimanche. Même lorsque les personnes travaillent, elles sont obligées de rester au domicile le dimanche ou jour férié et bénéficient d'horaires restreints le samedi, généralement de 7h à 11h. Il en est de même pour les personnes placées sous le régime de la semi-liberté qui bénéficient rarement de permissions de sortir pour se rendre en famille les fins de semaine. Ces horaires, standardisés, ne sont pas discutés en débat contradictoire. Ils sont connus des détenus et cela les décourage de demander un aménagement de peine. Un professionnel précise : « *Les horaires, c'est très choquant (...) Les détenus, de ce fait, on ne leur renvoie pas une confiance à se réhabiliter et c'est contre-productif, du coup, ils disent qu'ils font leur peine* ».

L'importance de l'aménagement de peine dans le parcours d'exécution de peine n'est pas comprise et si la personne parvient à obtenir un aménagement de sa peine, il se situe généralement à proximité de sa fin de peine. Une décision de rejet indique de manière erronée que la personne « *n'a pas encore effectué un tiers de sa peine* », ce qui n'est ni un critère d'octroi ni de recevabilité, la personne étant à moins de deux ans de sa fin de peine et donc recevable à un aménagement de peine sous écrou.

Les contrôleurs ont observé des décisions de rejet d'aménagement de peine au seul motif qu'un incident avait été commis en détention plusieurs mois auparavant, sans analyse de la gravité de l'incident et du parcours de la personne.

En définitive, la dynamique de réinsertion est enkystée. L'autorité judiciaire doit impulser une politique volontariste d'aménagement de peine comme mode normal de poursuite de la peine au sein de la communauté, avec des mécanismes de contrôle et des exigences adaptées.

RECOMMANDATION 44

Toutes les possibilités légales d'aménagement et de conversion de peine doivent être utilisées et les modalités d'aménagement de peine doivent être définies contradictoirement et adaptées à la réalité et aux besoins des personnes accompagnées.

11.3.3 Le contradictoire

Le 10 mai 2022, les contrôleurs ont assisté au débat contradictoire au CD. Un interprète en langue tahitienne se présente à chaque débat et intervient en fonction des besoins, ce qui, compte tenu des difficultés de compréhension de la langue française et plus encore des termes juridiques (*cf. § 7.5*), est essentiel.

Les dossiers consultés mélangent des justificatifs d'autres dossiers, y compris les pochettes comprenant les conclusions des avocats et leurs pièces numérotées de sorte que le magistrat évoque lors du débat des justificatifs manquants mais en réalité présents dans un autre dossier. En outre, les décisions pré-rédigées sont présentes dans le dossier que l'avocat consulte, laissant imaginer que la décision est prise avant même que ne se tienne l'audience.

Lorsque le débat est terminé, il n'est pas rare que la magistrate demande communication de documents en cours de délibéré, hors respect de la procédure contradictoire ou ajourne sa décision sans pour autant rendre de jugement de sorte que personne ne sait ce qui est attendu

ni à quelle date un jugement sera rendu. Par ailleurs, les dates de délibérés ne sont pas strictement respectées et il est fréquent que les décisions soient transmises avec plusieurs jours de retard⁴⁶.

De nombreux détenus font également état de propos humiliants tenus par une représentante du parquet lors des débats contradictoires. Le rapport du SPIP pour les années 2020 et 2021 fait état de la diminution des demandes d'aménagement de peine dans les deux établissements, évoquant plusieurs explications possibles dont « *la crainte d'affronter une audience de débat contradictoire évaluée comme éprouvante* ».

RECOMMANDATION 45

Les audiences doivent se tenir dans des conditions assurant le respect du contradictoire et la personne détenue doit être en mesure d'exprimer son point de vue et faire valoir ses droits.

11.3.4 La libération conditionnelle de l'article 730-3 du code de procédure pénale

Le rapport du SAP indique que les LC aux deux tiers peine pour des condamnés à plus de cinq ans d'emprisonnement ou de réclusion (730-3 CPP) ont concerné sept personnes en 2021 : quatre détenus l'ont refusée et trois jugements ont été rendus dont deux rejets. Ce dispositif concerne essentiellement les détenus du CD. Toutefois, le greffe n'édite pas régulièrement la liste des personnes éligibles et ne la communique ni à l'autorité judiciaire ni au SPIP. Dans ces conditions, de nombreuses situations sont oubliées ainsi qu'ont pu le constater les contrôleurs⁴⁷.

Il appartient à l'autorité judiciaire de s'assurer du respect de la loi.

RECOMMANDATION 46

Chaque détenu se trouvant dans les conditions légales exposées à l'article 730-3 du code de procédure pénale doit se voir proposer l'examen d'une libération conditionnelle.

11.3.5 Le tribunal de l'application des peines

Le tribunal de l'application des peines (TAP) a rendu en 2021 quatre décisions : deux rejets d'aménagement de peine et deux placements sous surveillance judiciaire. Le faible nombre des demandes s'explique par le manque de dynamisme de la politique d'application des peines mais aussi par l'absence de sécurisation du parcours conduisant les détenus à devoir se rendre dans une antenne du CNE pour une évaluation de dangerosité (cf. § 10.2).

⁴⁶ Les délibérés d'un débat contradictoire devant intervenir le 10 mai 2022 ont été transmis le 12 mai 2022 en fin d'après-midi, la notification ne pouvant alors intervenir que le lendemain. Le délai d'un mois du délibéré était pourtant conséquent en considération des délais habituellement pratiqués par les juridictions de l'application des peines, d'une semaine à quinze jours.

⁴⁷ Pour exemple, une personne arrivée aux deux tiers de sa peine le 8 mars 2022 ne s'était pas vue proposer une libération conditionnelle au moment du contrôle.

11.4 LA LIBERATION SOUS CONTRAINTE N'EST PAS INVESTIE COMME UN MODE NORMAL DE SORTIE DE DETENTION

La loi du 15 août 2014 a créé cette nouvelle mesure devant favoriser la systématisation des sorties de détention accompagnées. La version issue de la loi de programmation de la Justice entrée en application au 1^{er} juin 2019 confirme la volonté du législateur d'organiser les sorties de détention de manière encadrée en évitant les sorties sèches. Il appartient désormais au juge, non pas de motiver l'absence d'un projet mais de démontrer une impossibilité de faire concrètement : absence de logement ou de possibilité en semi-liberté, impossibilité de travailler en lien avec la personne détenue qui refuserait de se fixer des objectifs.

La JAP souhaitant qu'un maximum de huit situations soient examinées par CAP, certains détenus sont programmés après le délai de leurs deux tiers de peine sans pour autant en être informés. Par ailleurs, le formulaire de LSC proposé par la MSPOM est inadapté à la Polynésie française puisqu'il mentionne des organismes inexistant sur ce territoire comme le pôle emploi ou la mission locale.

RECOMMANDATION 47

Le formulaire de demande de libération sous contrainte doit être adapté à la Polynésie française et mentionner une date de passage en commission d'application des peines, qui respecte le délai des deux tiers de sa peine.

Malgré les évolutions législatives, la LSC n'est pas investie.

Le rapport d'activité du SAP pour l'année 2021 indique que, tous établissements confondus, 309 personnes étaient éligibles au dispositif. La moitié, soit 150 détenus ont refusé de donner leur accord. Concernant les 158 demandes examinées, 124 ont été rejetées et 34 accordées (dont 28 DDSE, 5 LC et une semi-liberté), soit un taux de rejet de 78 %.

Le rapport d'activité du CD pour les années 2020 et 2021 ne comporte pas les chiffres de la LSC. Les contrôleurs ont obtenu du greffe pénitentiaire une extraction des données pour le début de l'année 2022, du 1^{er} janvier au 12 mars : trois accords, quinze rejets et deux ajournements. Les chiffres des non-consentements n'ont pas été fournis. Il est particulièrement regrettable que les chiffres de la LSC ne soient pas fournis alors que 55 % des détenus sont condamnés à une peine inférieure ou égale à cinq ans et sont donc recevables à la LSC.

Les chiffres de la LSC au CP de Faa'a-Nuutania sont les suivants : 146 rejets pour 7 accords soit un taux de rejet de 96 %. Le chiffre des non-consentements est de cent douze selon un tableau tenu par le greffe pénitentiaire. En déduisant ce chiffre des rejets ordonnés, il n'y a eu que trente-quatre situations de personnes consentantes à la LSC examinées pour sept accords, soit 80 % de rejet. L'examen des tableaux tenus par le greffe pénitentiaire pour le début d'année 2022 montre que le nombre des non-consentements est important : sept en janvier pour neuf éligibles au dispositif, cinq pour sept en février, douze pour quinze en mars, six pour treize en avril 2022.

Cette proportion conséquente de non-consentement à la LSC est à rapprocher des propos tenus par une large majorité de détenus faisant état de leur découragement eu égard à la politique restrictive de la JAP.

L'examen de décisions rendues montre qu'elles sont rédigées comme un aménagement de peine, avec les mêmes exigences de « projet », notamment professionnel (« l'intéressé n'a pas

d'emploi » ou « il n'a pas de projet de recherche d'emploi »)⁴⁸. La JAP fait une interprétation propre de la loi, reprochant à une personne d'avoir fait le choix « de demander la mesure la moins restrictive de liberté » (libération conditionnelle) ou estimant que la « fin de peine est lointaine ». Le SPIP évoque une « usure », finit par s'adapter aux exigences imposées par la JAP et rédige les rapports de LSC comme un rapport destiné à un débat contradictoire.

RECOMMANDATION 48

La libération sous contrainte doit être placée au cœur du dispositif de parcours d'exécution de peine et de préparation à la sortie. L'appréhension des critères légaux qui en font un mode normal de sortie de détention doit être respectée.

11.5 LES AUTRES DECISIONS RENDUES EN COMMISSION D'APPLICATION DES PEINES COMPORTENT DES ERREURS DE FAIT ET DE DROIT ET AJOUTENT A LA LOI DES EXIGENCES DERAISONNABLES

11.5.1 Les permissions de sortir

Les permissions de sortir (PS) revêtent une importance particulière dans le parcours d'exécution de la peine, elles donnent un rythme au temps de la détention et motivent les détenus. Pour le magistrat, elles constituent une évaluation efficace et concrète de la capacité de la personne à retrouver une place dans une société normée.

Cet outil capital doit pouvoir être utilisé avec souplesse pour s'adapter à différentes personnes aux différents stades de leur évolution. La spécificité du CD de Tatutu de Papeari, tourné vers la réinsertion et organisé pour partie en régime de confiance, commande une utilisation renforcée des PS, ce qui, compte tenu de l'organisation actuelle, des exigences de l'autorité judiciaire, du nombre de permissions accordées, du délai imposé entre deux permissions, n'est pas le cas.

a) Données chiffrées

Au CD, 412 permissions de sortir ont été accordées en 2021 pour 604 présentées, dont 100 concernant des sorties sportives collectives encadrées et seulement 292 pour maintien des liens familiaux et dix au titre de la réinsertion. Le rapport indique par ailleurs que seulement 53 détenus ont pu bénéficier de permissions de sortir en 2021 pour une population pénale moyenne de 351 personnes.

Les données du rapport annuel du CP de Faa'a-Nuutania en 2021 montrent que la moitié des permissions de sortir ont été rejetées et que seulement 69 ont été accordées pour une moyenne de détenus condamnés hébergés de 92.

Ainsi, de nombreux détenus, y compris purgeant des longues peines, sortent de détention sans aménagement de peine et sans avoir jamais bénéficié d'une permission de sortir.

b) Rythme et durée des permissions

Les détenus du CD sont appréhendés comme ceux de la MA. Ils ne rencontrent pas la JAP à l'exception des débats contradictoires et ne bénéficient pas d'un régime particulier de PS. Pour l'ensemble des détenus, il est exigé un délai entre deux PS de deux mois. La première permission est généralement de dix heures, la seconde d'un jour et dix heures alors que la loi prévoit des

⁴⁸ Décisions de refus de LSC du 27 avril 2022.

permissions de trois jours en MA et de cinq jours et dix jours une fois par an pour les détenus en CD.

Les contrôleurs ont observé des ruptures dans le rythme des permissions accordées, certains détenus voyant brutalement le volume de leur permission diminuer sans raison.

Les permissions les plus fréquemment accordées sont les permissions collectives ou individuelles accompagnées par un membre de l'administration pénitentiaire, la JAP se sentant alors rassurée par le cadre apporté.

11.5.2 Les refus de permission

Des décisions consultées, il apparaît que le moindre incident, sans analyse de sa gravité et de sa place dans le parcours de la personne, conduit à un rejet de PS et à un refus de nouvelle demande pour une durée de quatre mois.

De nombreuses décisions font état des exigences déraisonnables de la JAP concernant le paiement des dommages intérêts et amendes. Est exigé, tantôt le versement du tiers des sommes perçues, tantôt la moitié, y compris pour les personnes en état de pauvreté et percevant l'indigence. Des permissions de sortir pour maintien des liens familiaux sont rejetées au seul motif que la personne ne se conforme pas aux exigences de paiement⁴⁹ et ce alors même que la personne se mobilise pleinement en détention comme en atteste le rapport du SPIP. De très nombreux détenus ont exposé leur désarroi face à ces décisions qu'ils ne comprennent pas et qui ne correspondent pas à la réalité de leurs efforts et des possibilités à leur disposition. Pour exemple : « La JAP, elle oblige à payer les dommages et intérêts. Indigent, c'est 2300⁵⁰ ici et elle me demande de payer. Je mettais 500 et elle demande encore de faire des efforts et moi, après le téléphone, je n'ai plus rien ».

RECOMMANDATION 49

Les personnes détenues bénéficiant de l'aide versée aux indigents ne peuvent se voir imposer d'utiliser cette aide, prévue pour subvenir à leurs besoins minimums, pour rembourser les parties civiles ou payer les amendes.

Par ailleurs, des décisions de rejet interviennent au seul motif que « *la fin de peine est lointaine* » ce qui ne peut en soi constituer un argument, la personne étant légalement recevable à demander une PS. Une autre décision fixe à douze mois le délai d'interdiction de dépôt d'une nouvelle demande, délai illégal puisque le maximum prévu est de six mois.

D'autres décisions estiment que « *la demande est prématurée, la condamnation est récente* », ce qui là non plus, n'est pas un critère légal de refus, ajoutant parfois que « *les liens familiaux sont*

⁴⁹ Un détenu s'est vu refuser une PS pour maintien des liens familiaux en octobre 2020 au motif que « *la date de fin de peine est encore lointaine. Il doit faire des versements d'au moins la moitié du montant de ses virements* », et ce avec interdiction de dépôt d'une nouvelle demande pour une durée de six mois ; le même détenu a vu sa nouvelle demande rejetée en juin 2021 : « *l'intéressé ne fait pas de versements volontaires suffisants. Le montant doit être du tiers de ses revenus* », nouvelle interdiction de dépôt de six mois. Un autre détenu se voit enjoint en février 2022 d'augmenter ses versements s'il veut pouvoir sortir en famille : « *doit augmenter le versement volontaire pour l'amende douanière et le porter à un tiers des revenus* ».

⁵⁰ Francs pacifiques.

maintenus par les parloirs », en méconnaissance de l'importance que revêtent les PS pour le détenu et sa famille.

Des décisions relèvent que la personne « *vient juste d'être aux deux tiers de sa peine* » ou que « *l'intéressé a juste effectué la moitié de sa peine* » alors que la personne en CD est recevable à tiers peine.

RECOMMANDATION 50

Les permissions de sortir, outil de décision, de dynamisation du parcours d'exécution de peine et de préparation à la sortie doivent être développées et décidées conformément à la loi.

11.5.3 Les réductions de peine supplémentaires

Au CP de Faa'a-Nuutania, les RPS sont pour la moitié d'entre elles rejetées. Le chiffre des octrois partiels n'est pas renseigné alors qu'il est élevé au regard des décisions consultées qui accordent rarement un octroi total.

Au CD, en 2021, 187 RPS ont été rejetées pour 88 accordées en totalité et 151 partiellement.

Les décisions examinées comportent régulièrement des erreurs. Présentées de manière standardisée avec des cases à cocher si la personne exerce une activité, effectue des soins ou des paiements en direction des parties civiles ou du trésor public, il est aisé de vérifier si les justificatifs fournis ont été pris en compte. Pour exemple, alors que le SPIP précise dans son rapport que la personne suit des soins et que l'attestation du soignant confirme l'information, la décision ne coche pas la case des soins et n'attribue que très partiellement des réductions de peine. D'autres erreurs de ce type se produisent concernant le travail ou l'indemnisation des parties civiles. Par ailleurs, même lorsque la personne fournit des efforts dans tous les domaines et voit toutes les cases cochées, il peut ne lui être attribué que quelques jours sur les trois mois par an auxquels elle peut prétendre et ce, sans explication. D'autres décisions exigent une indemnisation des parties civiles à hauteur du tiers voire de la moitié des sommes perçues, y compris pour les indigents (cf. § 11.5.2).

Des décisions refusent tout octroi de RPS au motif que « *les soins sont essentiels pour une délinquance de violence* » alors que la personne fournit des efforts au niveau du travail et effectue des versements volontaires conséquents.

Par ailleurs, les décisions ne tiennent pas compte de la réalité qui s'impose aux personnes détenues au CD : une régie en grande difficulté qui n'enregistre que tardivement les demandes de versements volontaires et l'absence de médecin psychiatre qui complique l'accès aux soins.

L'obligation de suivre des soins est quasi systématiquement exigée par la JAP. Les détenus tentent de s'y conformer en demandant des rendez-vous auprès de l'unité sanitaire même si eux-mêmes n'en ressentent pas le besoin. La démarche de soins, pourtant, ne se décrète pas mais s'accompagne. Le rapport annuel du SPIP pour les années 2020 et 2021 le rappelle : « *De nombreux travaux l'ont démontré, la démarche de soin passe par une préparation, un accompagnement, une adhésion (...) et parfois une rechute* ». En n'individualisant pas ses demandes, l'autorité judiciaire ne permet pas aux détenus de s'approprier leurs objectifs, entrave le travail du SPIP et engorge l'unité sanitaire de demandes inutiles. Un détenu l'exprime ainsi : « *Je veux bien aller voir la psychologue si la juge le demande mais j'ai déjà tout dit. J'ai rien à dire de plus (...) La psychologue m'a dit elle-même qu'on pouvait arrêter et que je peux la voir quand ça va pas. Je ne comprends pas la demande de la JAP* ».

RECOMMANDATION 51

Les détenus doivent bénéficier de réductions de peine supplémentaires correspondant à la réalité des efforts fournis et prenant en considération les besoins des détenus et les possibilités mises à leur disposition.

11.5.4 Les retraits de crédit de réduction de peine

Au CD, les CRP ont été retirés à 130 reprises en 2021.

Les données du rapport annuel du CP de Faa'a-Nuutania font état de 52 retraits de CRP.

L'examen des décisions montre une grande sévérité notamment pour un incident banal de détention d'un téléphone portable générant un retrait de CRP variant de trente à soixante jours.

11.5.5 L'appel

Le rapport du SAP ne fait pas état des appels, celui du CD non plus. Le CP de Faa'a-Nuutania évoque un faible nombre d'appels pour les décisions rendues en CAP : cinq pour les RSP, deux pour les PS, un pour les retraits de CRP et sept pour les LSC.

Une décision de la chambre d'application des peines statuant en appel d'un rejet de PS se contente de constater que la demande est sans objet, la date de permission initialement demandée par le détenu étant dépassée. Elle ne tranche pas sur le fond alors que se faisant, elle pourrait faire bénéficier le détenu d'un second degré de juridiction et, si elle infirmait, pourrait renvoyer au JAP la fixation des dates et modalités de la permission.

Une conférence annuelle relative aux aménagements de peine et alternatives à l'incarcération s'est tenue pour la dernière fois le 24 novembre 2021.

11.6 LE PROCESSUS SORTANT NE BENEFICIE PAS A TOUS LES DETENUS

En l'absence de dispositif spécifique de préparation à la sortie et eu égard à la problématique du logement en Polynésie française, la majeure partie des personnes libérées réintègre le domicile familial à l'issue de l'incarcération ou se trouve sans domicile fixe. Selon le rapport d'activité du SPIP, 30 % des sortants de détention ont un hébergement précaire et temporaire et 5 % sont sans domicile fixe. Une convention existe avec les foyers le Bon samaritain et la Samaritaine mais ces structures sont débordées. Il n'existe pas d'équivalent à un CHR⁵¹ mais un centre d'hébergement d'urgence disposant de peu de places et parfois uniquement sous tente. L'ASS du SPIP estime avoir pu orienter quatre personnes vers ce dispositif depuis environ un an, CD et CP confondus.

Des réunions entre le SPIP et l'US sont organisées une fois par mois et permettent d'examiner la situation des sortants de détention. Les délais de prise en charge au centre hospitalier des personnes connaissant une problématique psychiatrique sont importants et l'absence de centre médico-psychologique ne facilite pas la continuité des soins.

Un rapport de liaison du SPIP est intégré dans le logiciel APPI à destination du CPIP du milieu ouvert chargé de poursuivre la prise en charge en aménagement de peine ou dans le cadre d'une mesure de probation ou d'un suivi socio-judiciaire.

⁵¹ Centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

Il n'existe pas de CPU « sortants » mais une CPU pour les indigents en fin de peine est réunie une fois par trimestre. La personne sans ressource peut être aidée par la remise d'un ticket de bus ou d'avion si elle est originaire d'îles lointaines. Des bons alimentaires seront désormais disponibles et distribués en fonction des besoins identifiés en CPU. De la même manière, le service du vestiaire va recevoir des kits sortants et la personne identifiée décidera ce qu'elle souhaite emporter : kit d'hygiène, vêtements, sac.

Si la personne n'est pas reconnue indigente mais se trouve en difficulté pour assurer le retour vers son domicile, elle peut être aidée à financer son billet d'avion.

En l'absence d'ASS depuis plusieurs mois, les personnes ne reçoivent plus d'information sur la réactivation de la CPS. Elles ne sont pas non plus suffisamment informées de leur possibilité d'obtenir des aides du SPIP pendant les six mois suivant leur libération. Aucun document précisant les démarches à accomplir ou les organismes de soutien existants n'est remis.

RECOMMANDATION 52

Le processus sortant doit être clarifié et bénéficier à tous les détenus qui doivent recevoir une information destinée à accompagner leur retour dans la communauté.

Lors du contrôle, aucun étranger n'est incarcéré. Un protocole visant à l'amélioration de la coordination entre le CP de Faa'a-Nuutania et le CD de Tatutu de Papeari et les autorités concernées⁵² pour l'éloignement des étrangers incarcérés a été signé le 22 juillet 2021.

⁵² Le Haut-commissaire de la République, le procureur de la République près le TPI de Papeete, la DFSP, le directeur de la PAF de Polynésie française, le commandant de gendarmerie pour la Polynésie française et le directeur de la sécurité publique de Papeete.

12. CONCLUSION GENERALE

L'établissement de Tatutu de Papeari ouvert en 2017 offre d'excellentes conditions matérielles de détention aux personnes détenues : un encellulement individuel, de vastes espaces, des salles d'activité et de spectacles et donc, un cadre de vie respectueux de la dignité des personnes incarcérées. Les préoccupations de la direction et de la mission outre-mer concernant la maintenance curative sont à suivre car si, aujourd'hui, elles ont peu de répercussions sur les personnes détenues, elles pourraient en avoir à très court terme si le bâti se dégrade.

L'établissement propose une prise en charge avec un module de respect permettant aux personnes détenues d'être véritablement actrices de leur détention avec le système des « détenu responsable de cursive », chaque détenu décide de son emploi du temps, bénéficie réellement de vingt-cinq heures d'activités et peut animer des activités ou donner des cours. De plus, le quartier contrôlé n'est pas un quartier de relégation et des activités y sont proposées. Néanmoins, ce fonctionnement de la détention n'est pas exempt de critiques. Le module de respect fonctionne de façon assez infantilissante avec un système de bons et de mauvais points. Au sein du régime contrôlé, les détenus n'ont accès qu'à deux heures de promenade par jour alors que le climat permet de passer du temps à l'extérieur.

Les contrôleurs ont encouragé l'établissement à repenser ces régimes de détention car le régime contrôlé ne semble pas correspondre à la vocation première d'un centre de détention, orienté vers la resocialisation telle que définie à l'article D72 du code de procédure pénale.

L'établissement doit également évoluer sur un certain nombre de sujets :

- l'accès aux UVF et aux SF doit être revu afin que ces espaces soient pleinement utilisés par les détenus ;
- les détenus ne maîtrisant pas la langue française doivent pouvoir accéder à un dispositif d'interprétariat en langue tahitienne pour des documents écrits ou dans le cadre de conversations avec des professionnels afin de comprendre et faire usage de leurs droits dans leur intégralité ;
- la question de la fouille des détenus doit être intégralement revue car il règne une grande confusion chez les agents concernant les différents régimes prévus par l'article 57 de la loi pénitentiaire et une absence de statistiques globales et donc d'analyse ;
- un traçage informatique ou papier de l'interphonie doit être mis en œuvre ;
- l'accès aux soins psychiatriques doit être assuré pour tous les détenus.

Mais le sujet qui a accaparé l'ensemble des entretiens conduits par les contrôleurs est celui de l'application des peines. En effet, tous les détenus et les personnels rencontrés ont explicité en quoi les dysfonctionnements judiciaires entraînaient des répercussions sur l'ensemble des services de l'établissement. Le tribunal de première instance doit trouver les moyens de purger rapidement les situations pénales et de transmettre les pièces judiciaires sans délai et en tout état de cause dans un délai raisonnable. Ce dysfonctionnement empêche les détenus de bénéficier d'un parcours d'exécution des peines. D'autre part, la politique d'aménagement de peine est illisible, extrêmement restrictive et en contradiction totale avec la loi de programmation de la justice de 2019.

Le dossier d'orientation et de transfert doit également être redynamisé au niveau de l'ensemble de ses acteurs.

Pour un centre de détention, le CGLPL ne peut que déplorer l'absence de parcours inter-établissements et les difficultés pour avoir accès au centre national d'évaluation.

Compte tenu de la gravité des constats opérés s'agissant de l'exécution et de l'application des peines, un courrier a été adressé au garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 1^{er} juin 2022, sans même attendre la rédaction du rapport provisoire. Le 10 août 2022, le CGLPL a reçu une réponse du garde des Sceaux, ministre de la Justice, indiquant qu'il saisissait l'inspection générale de la justice afin qu'une mission d'inspection de fonctionnement soit diligentée.

Lors de la visite du CGLPL, la direction et l'encadrement s'étaient montrés réceptifs aux observations émises par les contrôleurs ; pourtant, il ressort de la réponse au rapport provisoire que seules cinq recommandations sur cinquante-sept émises ont été prises en compte, ce qui ne peut manquer d'interroger quant à l'évolution de cet établissement.

ANNEXE 1

LETTRE AU MINISTRE DE LA JUSTICE DU 1^{ER} JUIN 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Monsieur Eric DUPOND-MORETTI
Garde des sceaux, ministre de la justi
13, place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01

Paris, le - 1 JUIN 2022

N/Réf. (à rappeler) : /24239/MH

Monsieur le garde des Sceaux,

Une équipe du Contrôleur général des lieux de privation de liberté a visité, pour la seconde fois, le centre pénitentiaire (CP) de Faa'a-Nuutania du 2 au 6 mai dernier et, pour la première fois, le centre de détention (CD) de Tatutu-Papeari du 9 au 13 mai.

Les constats effectués dans le cadre de ces visites m'amènent à vous faire part de mes vives inquiétudes quant aux dysfonctionnements qui affectent les services d'exécution et d'application des peines du tribunal de première instance (TPI) de Papeete et entraînent des atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes détenues.

En premier lieu, la jurisprudence pénale s'avère à la fois particulièrement répressive et la politique pénale apparaît peu lisible au regard de la nature des infractions poursuivies et du comportement de la population pénale. En effet, si en France métropolitaine, le ratio des personnes incarcérées est de 105 pour 100 000 habitants, taux déjà très impressionnant, en Polynésie française il est de 200 pour 100 000 habitants, soit le double.

Il est certain que le service de l'exécution des peines (SAP) du TPI de Papeete pâtit de l'insuffisance des effectifs du greffe, ainsi qu'en témoignent le rapport d'audit interne du 16 décembre 2021 et les moyens supplémentaires sollicités par le procureur de la République auprès du ministère de la justice.

Néanmoins, certains dysfonctionnements relèvent davantage d'un manque d'organisation du service que d'un manque de moyens. Ainsi les situations pénales ne sont-elles pas purgées à l'arrivée des personnes détenues dans l'établissement, mais bien plus tardivement, souvent à quelques jours de leur date de sortie, voire le jour même, et ce en dépit des demandes régulières des greffes des deux établissements. En résultent des situations humainement inacceptables, dans lesquelles certains détenus, et parfois leurs familles venues les attendre devant la prison, sont informés le jour de leur sortie supposée de la mise à

ATTENTION CHANGEMENT D'ADRESSE

16/18, quai de la Loire - CS 70048 - 75921 PARIS Cedex 19 - Tél. : 01 53 38 47 80 - Télécopie : 01 42 38 85 32 - www.cglpl.fr

exécution d'une peine antérieure et parfois ancienne, alors que les services du tribunal en sont informés depuis des semaines, voire des mois¹.

Cette désorganisation prive par surcroît les détenus du bénéfice d'un parcours d'exécution de peine personnalisé et les empêche d'accéder à des permissions de sortir ou des aménagements de peine, le magistrat de l'application des peines rejetant les demandes au motif - pour le moins curieux - que leur situation pénale n'est pas définitive.

C'est pourquoi il est indispensable que le greffe du service de l'exécution des peines doit veiller à ce que les situations pénales soient purgées dès le début de l'incarcération afin d'offrir à chacun une vision claire de perspectives des parcours d'exécution de peine.

A cette difficulté s'ajoute celle de la transmission tardive des pièces de procédures pénales (jugements, expertises), qui ne favorise ni la lisibilité ni la bonne exécution des décisions de justice. En application des dispositions de l'article D.77 du code de procédure pénale², le ministère public doit transmettre, « dans les plus brefs délais possibles, en privilégiant la transmission par voie électronique », les pièces de la procédure constituant le dossier pénal du détenu. Au moment de la visite, les contrôleurs ont constaté à cet égard que les greffes pénitentiaires ne recevaient pas systématiquement les jugements, extraits de casier judiciaires, expertises psychologiques ou psychiatriques, enquêtes de personnalité, ordonnances de renvoi devant la juridiction, pour ne citer que les documents essentiels à la mission des intervenants de la chaîne pénale. Ces documents sont pourtant aisément accessibles et communicables du fait de la dématérialisation de la procédure organisée au sein des juridictions judiciaires.

Dans ces conditions, le greffe pénitentiaire ne peut procéder à aucun contrôle ; à défaut de connaître l'identité et les coordonnées d'une victime, la direction et le SPIP ne sont pas en mesure de veiller au respect des interdictions de paraître et de contact, pas plus qu'aux obligations d'indemnisation des parties civiles. La méconnaissance des faits poursuivis au-delà de la seule qualification pénale retenue complique la discussion sur le passage à l'acte et

¹ Par exemple, une personne écrouée au CP de Nuutania en août 2018 puis transférée au centre de détention de Papeari en décembre 2018, a vu sa peine mise à exécution en mai 2022, le jour de sa fin de peine, une condamnation datant du mois de mai 2021 à six mois d'emprisonnement.

² Le ministère public près la juridiction qui a prononcé une condamnation à une peine privative de liberté adresse à l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu ou doit être incarcéré l'extrait de jugement ou d'arrêt, la notice individuelle visée à l'article D 158 et, s'il y a lieu, la copie de la décision sur les intérêts civils conformément à l'article D 325.

Le ministère public adresse en outre à l'établissement pénitentiaire, les pièces suivantes :

1° La copie du rapport de l'enquête ou des enquêtes sur la personnalité, la situation matérielle, familiale ou sociale de l'intéressé, qui auraient été prescrites conformément aux dispositions de l'article 41, alinéa 6, et de l'article 81, alinéas 6 et 7 ;

2° La copie du rapport de l'examen ou des examens médicaux, psychiatriques ou médico-psychologiques auxquels il aurait été éventuellement procédé en vertu d'une décision judiciaire ;

3° La copie du réquisitoire définitif et de la décision de condamnation ;

4° Et, s'il y a lieu, les avis indiqués à l'article D 78 ;

5° Le bulletin n° 1 du casier judiciaire du condamné.

Ces pièces doivent être envoyées dans les plus brefs délais possibles, en privilégiant la transmission par voie électronique.

les stratégies d'évitement susceptibles de prévenir la récidive. La réflexion sur le passage à l'acte fait pourtant partie intégrante du travail de réinsertion : le fait d'accéder aux motivations en fait et en droit qui ont conduit à la condamnation favorise notamment la lisibilité de la décision de justice pour la personne détenue et participe à ce titre de la nécessaire réflexion sur le sens de la peine. Enfin, le détenu est privé de la possibilité de consulter son dossier qui se trouve vidé de sa substance. La mise en place par un parquetier de la juridiction d'une fiche navette s'agissant des violences intra-familiales est une avancée dans les échanges d'information mais ne suffit pas à pallier l'ensemble des difficultés évoquées.

La politique d'aménagement de peine est par ailleurs illisible, excessivement restrictive et en complet décalage avec l'esprit de la loi de programmation de la Justice (LPJ) de 2019. Il ressort des données communiquées par les établissements pénitentiaires et celles du rapport d'activité du SAP que le taux de rejet des demandes de libération sous contrainte (LSC) s'élève à 80 % ; l'immense majorité des détenus font état de leur découragement face à une telle sévérité. Les rares LSC accordées sont systématiquement associées à une mesure de semi-liberté ou à une détention à domicile sous surveillance électronique avec des horaires encadrant les sorties de manière très restrictive – par exemple de 7h à 11h, quelques jours seulement par semaine, pour une recherche d'emploi. Par surcroît, toujours dans le cadre des mesures de LSC, le SAP rajoute à la loi en exigeant notamment des personnes détenues qu'elles justifient d'une activité professionnelle ou d'un projet précis d'aménagement de peine.

Les rejets réguliers des demandes justifiés par le motif « *prématuré ou fin de peine lointaine* », même lorsque la personne détenue présente un projet ou une offre d'emploi, ont pour effet de repousser les aménagements à la toute fin de peine. Les aménagements de peine sous écrou sont privilégiés, la libération conditionnelle étant considérée comme « *peu cadrante* »³. Cette mesure n'est d'ailleurs jamais proposée aux deux tiers de peine quand celle-ci est supérieure à cinq ans d'emprisonnement. Le greffe n'édite pas régulièrement la liste des personnes éligibles et ne la communique ni à l'autorité judiciaire ni au SPIP. Dans ces conditions, les contrôleurs ont constaté de nombreuses situations « oubliées ». La conversion de peine n'est jamais appliquée et les formulaires de demande d'aménagement de peine ne contiennent pas d'information sur les modalités de sa mise en œuvre.

La politique d'octroi des permissions de sortir est incohérente, dépourvue de progressivité et, dans le cadre de sa mise en œuvre, les détenus se voient confrontés à des exigences qui ne sont prévues par aucun texte de loi – comme le paiement mensuel de la partie civile ou des amendes à hauteur de 30 % à 50 % des ressources même pour les indigents. Certains refus sont motivés par des interprétations erronées du droit, d'autres décisions de rejet interviennent au seul motif que « la fin de peine est lointaine » ce qui ne peut en soi constituer un argument, la personne étant légalement recevable à demander une PS.

La politique de retrait de crédit de réduction de peine est particulièrement sévère : un incident banal en détention pouvant entraîner de trente à soixante jours de retrait.

³ Appréciation mentionnée dans le rapport d'activité du SAP.

Les pratiques en matière d'octroi de réductions supplémentaires de peine sont également rigides et d'une sévérité excessive. Les efforts de réinsertion des personnes détenues ne sont pas pris en compte si l'indemnisation des parties civiles est jugée insuffisante ou lorsque la nature de l'infraction semble le justifier. Des erreurs ont été relevées, omission de certains justificatifs ou d'éléments développés dans le rapport du SPIP.

Une confusion est par ailleurs constatée quant au rôle du SAP en maison d'arrêt et en centre de détention. En ce sens, les statistiques de ce service figurant dans le rapport d'activité ne distinguent pas les personnes purgeant leur peine en maison d'arrêt, au centre de détention femmes de Faa'a ou au centre de détention hommes de Tatutu. Or, le parcours d'exécution de peine et les possibilités d'aménagement diffèrent en fonction du lieu d'écrou. L'autorité judiciaire n'adapte pas ses pratiques à cet égard et fournit le même type de réponse, quelle que soit la situation de la personne concernée.

Enfin, les dossiers ne sont pas tenus correctement, à telle enseigne que des pièces relatives à la situation d'un détenu peuvent se trouver dans le dossier d'un autre. Des décisions préédigées se retrouvent au dossier d'un détenu avant même l'examen de sa situation. Les délais encadrant la prise de décision sont fréquemment méconnus, sans motif ni prorogation des délibérés. Des ajournements sont décidés sans formalisme ni information du détenu, du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou de la direction de l'établissement pénitentiaire, ce qui contribue à l'insécurité juridique. Parfois, à l'issue des débats, des justificatifs supplémentaires sont demandés sans discussion contradictoire et sans que ne soit recueilli l'accord de la personne concernée, de son avocat et du ministère public. Le défaut de visibilité qui en résulte pour la personne détenue sur son parcours d'exécution de peine est de nature à priver de sens la peine prononcée.

Les entretiens menés par les contrôleurs, tant avec les détenus que les agents des deux établissements, ont essentiellement porté sur les questions liées aux décisions de justice et ce dans des proportions extraordinaires (87 auditions à Tatutu et 39 à Nuutania). Tous signalent l'impossibilité de s'appuyer sur une politique d'application des peines claire, des décisions excessivement restrictives, voire illégales, et du découragement qu'elles entraînent. Les détenus ne saisissent aucunement les enjeux de la procédure et ne comprennent pas ce qui est attendu par l'institution judiciaire, à laquelle ils craignent d'être confrontés. Les pratiques constatées portent donc gravement atteinte à leurs droits fondamentaux.

Elles ont également des incidences sur le fonctionnement de l'ensemble des services. Les parcours d'exécution de peine sont embolisés et les efforts des partenaires réduites à néant. Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) de Faa'a-Nuutania et Tatutu-Papeari font état de leur « usure » ; faute d'espoir dans leurs chances d'aboutir, ils s'autocensurent dans leurs initiatives, leur proposition d'aménagement ou d'octroi de réduction supplémentaires de peine.

La direction du CD de Tatutu en est réduite à indiquer, dans les comptes-rendus de la commission pluridisciplinaire unique remis aux arrivants, que ces derniers doivent « effectuer des versements aux parties civiles représentant 30 à 50 % de leur revenu », au motif qu'il s'agit d'une condition posée par la juge de l'application des peines pour l'octroi

d'un aménagement de peine, validant les exigences imposées par l'autorité judiciaire et ce, en dehors de tout cadre légal ou réglementaire.

Ces constats sont aggravés au CD de Tatutu par les dysfonctionnements du service de la régie, particulièrement frappé d'absentéisme. Les requêtes des détenus, dont certaines concernent l'indemnisation des parties civiles, n'ont pas été traitées depuis février 2022, le service n'est pas en mesure de transmettre à la juge de l'application des peines une information précise et à jour à ce sujet.

Enfin, il est constaté qu'il faut plus de deux ans aux services compétents pour transmettre à la mission outre-mer les demandes de transfert émanant des détenus (MA 128). Ces transferts revêtent pourtant une importance particulière dans le cadre des parcours d'exécution de peine et doivent à ce titre rester investis par les personnes détenues. Lors de la visite, ces dossiers sont au nombre de vingt-quatre au CD de Tatutu. Il se passe parfois six mois entre le recueil de deux avis, notamment parce que le magistrat en charge de l'application des peines (JAP) ne traite pas ces demandes dans le dossier d'orientation et de transfert (DOT) dématérialisé. Le parquet donne pour sa part son avis soit sur le DOT soit sur le dossier papier imprimé par le greffe pour les magistrats. La JAP refuse de traiter plus de trois dossiers lors des commissions d'application des peines et des audiences de débat contradictoire. De tels délais sont inacceptables.

Au regard de ces constats, je vous saurais gré, Monsieur le ministre, de bien vouloir prendre toutes mesures utiles pour remédier à ces dysfonctionnements qui portent des atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes détenues, et de me tenir informée des dispositions prises à cet égard.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le garde des sceaux, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale



ANNEXE 2

LETTRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE DU 10 AOUT 2022



Le garde des Sceaux
Ministre de la Justice

Réf : CAB/CR/EDM/CDM-202210012152

Paris, le 10 AOUT 2022

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier daté du 1^{er} juin 2022, vous m'avez informé des constats effectués par vos services dans le cadre de la visite du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania et du centre de détention de Tatutu-Papeari courant mai dernier. Ces constats mettent en cause le fonctionnement des services de l'exécution des peines et de l'application des peines du tribunal de première instance de Papeete, et des services de greffe des établissements pénitentiaires visités. Selon vos observations, ces constats relèvent, d'une part, d'une problématique de ressources humaines (manque d'effectif du greffe), d'autre part, d'un manque d'organisation et de moyens de ces services générant « des dysfonctionnements » qui « entraînent des atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes détenues ».

Certaines observations portées relèvent par ailleurs de l'activité juridictionnelle des magistrats de cette juridiction (jurisprudence répressive, politique pénale peu lisible, etc.) et aucun commentaire n'y sera apporté. En effet, l'indépendance de l'autorité judiciaire est un principe fondamental de valeur constitutionnelle découlant du principe de séparation des pouvoirs et constitue l'une des garanties de l'Etat de droit. Aussi l'examen des demandes d'aménagement de peine relève-t-il de l'imperium du juge judiciaire, dont les décisions sont susceptibles de recours. L'acte juridictionnel en lui-même, mais aussi la démarche intellectuelle du magistrat dans le traitement des procédures qui lui sont confiées ne peuvent engager la responsabilité disciplinaire de ce dernier. Le Conseil supérieur de la magistrature a rappelé à plusieurs reprises qu'il ne peut porter une quelconque appréciation sur les actes juridictionnels des juges, lesquels relèvent de leur pouvoir d'appréciation et ne sauraient être critiqués que par l'exercice des voies de recours prévues par la loi en faveur des parties au litige. A cet égard, la responsabilité du magistrat ne peut être engagée que du fait de manquements se détachant de l'acte juridictionnel en tant que tel.

Toutefois, certains éléments portés à notre connaissance ont attiré toute notre attention et vont justifier que les services concernés soient interrogés sur ces éventuels dysfonctionnements, notamment en ce qui concerne les difficultés d'ordre organisationnel, à savoir les délais de traitement des situations pénales des détenus ainsi que la tardivité de la transmission des pièces de procédure pénale au greffe pénitentiaire, la mauvaise tenue des dossiers ou encore le délai de traitement par les magistrats en charge de l'application des peines des dossiers de transfert.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

1/6

13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
www.justice.gouv.fr

S'agissant de l'adéquation des effectifs de la juridiction au regard de l'activité des services de l'application et de l'exécution des peines, il convient de noter que le TPI de Papeete a bénéficié d'un important renfort de ses emplois localisés de greffe en 2021 à hauteur de cinq emplois.

A ce jour, les effectifs déclarés couvrent les besoins utiles pour traiter l'activité des services de l'application et de l'exécution des peines. Des recrutements spécifiques de greffiers et d'adjoints administratifs (CEAPF) ont été ouverts en 2022 afin de permettre des arrivées progressives dans les juridictions polynésiennes et notamment dix greffiers (en 2022) et vingt emplois d'adjoint administratif (dix dont un emploi réservé en 2022 et dix en 2023). C'est ainsi qu'un greffier et neuf adjoints administratifs sont d'ores et déjà arrivés au 1er juin 2022 à la CA Papeete, et que dix greffiers débiteront leur formation le 5 septembre 2022 pour une arrivée en juridiction le 5 mars 2024 (9 greffiers stagiaires et 1 emploi au titre des emplois réservés).

S'agissant des magistrats, la direction des services judiciaires n'a pas été alertée sur la situation du SAP de Papeete, dans le cadre notamment des dialogues de gestion 2022. A ce jour, 3 postes de JAP sont localisés au TPI de Papeete. Aucune modification n'est prévue dans la perspective de la circulaire de localisation des emplois 2022 et actuellement, les trois postes sont pourvus.

Un plan d'actions a également été mis en place, sous la coordination de la directrice des services de greffe, cheffe de service, afin d'apurer progressivement le stock des pièces en attente d'exécution tout en continuant à traiter le flux d'activité courante du service de l'exécution des peines. Ainsi, au-delà du renfort d'effectifs évoqué ci-dessus, des actions de formation, des modifications organisationnelles afin de rationaliser les circuits ont notamment été mises en place.

A ce stade, n'ayant pas été destinataire de votre rapport de visite des centres pénitentiaire et de détention susvisés, je porte à votre connaissance les orientations de politique pénale que j'ai données et qui sont de nature à répondre aux préoccupations dont vous faites part.

Ainsi, au titre des « dysfonctionnements » des services de l'exécution des peines, vous évoquez l'absence de purge de la situation pénale des personnes détenues effectuée dès le début de l'incarcération et la problématique des transmissions tardives aux greffes pénitentiaires des pièces d'exécution. Vous indiquez à cet égard que ces dysfonctionnements sont contraires à une bonne exécution des décisions et à leur lisibilité.

1. La purge de la situation pénale des personnes condamnées

La purge des situations pénales des personnes condamnées, au plus près de leur mise à l'échec, garantit l'effectivité des peines d'emprisonnement en leur redonnant du sens et constitue un élément essentiel de la qualité du processus d'exécution des peines d'emprisonnement ferme. Ces diligences permettent d'éviter aux personnes condamnées une mise à exécution successive des peines prononcées à leur encontre, et le cas échéant des allers et retours en détention, qui mettraient en échec leur projet de réinsertion ou, comme vous le soulignez, qui retarderaient la construction d'un projet d'aménagement de peine.

Très soucieux de cet impératif, j'ai incité les parquets, par les orientations de politique pénale, à procéder à la purge de la situation pénale des personnes condamnées le plus en amont possible du contrôle par le parquet des pièces d'exécution, à tous les stades de la procédure pénale, par exemple à l'occasion des gardes à vue ou des déferrements ou encore par l'examen quotidien ou hebdomadaire de la liste des personnes écrouées dans les établissements pénitentiaires du ressort.

Plusieurs circulaires relatives à l'exécution et à l'aménagement des peines, et notamment la circulaire du 20 mai 2020 relative à la mise en œuvre des dispositions relatives aux peines de la loi du 23 mars 2019 de réforme de la justice, rappellent la nécessité de la purge des situations pénales, pour un renforcement de la maîtrise du processus de l'exécution des peines, et préconisent la mise en œuvre d'instances de pilotages dans les ressorts des juridictions pour favoriser la mutualisation et la fluidification de la transmission de l'information entre les différents acteurs de la chaîne pénale.

Par ailleurs, des outils, tels des guidés et / ou des fiches explicatives, sont mis à disposition des juridictions pour rappeler le caractère impératif de cette purge des situations pénales, en premier lieu, au magistrat du parquet mais également à l'ensemble des autres acteurs de la procédure pénale : le service de l'application des peines et le juge de l'application des peines, les juges des enfants, les services de l'administration pénitentiaire (service pénitentiaires d'insertion et de probation et services de greffes pénitentiaires) et les services de la protection judiciaire de la jeunesse. Ces derniers ont ainsi été incités, lorsqu'ils apprennent qu'une personne placée sous-main de justice ou détenue a fait l'objet d'une ou plusieurs autres condamnations qui n'ont pas encore été ramenées à exécution, à transmettre utilement cette information, en milieu fermé, au greffe judiciaire de l'établissement pénitentiaire, à charge pour ce dernier d'assurer la transmission au service de l'exécution ou de l'application des peines compétent et, en milieu ouvert, directement au service de l'exécution ou de l'application des peines compétent.

A cet égard, par la circulaire du 20 mai 2020 précitée, les parquets se sont vus rappeler que l'action du ministère public doit être dirigée, à tous les stades de la procédure, dans le cadre d'un dialogue renouvelé et intensifié avec les services de l'administration pénitentiaire.

S'agissant plus particulièrement du tribunal de première instance de Papeete, le procureur général près la cour d'appel de Papeete fait état, dans le rapport de politique pénale de 2021, d'une attention particulière à ce titre avec la mise en œuvre par le service de l'exécution des peines de la purge des situations pénales des personnes soit dès leur placement en garde-à- vue, soit avant transmission de leur dossier au juge de l'application sur le fondement de l'article 723-15 du code de procédure pénale, soit lors des commissions d'application des peines ou des débats contradictoires devant le juge de l'application des peines.

L'ensemble de ces éléments paraît de nature, sur le long terme, à pouvoir remédier aux préoccupations que vous évoquez.

2. La transmission des pièces d'exécution de procédure pénale

L'article D. 77 du code de procédure pénale renvoie à l'article D. 211-12 du code pénitentiaire, lequel liste, de manière limitative, les pièces devant être transmises au greffe pénitentiaire. Cette liste a pour finalité de permettre au greffe pénitentiaire d'évaluer la personnalité du condamné et les risques éventuels d'un passage à l'acte hétéro ou auto-agressif (risques psychologiques).

3/6

13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
www.justice.gouv.fr

A l'occasion des fiches mises à la disposition des juridictions lors de l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 de programmation de la Justice, il a été rappelé que ces pièces, nécessaires à l'exécution de la condamnation, doivent être transmises *dans les plus brefs délais*. A cette fin, la mise en œuvre d'un circuit rapide de transmission a été détaillée, précisant les modalités de transmission des dites pièces en insistant sur l'importance de l'accessibilité du dossier tout au long de la chaîne pénale et le recours aux échanges dématérialisés et sécurisés, avec notamment l'utilisation de la plateforme d'échange PLINE. Ont également été développées et préconisées des modalités de mise en œuvre du circuit court entre le ressort du lieu de condamnation et le ressort du lieu de résidence/écrou du condamné. Ces éléments dictent ainsi la mise en place d'un schéma organisationnel concerté siège/parquet dans un objectif de réalisation et de transmission des pièces d'exécution systématiquement dans le délai courant entre l'audience de jugement et la première convocation du condamné ou la mise à exécution de sa peine.

3. La lisibilité de la politique d'aménagement de peine

Vous comprendrez qu'en raison des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire, il n'appartient pas au garde des Sceaux de donner quelque instruction dans le cadre de dossiers individuels, ni d'interférer dans les procédures judiciaires. Je ne peux donc formuler aucun commentaire sur vos observations relatives à la jurisprudence des juges de l'application des peines, étant rappelé que des voies de recours contre leurs décisions existent.

Dans le cadre de l'accompagnement de la LPJ, laquelle a modifié en profondeur la politique des peines notamment en favorisant les aménagements de peine, la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) a mis à la disposition des juridictions de nombreux outils traitant de la mise en œuvre des mesures du « bloc peines » en phase sentencielle et post-sentencielle. Quatre axes prioritaires ont été dégagés par la DACG pour accompagner la mise en œuvre de cette réforme :

- la mise en œuvre des outils nécessaires à l'appropriation des nouvelles mesures en juridiction ;
- les rencontres inter-régionales et interdirectionnelles sur site et au ministère pour assurer la remontée des informations et l'identification des freins/leviers à la mise en œuvre de la réforme ;
- l'accompagnement renforcé des juridictions ;
- la formation.

Par ailleurs, la mesure de libération sous contrainte (LSC), définie à l'article 720 du code de procédure pénale (CPP), a vu son régime modifié par la LPJ. Elle a été érigée en principe comme une étape normale du parcours d'exécution de la peine afin de favoriser la réinsertion de la personne condamnée en limitant les sorties de détention sans accompagnement avec une prise en charge adaptée du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Dans la continuité et afin de renforcer le systématisme de cette mesure destinée à accompagner le retour progressif à la liberté et prévenir plus efficacement le risque de récidive, la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 a instauré une mesure de LSC de plein droit, distincte par son champ d'application (nouvel article 720 II et III du CPP). Par cette mesure, un sas de sortie automatique est institué au bénéfice des sortants de détention en leur imposant un suivi systématique, assurant ainsi une continuité entre le milieu fermé et le milieu ouvert.

4/6

Il ressort du rapport annuel du ministère public précité qu'une politique volontariste d'aménagement des peines d'emprisonnement a été initiée sur le ressort de Papeete, favorisée par l'adhésion des magistrats chargés de l'application des peines par une pratique soutenue de l'aménagement de peine, tant *ab initio* que pour les condamnés détenus.

En tout état de cause, je serai particulièrement attentif au rapport général que vous m'adresserez, vous assurant de notre même volonté de garantir le respect des droits fondamentaux des personnes détenues tant dans le déroulement de leur détention que dans leur accès à des mesures d'aménagement de peine dès lors que leurs conditions d'octroi sont remplies.

4. Les observations liées au fonctionnement des établissements pénitentiaires

L'article 730-3 du code de procédure pénale dispose le principe selon lequel l'octroi d'une libération conditionnelle ne peut intervenir que lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Une fois que la personne incarcérée satisfait cette condition, elle peut ainsi déposer une demande auprès du juge d'application des peines ou du tribunal d'application des peines, qui fera l'objet d'un débat contradictoire.

Pour permettre l'application de ces dispositions, la circulaire du 26 décembre 2014 précise qu'il incombe aux greffes des établissements pénitentiaires d'établir la liste des personnes détenues éligibles à un aménagement de peine et en l'espèce, à une libération conditionnelle. Une fois ladite liste établie, celle-ci doit être communiquée aux autorités judiciaires (dont au juge de l'application des peines) ainsi qu'au SPIP. S'agissant des délais et modalités de transmission, ils sont déterminés par le biais d'une concertation au plan local entre les autorités judiciaires et les services pénitentiaires.

Afin d'accompagner les greffes pénitentiaires dans la réalisation de cette mission, et plus largement de l'ensemble de leurs missions, des outils méthodologiques sont élaborés par la direction de l'administration pénitentiaire. Ces outils visent à recenser l'ensemble des pratiques professionnelles reposant sur les greffes pénitentiaires, en vertu de notes ou circulaires. Parmi ces outils figure ainsi le référentiel des pratiques professionnelles des greffes pénitentiaires, diffusé en avril 2022 à tous les services relevant de l'administration pénitentiaire.

De plus, la nécessité pour les greffes de transmettre la liste des détenus éligibles à la libération conditionnelle dans les délais impartis aux autorités judiciaires est régulièrement rappelée par l'intermédiaire des référents interrégionaux des greffes, présents au sein de chaque direction interrégionale des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer.

Par ailleurs et pour votre complète information, la circulaire du 26 décembre 2014 prévoit un dispositif spécifique visant à permettre que, dans le cas d'un éventuel retard de la transmission par les greffes pénitentiaires de la liste des personnes éligibles à une libération conditionnelle, cette situation ne soit pas de nature à priver la personne détenue de l'examen de son dossier.

En effet, lorsqu'il est établi que la demande de la personne écrouée remplit les conditions fixées par la loi, la circulaire susmentionnée prévoit la possibilité pour la chambre de l'application des peines de se saisir d'office ou après requête de la personne condamnée, lorsqu'il n'a pas été procédé au débat contradictoire devant le juge d'application des peines. ~~Ce dispositif peut être appliqué dès lors que le délai d'examen imparti, à savoir quatre mois, n'a pas été respecté.~~

Ainsi, une difficulté dans la transmission de la liste des personnes éligibles à la libération conditionnelle par le greffe pénitentiaire n'est, en tout état de cause, pas de nature à priver la personne détenue de l'examen de son dossier en vue de l'éventuel prononcé d'une libération conditionnelle.

S'agissant des dysfonctionnements du service de la régie du centre de détention de Tatutu de Papeari qui seraient dus à un fort taux d'absentéisme, je puis vous assurer que la direction de l'établissement et la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer ont bien conscience de cette difficulté.

Ainsi, afin de remédier à ces absences, la direction de l'établissement fait régulièrement appel à des contrats ponctuels pour assurer le fonctionnement de la régie.

Concernant le retard accumulé dans la transmission des demandes de transfert à la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer, cette situation est liée aux impacts de la crise sanitaire sur la réalisation des transfèrements des départements et régions ultra-marins vers la métropole. De nombreux dossiers restent également en attente d'avis des magistrats. Un agent a alors été nommé au service des greffes pénitentiaires afin de fluidifier les échanges et d'accélérer les demandes de pièces.

Enfin, au regard des éléments portés à ma connaissance par votre courrier du 1^{er} juin 2022, je tiens à vous informer que j'ai décidé de saisir l'Inspection générale de la justice afin qu'une mission d'inspection de fonctionnement soit diligentée.

Je vous prie d'être assurée, Madame la Contrôleure générale, de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr